

**Syndicat des eaux du Tonnerrois  
17-19 Avenue Aristide Briand  
89 700 TONNERRE**



**EPANDAGE DES BOUES DE LA  
STATION D'EPURATION  
DE NUITS SUR ARMANCON**

**DOSSIER DE DECLARATION**

**Présenté par**



52-56 rue Carvès  
92120 Montrouge  
Tel : 01 46 56 66 91  
Fax : 01 46 56 66 92

Contact : M. HERBERT Cédric  
Mme PATE Margaux

Affaire n°30639 – Juin 2019



## SOMMAIRE

<b>1. AVANT PROPOS</b> .....	<b>6</b>
<b>2. PREAMBULE</b> .....	<b>7</b>
<b>3. DOSSIER ADMINISTRATIF</b> .....	<b>8</b>
3.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	8
3.2. LOCALISATION DU PROJET .....	8
3.3. RESUME NON TECHNIQUE .....	9
3.4. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME, OBJET DE L'ACTIVITE.....	11
3.4.1. <i>Production théorique de la station d'épuration</i> .....	11
3.4.2. <i>Surface du périmètre d'épandage</i> .....	11
3.4.3. <i>Surface d'épandage</i> .....	11
3.4.4. <i>Activités et rubriques desquelles relève le projet</i> .....	11
<b>4. DOSSIER TECHNIQUE</b> .....	<b>13</b>
4.1. DONNEES GENERALES.....	13
4.1.1. <i>Les effluents collectés</i> .....	14
4.1.2. <i>La station d'épuration</i> .....	14
4.1.3. <i>Le traitement de l'eau sur la station</i> .....	15
4.2. LES BOUES .....	15
4.2.1. <i>Production de boues</i> .....	15
4.2.2. <i>Les Valeurs Agronomiques (VA)</i> .....	16
4.2.3. <i>Les Eléments Traces Métalliques (ETM)</i> .....	17
4.2.4. <i>Les Composés Traces Organiques (CTO)</i> .....	18
4.2.5. <i>Le programme d'analyses de boues</i> .....	19
4.3. SITUATION GENERALE, RELIEF ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE .....	20
4.3.1. <i>Relief</i> .....	20
4.3.2. <i>Réseau hydrographique</i> .....	20
4.3.3. <i>Paysage, occupation du sol</i> .....	20
4.3.4. <i>Zone vulnérable au lessivage des nitrates</i> .....	21
4.3.5. <i>Périmètre de protection de captage d'eau potable</i> .....	21
4.3.6. <i>Bassin d'Alimentation de captage</i> .....	21
4.3.7. <i>Périmètres de protections particulières</i> .....	22
4.3.8. <i>Données hydrogéologiques</i> .....	23
4.3.9. <i>Accessibilité - Parcellaire</i> .....	24
4.3.10. <i>Données climatiques</i> .....	24
4.4. CONTEXTE AGRICOLE .....	25
4.4.1. <i>Généralités</i> .....	25
4.4.2. <i>Doses et surface d'épandage pour la station d'épuration</i> .....	25
4.4.3. <i>Calendrier d'épandage</i> .....	28
4.4.4. <i>Potentiel agricole</i> .....	29
4.4.5. <i>Apports en ETM et en CTO par l'épandage</i> .....	31
<i>Qualité des sols – Aptitude à l'épandage</i> .....	34
4.4.6. <i>Les sols</i> .....	34
4.4.7. <i>Qualité analytique des sols</i> .....	36
4.5. ANALYSES DE SOLS DES ANCIENS POINTS DE REFERENCES.....	37

<b>4.6.</b>	<b>DISTANCES D'ISOLEMENT .....</b>	<b>39</b>
<b>4.7.</b>	<b>APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE.....</b>	<b>40</b>
<b>4.8.</b>	<b>VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION .....</b>	<b>41</b>
4.8.1.	<i>Valorisation agricole locale .....</i>	<i>41</i>
4.8.1.	<i>Curage de la station et traitement en plateforme de compostage .....</i>	<i>41</i>
<b>4.9.</b>	<b>FILIERE ALTERNATIVE .....</b>	<b>42</b>
<b>4.10.</b>	<b>FILIERE RETENUE.....</b>	<b>43</b>
<b>4.11.</b>	<b>PHASE CONTRACTUELLE .....</b>	<b>44</b>
<b>4.12.</b>	<b>INCIDENCES DE L'EPANDAGE DES BOUES.....</b>	<b>44</b>
4.12.1.	<i>Aptitude des boues à l'épandage.....</i>	<i>44</i>
4.12.2.	<i>Devenir des boues - rôle épurateur du sol.....</i>	<i>44</i>
4.12.3.	<i>Impact sur le milieu naturel .....</i>	<i>45</i>
4.12.4.	<i>Nuisances .....</i>	<i>46</i>
4.12.5.	<i>Risques sanitaires .....</i>	<i>47</i>
4.12.6.	<i>Risques sur les voies de transport.....</i>	<i>48</i>
<b>4.13.</b>	<b>MOYENS DE SURVEILLANCE DES EPANDAGES.....</b>	<b>48</b>
<b>4.14.</b>	<b>MESURES COMPENSATOIRES.....</b>	<b>49</b>
4.14.1.	<i>Disposition pour minimiser les odeurs .....</i>	<i>49</i>
4.14.2.	<i>Conception d'une solution alternative .....</i>	<i>50</i>
4.14.3.	<i>Compatibilité de l'épandage.....</i>	<i>50</i>
<b>5.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>53</b>

## **LISTE DES TABLEAUX**

<b>TABLEAU 1 : PARAMETRES AGRONOMIQUES DES BOUES .....</b>	<b>16</b>
<b>TABLEAU 2 : VALEURS ET REPRESENTATION DES TENEURS EN ETM 2010-2019....</b>	<b>17</b>
<b>TABLEAU 3 : VALEURS ET REPRESENTATION DES TENEURS EN CTO 2010-2019....</b>	<b>18</b>
<b>TABLEAU 4 : LOCALISATION DE LA STATION D'EPURATION SUR CARTE IGN .....</b>	<b>20</b>
<b>TABLEAU 5 : EXPORTATIONS ET BESOINS EN ELEMENTS FERTILISANTS .....</b>	<b>25</b>
<b>TABLEAU 6 : DOSE D'EPANDAGE ET APPORT EN ELEMENTS FERTILISANTS.....</b>	<b>26</b>
<b>TABLEAU 7 : CALENDRIERS DES EPANDAGES .....</b>	<b>28</b>
<b>TABLEAU 8 : LISTE DE L'AGRICULTEUR .....</b>	<b>29</b>
<b>TABLEAU 9 : SURFACES MISES A DISPOSITION.....</b>	<b>29</b>
<b>TABLEAU 10 : CULTURES PRATIQUEES.....</b>	<b>30</b>
<b>TABLEAU 11 : ANALYSES DE SOL ET REFERENCES.....</b>	<b>36</b>
<b>TABLEAU 12 : DISTANCES D'ISOLEMENT .....</b>	<b>39</b>
<b>TABLEAU 13 : APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE .....</b>	<b>40</b>

## **LISTE DES ANNEXES**

<b>ANNEXE 1</b>	<b>TABLEAUX DE SYNTHÈSE DE LA PARCELLE RECEPTRICE .....</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>CARTE DU PARCELLAIRE AU 1/25000<sup>EME</sup> .....</b>	<b>56</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>CARTES DU PARCELLAIRE AU 1/10000<sup>EME</sup> .....</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>ANALYSES DE BOUES .....</b>	<b>58</b>
<b>ANNEXE 5</b>	<b>CARTES D'APTITUDES DES SOLS A L'EPANDAGE .....</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXE 6</b>	<b>CARTE DES ZONES VULNERABLES DE LA COTE D'OR.....</b>	<b>60</b>
<b>ANNEXE 7</b>	<b>CARTE ET DUP DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE 8</b>	<b>CARTE DES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGE .....</b>	<b>62</b>
<b>ANNEXE 9</b>	<b>CARTES, INVENTAIRES ET DESCRIPTIFS DES ZONES SPECIFIQUES 63</b>	
<b>ANNEXE 10</b>	<b>BILAN DEXEL DE L'EXPLOITATION .....</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXE 11</b>	<b>ANALYSES DE SOL.....</b>	<b>65</b>
<b>ANNEXE 12</b>	<b>CONVENTION D'EPANDAGE.....</b>	<b>66</b>

## **1. AVANT PROPOS**

Ce document présente le dossier de déclaration de la station d'épuration de la commune de Nuits sur Armançon.

Le dossier de déclaration de la commune de Nuits sur Armançon reposait jusqu'ici sur 2 parcelles appartenant à M. BILLOTTE Stéphane. Il a souhaité retirer ses parcelles du plan d'épandage des boues de la station d'épuration car son exploitation est passée en agriculture biologique.

Une nouvelle parcelle d'une nouvelle exploitation a été intégrée au plan d'épandage de Nuits sur Armançon.

Ce document comprend donc :

- la suppression des îlots 14 (17,40 ha) et 16 (14,43 ha) de M. BILLOTTE,
- l'ajout de la parcelle SAR-008 de l'EARL SARDIN soit 30,90 ha.

La parcelle de M. SARDIN est située sur la commune d'Asnières en Montagne (21).

Le dossier de déclaration sera donc instruit par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et par la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or.

## **2. PREAMBULE**

*Les opérations d'épandage des boues de la station d'épuration de Nuits sur Armançon sont soumises aux dispositions des lois 92-3 dites loi sur l'eau et loi 76-629 sur la protection de la nature.*

*En application du décret 2007-397 du 22/03/2007, relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, et à la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) au titre de la loi 92-3, le projet relève de différentes rubriques dont il est fait mention dans le dossier administratif.*

*La notice d'incidence reprend par conséquent l'ensemble des dispositions nécessaires au titre de la loi sur l'eau et répond aux exigences de la loi sur la protection de la nature.*

*Ce rapport s'articulera donc de la manière suivante :*

### **DOSSIER ADMINISTRATIF**

- 1) Nom et adresse du demandeur.*
- 2) Emplacement sur lequel l'IOTA doit être réalisé.*
- 3) Nature, consistance, volume de l'IOTA, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature du décret 2007-397 concernées.*

### **DOSSIER TECHNIQUE**

*Le document se composera des analyses suivantes :*

- 1) Présentation du projet.*
- 2) Analyse de l'état initial.*
- 3) Analyse des incidences.*
- 4) Mesures compensatoires ou correctives et moyens de surveillance.*
- 5) Les éléments graphiques nécessaires à la compréhension du dossier.*



### **3. DOSSIER ADMINISTRATIF**

#### **3.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

**NOM :** Syndicat des Eaux du Tonnerrois

**ADRESSE :** Syndicat des Eaux du Tonnerrois  
17-19 Avenue Aristide Briand  
89 700 TONNERRE

Tel : 03 73 91 00 14  
Mail : [administration@letonnerroisenbourgogne.fr](mailto:administration@letonnerroisenbourgogne.fr)

**N° SIRET :** 200 042 356 000 51

#### **3.2. LOCALISATION DU PROJET**

##### **La station d'épuration :**

Situation : au Sud-Est de Nuits sur Armançon  
Zones desservies : bourg de Nuits sur Armançon

##### **Le périmètre d'épandage :**

Commune : Asnières en Montagne (21)  
Parcelles : 1 parcelle

Cf. Annexe 1 : Tableaux de synthèse de la parcelle réceptrice  
Cf. Annexe 2 : Carte du parcellaire au 1/25000<sup>ème</sup>  
Cf. Annexe 3 : Cartes du parcellaire au 1/10000<sup>ème</sup>

##### **Le stockage des boues :**

Localisation : à la station d'épuration

##### **Le projet se situe-t-il dans un périmètre de protection de captage ?**

NON

### **3.3. RESUME NON TECHNIQUE**

Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois souhaite réaliser un nouveau plan d'épandage pour les boues de la station d'épuration de Nuits sur Armançon suite au départ de l'agriculteur du plan d'épandage actuel.

Ce nouveau plan d'épandage soumis à déclaration sera réalisé selon la réglementation en vigueur.

Les eaux usées de la commune de Nuits sur Armançon sont acheminées et traitées dans une station d'épuration.

L'objectif de la station d'épuration est de traiter les eaux usées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Un premier passage au prétraitement (dégrilleur, dessableur-dégraisseur) permet d'éliminer les particules les plus grossières, lourdes ou huileuses des eaux. Ensuite la matière organique va être dégradée par les bactéries et micro-organismes. Par un phénomène de décantation, les matières se déposent dans le fond d'un bassin et forment ainsi des boues liquides. Les boues sont ensuite dirigées et stockées dans un 3 lits de séchage sur sable.

Ces boues pâteuses, riches en éléments fertilisants (azote, phosphore, potasse et chaux), présentent des intérêts agronomiques dans le cadre d'une valorisation agricole.

Le volume de boues estimé par an est de 50 tonnes de produit brut. Etant donné la surface du stockage, une seule évacuation à l'été est suffisante. Après analyse des boues selon l'arrêté du 8 Janvier 1998, qui est la norme « boues », les boues sont conformes et valorisables en agriculture. Les teneurs en Eléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) sont très largement en dessous des seuils réglementaires. Les teneurs en éléments fertilisants sont correctes et restent dans les valeurs moyennes observées par VALTERRA sur des chantiers précédents.

Après études chiffrées présentes dans le dossier de déclaration, la valorisation des boues sur des parcelles agricoles locales apparaît comme la filière la plus onéreuse par rapport au compostage, avec peu de différence, dans le cas de boues conformes en ETM et en CTO. D'autant plus que les boues sont relativement riches en azote, phosphore et matières organiques.

La filière de valorisation agricole répond donc aussi aux Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Yonne.

L'épandage agricole est réalisé avant l'implantation de cultures qui couvrent les parcelles en automne, après les moissons des parcelles mises à disposition par les agriculteurs.

Le secteur de Nuits sur Armançon est majoritairement occupé par des cultures céréalières et des bois.

L'agriculteur de l'ancien plan d'épandage, M. BILLOTTE ne souhaite plus recevoir les boues de la station d'épuration. Un nouvel agriculteur a mis une nouvelle parcelle à disposition pour valoriser les boues de la station de Nuits sur Armançon.

Les nouvelles parcelles proposées ont été étudiées afin de vérifier la compatibilité avec une valorisation agricole des boues.

La parcelle mis à disposition pour l'épandage des boues a été analysée.

Le pH des sols est égal et supérieur à 6, les teneurs en Eléments Traces Métalliques (ETM) sont conformes et très en dessous des seuils réglementaires.

Selon les doses d'épandage pratiquées, soit environ 8 tonnes de matière brute par hectare, l'apport en éléments fertilisants utilisable par la plante sera de l'ordre de 51 unités d'azote, 41 unités pour le phosphore, 10 unités de potasse et 538 unités de chaux. Un complément d'engrais minéral sera nécessaire par l'agriculteur.

Concernant le transport et l'épandage des boues, ces missions sont assurées par VALTERRA.

En amont de l'opération, les boues stockées à la station sont évacuées par bennes jusqu'aux parcelles.

Ensuite, le matériel d'épandage se rendra sur la parcelle pour réaliser l'épandage des boues selon les doses préconisées.

Une fois épandues, l'agriculteur procédera à l'enfouissement des boues afin de permettre l'implantation d'une nouvelle culture.

Des prélèvements de boues seront réalisés au moment des épandages afin d'avoir des valeurs plus précises des éléments fertilisants apportés sur les parcelles.

En termes de document, avant et après les épandages de la station de Nuits sur Armançon, deux documents seront réalisés :

- Un planning prévisionnel d'épandage afin de prévenir les administrations, le Syndicat des Eaux du Tonnerrois et l'agriculteur,
- Un bilan agronomique, reprenant tous les éléments essentiels du chantier et en intégrant les fiches d'apports parcellaire.

Tous ces éléments évoqués ci-dessus constituent le dossier de déclaration qui sera déposé à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et à la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or (DTT 89 et DDT 21).

Une fois le dossier validé, le Syndicat des Eaux du Tonnerrois recevra un récépissé de déclaration permettant ainsi le démarrage l'opération de transport et d'épandage.

### 3.4. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME, OBJET DE L'ACTIVITE

#### 3.4.1. PRODUCTION THEORIQUE DE LA STATION D'EPURATION

Station d'épuration	Type boues activées – aération prolongée - lit de séchage sur sable
Capacité nominale	1 000 Equivalents Habitants
Capacité actuelle	429 Equivalents Habitants
Production nominale	16 t de M.S./an à capacité nominale
Production actuelle	6,8 t de M.S./an à capacité actuelle
Siccité moyenne	32,00 % de M.S.
Teneur en azote total	Environ 5,0 % de la M.S.
Production théorique d'azote	0,8 t d'azote total
Code SANDRE	038928001000

**La totalité des calculs sera basée sur la production nominale de la station d'épuration de Nuits Sur Armançon soit 16 t de MS ou 50 tonnes de MB de boues pâteuses avec une siccité de 32,00 %.**

#### 3.4.2. SURFACE DU PERIMETRE D'EPANDAGE

Les surfaces retenues sont répertoriées dans les tableaux en annexe, elles représentent :

- 1 parcelle
- 30,90 ha répartis en :
  - 0,00 ha inapte à l'épandage
  - 30,90 ha de moyenne aptitude
  - 0,00 ha de bonne aptitude.

#### 3.4.3. SURFACE D'EPANDAGE

Production de boues actuelle	⇒	16 t de M.S.,
Dose moyenne d'épandage	⇒	2,56 t de M.S./ha,
<b>Surface théorique du périmètre d'épandage</b>	⇒	<b>6,25 ha par an,</b>
<b>Surface théorique du périmètre d'épandage</b>	⇒	<b>24,40 ha avec une rotation de 3 ans et une</b>
		<b> marge de 30%,</b>
<b>Surface d'épandage des boues définie</b>	⇒	<b>30,90 ha.</b>

#### 3.4.4. ACTIVITES ET RUBRIQUES DESQUELLES RELEVÉ LE PROJET

En application du décret 93-743, relatif à la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992, le projet relève des rubriques suivantes :

## - EPANDAGE STATION D'EPURATION

(2.1.3.0). : la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, étant : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an :

***Déclaration***

- *Production annuelle du projet :*

**16 t de Matières Sèches  
0,8 t d'azote.**

## 4. DOSSIER TECHNIQUE

### 4.1. DONNEES GENERALES

Les boues de station d'épuration peuvent actuellement être éliminées par divers procédés :

① **La valorisation agricole** : techniquement et financièrement bien adaptée aux possibilités des petites et moyennes collectivités, elle assure une élimination finale de très bonne qualité avec un fort taux d'épuration. Sa mise en place nécessite cependant un contrôle rigoureux de la filière afin de garantir l'innocuité des sols et des cultures.

La valorisation agricole des boues de station d'épuration est régie par une réglementation propre à ce type de produit : **décret n°1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté d'application du 8 janvier 1998**.

Les boues ont un caractère de **déchets** au sens de la loi du 15 juillet 1975.

**Le producteur de boues** (collectivité en régie ou société privée exploitant de station d'épuration) **est responsable** de l'élimination des boues « de la station à la racine ».

La réglementation exige la réalisation d'une **étude préalable** permettant de caractériser les boues, de définir les contraintes à leur valorisation et d'identifier les parcelles concernées par le plan d'épandage.

Cette étude s'accompagne par la suite d'un contrôle rigoureux des opérations par la mise en place d'une **bonne logistique** et d'un **suivi agronomique**.

L'activité d'épandage de boues d'épuration correspond à la rubrique 2.1.3.0 du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif aux opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les principales dispositions réglementaires définissant les conditions d'utilisation des boues des stations d'épuration sont depuis le 8 décembre 1997 encadrées par le décret n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Ce texte a été intégré au code de l'environnement sous les articles R211-26 à R211-47.

Régime des épandages :

- si la production de boue épandue est supérieure à 800 tonnes de matières sèches/an ou si l'azote total est supérieur à 40 tonnes/an, l'épandage est soumis à autorisation ;
- si la production de boue épandue est comprise entre 3 et 800 tonnes de matières sèches/an ou si l'azote total est compris entre 0,15 et 40 tonnes/an, **l'épandage est soumis à déclaration. C'est le cas de la station d'épuration de Nuit sur Armançon.**

Les boues apportant une fertilisation azotée, il convient également de suivre la réglementation sur les risques de lessivage des nitrates d'origine agricole. La commune d'Asnières en Montagne (21) est inscrite en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Nous respecterons les recommandations de la 6<sup>ème</sup> directive nitrate (arrêté du 9 juillet 2018).

**Le programme d'actions à appliquer en zone vulnérable se compose :**

- **d'un Programme d'Action National (PAN) régit par trois arrêtés interministériels: celui du 19/12/2011 modifié par l'arrêté du 23/10/2013, lui-même modifié par l'arrêté du 11/10/2016,**
- **d'un Programme d'Action Régional (PAR) Bourgogne-Franche-Comté signé le 9 juillet 2018 et qui complète ce PAN.**

**Nous respecterons les recommandations de la réglementation Directive Nitrate en vigueur.**

② **Le compostage** : la boue est associée à un substrat organique de type sciure, écorce de bois, déchet vert ou ordure ménagère. Le produit final est un compost bien stabilisé et riche en matière organique. Il est ensuite évacué soit par valorisation agricole dans le cadre d'un plan d'épandage, soit par commercialisation du produit.

③ **L'incinération** : conjointe aux ordures ménagères est possible dans des fours spécialement aménagés pour recevoir des boues. La qualité des boues est importante et une siccité minimale de 25-30 % est exigée. Cela nécessite donc des équipements de déshydratation performants et dont le coût est rarement acceptable pour de petites et moyennes stations d'épuration.

④ **La mise en décharge** : elle est **interdite depuis juillet 2002** pour tout déchet non ultime. Elle sera éventuellement envisagée dans le cadre d'une défaillance ponctuelle de la filière de valorisation agricole si un lot de boues ne peut être valorisé en agriculture.

#### 4.1.1. LES EFFLUENTS COLLECTES

	Type d'effluents	Type de réseaux	Capacité Nominale
Station d'épuration de Nuits sur Armançon	Domestiques	Séparatif	1000 EH 150 m <sup>3</sup> /j 60 kg/j de DBO5

#### 4.1.2. LA STATION D'EPURATION

**Exploitant** : Syndicat des Eaux du Tonnerrois  
**Date de mise en service** : 1973  
**Exutoire** : L'Armançon  
**Type** : Boues activées  
**Filière boues** : Déshydratation naturelle avec 3 lits de séchage par sable

#### La station se compose :

- D'un poste de relevage,
- D'un dégrilleur,
- D'un dessableur-dégraisseur,
- D'un bassin d'aération avec une turbine d'aération,
- D'un clarificateur,
- De 3 lits de séchage d'environ 30 m<sup>2</sup> chacun.

Le nombre de branchements est de 416 en Janvier 2018 pour une population d'environ 420 habitants.

#### 4.1.3. LE TRAITEMENT DE L'EAU SUR LA STATION

- Déphosphatation : Non
- Dénitrification : Non

La norme de rejet correspond à l'arrêté du 21/07/2015 :

Performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5			
	Rendement	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DCO	60 %	200 mg/l	400 mg/l
DBO <sub>5</sub>	60 %	35 mg/l	70 mg/l
MES	50 %	-	85 mg/l

## 4.2. LES BOUES

### 4.2.1. PRODUCTION DE BOUES

La production actuelle de boues actuelle est estimée à : 429 EH,  
 16 kg de M.S./EH/an,  
 Soit : 6,8 t de M.S de boues pâteuses.

L'ensemble du dossier de déclaration sera basé sur la production nominale de la station.

La production nominale est de : 1 000 EH,  
 16 kg de M.S./EH/an,  
 Soit : 16,00 t de M.S de boues pâteuses.



#### 4.2.2. LES VALEURS AGRONOMIQUES (VA)

		STEP de NUITS-SUR-ARMANCON		MOYENNE	Valeurs retenues	Production pour 1 t de M.S.	Production pour 16,0 t de M.S.
		Octobre 2010	Mai 2019				
Matière Sèches (MS)	(en %)	21,60	50,90	36,25	32,00%		
pH		7,49	7,30	7,40	7,50		
C/N		5,28	8,80	7,04	7,00		
Carbone Organique	(en %)	23,48	13,90	18,69	24,00		
Matière Organique	(en %)	47,00%	20,40%	33,70%	48,00%	48,0 kg/t de M.S.	768 kg/an
<b>Éléments majeurs</b>							
Azote total	N	4,09%	1,59%	2,84%	5,00%	50,0 kg/t de M.S.	800 kg/an
Acide phosphorique	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	2,29%	1,68%	1,99%	2,30%	23,0 kg/t de M.S.	368 kg/an
Chaux	CaO	12,30%	20,80%	16,55%	21,00%	210,0 kg/t de M.S.	3 360 kg/an
Potasse	K <sub>2</sub> O	0,39%	0,21%	0,30%	0,40%	4,00 kg/t de M.S.	64 kg/an
Magnésie	MgO	0,39%	0,35%	0,37%	0,40%	4,00 kg/t de M.S.	64 kg/an

**Tableau 1 : Paramètres agronomiques des boues**

Nous retiendrons les teneurs couramment admises pour un traitement par boues activées :

- La valeur retenue de M.S. sera de 32,00 %.
- Les teneurs en azote et phosphore sont :
  - Azote total 5,00 % de la M.S.
  - P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> 2,30 % de la M.S.
  - CaO 21,00 % de la M.S.
- La chaux, l'azote et le phosphore sont les éléments les plus intéressants en vue d'une valorisation agricole.
- Potasse et magnésie sont peu présentes et doivent faire l'objet d'un complément de fertilisation suite à des épandages de boues.
- La teneur en matière organique est de l'ordre de 48,00 % de la Matière Sèche.

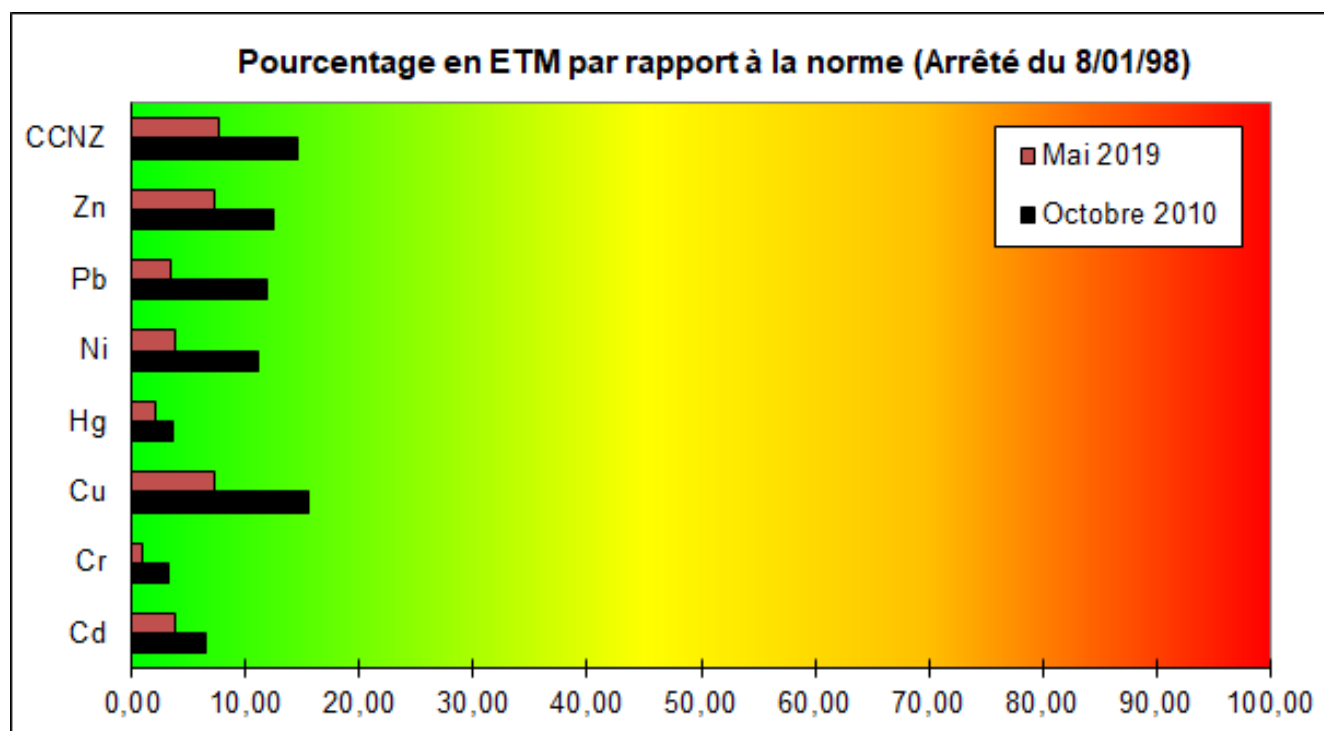
Une analyse des valeurs agronomique est en cours.

Deux analyses de valeurs agronomiques seront à réaliser au moment des épandages pour une meilleure représentativité.

Cf. Annexe 4 : Analyses de boues

**4.2.3. LES ELEMENTS TRACES METALLIQUES (ETM)**

en mg/kg de M.S.		STEP de NUITS SUR ARMANCON		MOYENNE	Valeur limite	% par rapport à la limite
		Octobre 2010	Mai 2019			
Cadmium	Cd	0,66	0,38	0,52	10	5,18
Chrome	Cr	31,36	8,32	19,84	1000	1,98
Cuivre	Cu	154,50	73,20	113,85	1000	11,39
Mercure	Hg	0,35	0,20	0,28	10	2,75
Nickel	Ni	22,03	7,39	14,71	200	7,36
Plomb	Pb	95,10	27,30	61,20	800	7,65
Zinc	Zn	375,00	217,00	296,00	3000	9,87
Cr + Cu + Ni + Zn	CCNZ	583,00	306,00	444,50	4000	11,11


**Tableau 2 : Valeurs et représentation des teneurs en ETM 2010-2019**
Commentaires

Les teneurs en ETM sont faibles et représentent moins de 12,00% du seuil réglementaire. L'élément le plus élevé est le cuivre, considéré en agriculture comme un oligo-élément.

Une analyse ETM est en cours.

Conclusion

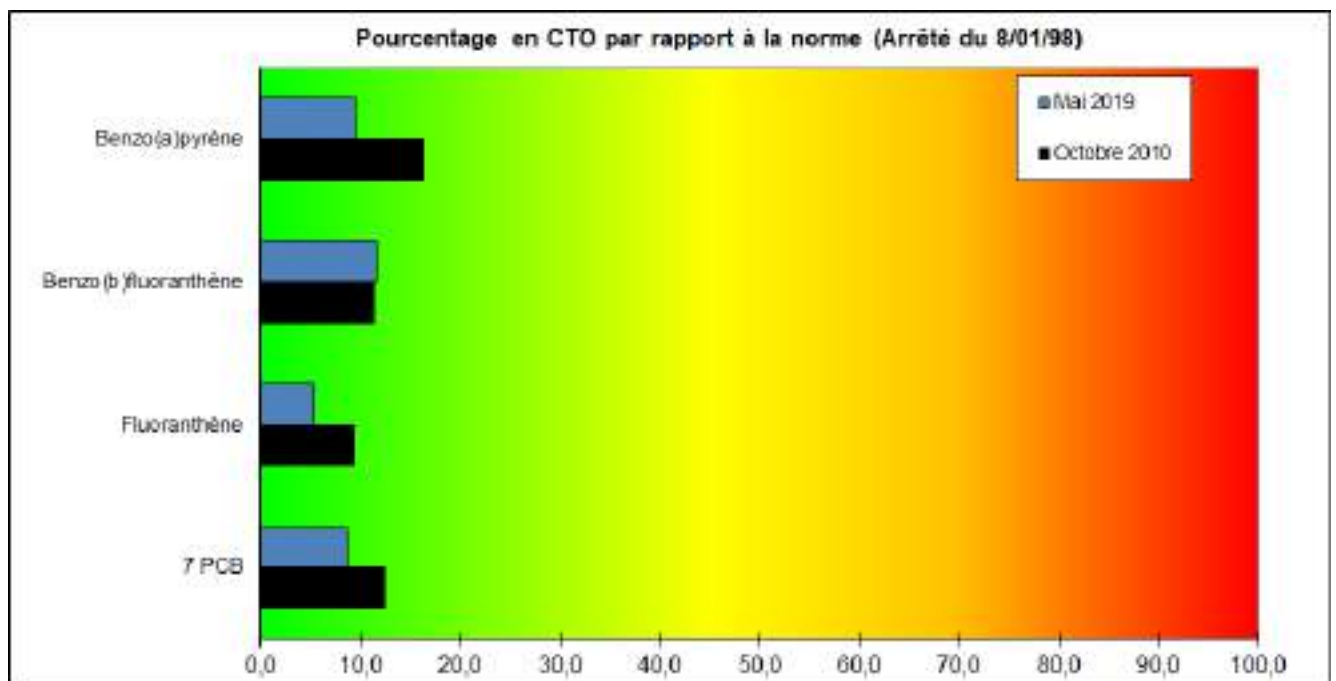
→ **BOUES VALORISABLES EN AGRICULTURE.**

Cf. Annexe 4 : Analyses de boues

#### 4.2.4. LES COMPOSES TRACES ORGANIQUES (CTO)

##### Résultats des analyses des boues :

Micropolluants organiques (en mg/kg de M.S.)	7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)fluoranthène	Benzo(a)pyrène
NUITS SUR ARMANCON- Octobre 2010	0,1	0,468	0,284	0,325
NUITS SUR ARMANCON- Mai 2019	0,07	0,270	0,290	0,190
MOYENNE	0,0850	0,3690	0,2870	0,2575
Norme d'acceptabilité (arrêté du 8/01/98) - CAS GENERAL	0,8	5	2,5	2
Résultats/Limite (%)	10,6	7,4	11,5	12,9



**Tableau 3 : Valeurs et représentation des teneurs en CTO 2010-2019**

##### Commentaires

Les teneurs en micropolluants organiques présentent des concentrations inférieures à la norme.

##### Conclusion

→ **BOUES VALORISABLES EN AGRICULTURE.**

Cf. Annexe 4 : Analyses de boues

#### 4.2.5. LE PROGRAMME D'ANALYSES DE BOUES

L'arrêté du 8 Janvier 1998 fixe le nombre d'analyse de boues en fonction de la production de boues de la station d'épuration.

La première année est une année de caractérisation et permet de se rendre compte de la conformité des boues à épandre.

Les années suivantes sont classées comme « année de routine », où le programme d'analyse est plus faible.

- **Pour une production nominale de 16 t de MS et actuelle de 6,8 t de MS :**

En programme « première année », le programme d'analyses minimum obligatoire pour la **production de la station d'épuration de Nuits sur Armançon**, soit inférieure à 32 t de MS/an est de :

- 4 analyses/an sur la Valeur Agronomique (VA),
- 2 analyses/an sur les Eléments Traces Métalliques (ETM),
- 1 analyse/an sur les Composés Traces Organiques (CTO).

En programme « année de routine », le programme d'analyses minimum obligatoire pour la **production de la station d'épuration de Nuits sur Armançon**, soit inférieure à 32 t de MS/an est de :

- 2 analyses/an sur la Valeur Agronomique (VA),
- 2 analyses/an sur les Eléments Traces Métalliques (ETM),
- 0 analyse/an sur les Composés Traces Organiques (CTO).

Cette année est caractérisé par une « première année ».

Une première analyse complète (VA+ETM+CTO) a déjà été réalisée. Les résultats sont disponibles en annexe.

Cf. Annexe 4 : Analyses de boues

Une seconde analyse (VA+ETM) est en cours.

Ensuite, deux analyses VA seront réalisées durant les épandages afin d'obtenir des valeurs plus précises des paramètres agronomiques des boues épandues.

### 4.3. SITUATION GENERALE, RELIEF ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE

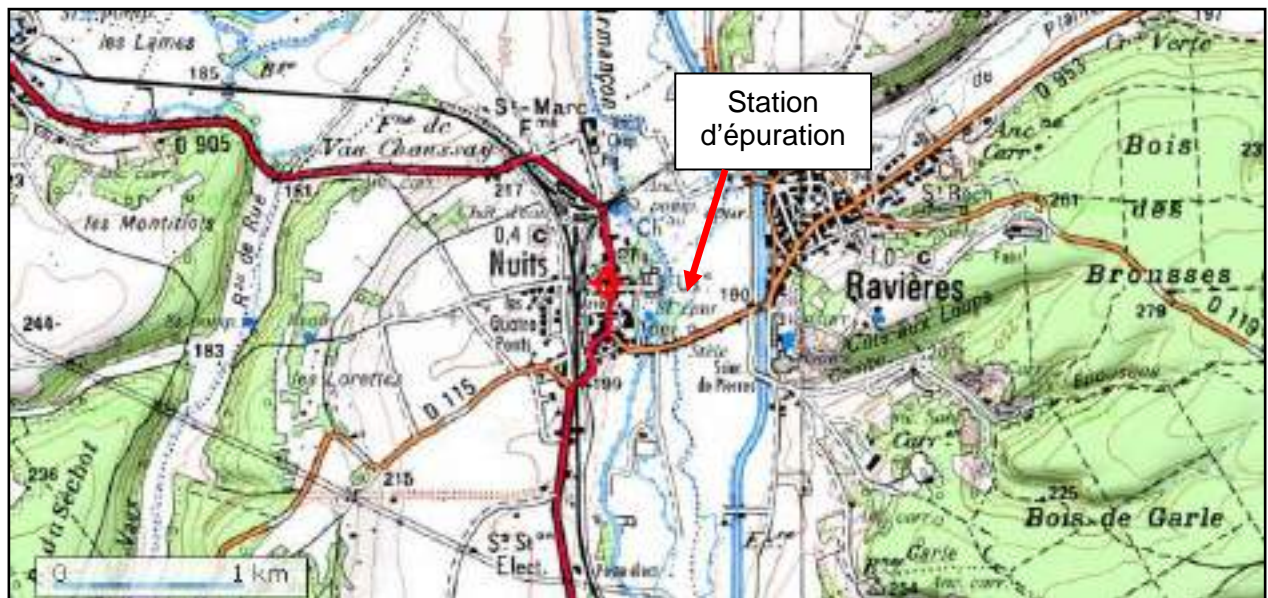
#### 4.3.1. RELIEF

La commune de Nuits sur Armançon est située à environ 8 km d'Ancy-Le-Franc et à environ 20 km au Nord-Est de Tonnerre. La station d'épuration de Nuits sur Armançon est située à 4 km de la parcelle d'épandage. Cette commune est limitrophe avec le département de la Côte d'Or (21), la parcelle est d'ailleurs située dans le département de la Côte d'Or.

L'altitude moyenne de Nuits sur Armançon est d'environ 200 m. La commune est située dans la vallée de l'Armançon.

Cf. Annexe 5 : Cartes d'aptitude des sols à l'épandage

Extrait des cartes IGN : n°2820 E : Ancy-Le-Franc



**Tableau 4 : Localisation de la station d'épuration sur carte IGN**

#### 4.3.2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

L'Armançon, affluent de l'Yonne, rivière de deuxième catégorie, traverse la commune de Nuits sur Armançon du sud au nord de la commune. L'Armançon prend sa source au lieu-dit Pointe des Maillys à l'est du bois de Vêvre entre Essey et Thoisy-le-Désert dans l'Auxois dans le département de la Côte d'Or, et se jette à la gorge-d'Armançon entre Cheney, Migennes et Charmoy, dans le département de l'Yonne.

L'Armançon est longée par le canal de Bourgogne.

#### 4.3.3. PAYSAGE, OCCUPATION DU SOL

Le secteur est occupé majoritairement par de grandes cultures céréalières et des bois. L'habitat est groupé sur le bourg de Nuits sur Armançon.

#### **4.3.4. ZONE VULNERABLE AU LESSIVAGE DES NITRATES**

La commune de Nuits sur Armançon est classée en zone vulnérable au lessivage des nitrates, nous respecterons le 6<sup>ème</sup> programme d'action.

Le secteur d'Asnières en Montagne est situé en zone vulnérable. Il convient donc de respecter le 6<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le 6<sup>ème</sup> programme d'actions de la directive nitrate est entré en vigueur depuis le 9 Juillet 2018.

Cf. Annexe 6 : Carte des zones vulnérables de la Côte d'Or

#### **4.3.5. PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE**

Quatre périmètres de protection de captage d'eaux potables sont situés à proximité du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Nuits sur Armançon :

Le premier captage est situé sur le territoire de la commune de Villiers Les Hauts: SOURCE DE LA DOUÏX. La parcelle est située à environ 5 km à l'Est du périmètre de protection éloignée de ce captage.

Le second captage est situé sur le territoire de la commune de Ravières : PUIITS DES LAUMES. La parcelle est située à environ 1,2 km à l'Est du périmètre de protection éloignée de ce captage.

Le troisième captage est situé sur la commune de Cry : SOURCE MOULIN D'ARLOT. La parcelle est située à environ 500 m au Nord du périmètre de protection éloignée de ce captage.

Le dernier captage est situé sur la commune de Cry : PUIT VERS COTEAU. La parcelle est située à environ 500 m au Nord du périmètre de protection éloignée de ce captage.

Les deux derniers périmètres de protection éloignés de ces deux captages se chevauchent.

La parcelle du plan d'épandage de la station d'épuration de Nuits-sur-Armançon n'est située dans ces périmètres de protection.

Cf. Annexe 7 : Carte des périmètres de protection des captages

Il est impératif de ne pas laisser les sols nus l'hiver et de réaliser les épandages avant implantation de céréales d'hiver. Le respect des directives nitrates est obligatoire.

#### **4.3.6. BASSIN D'ALIMENTATION DE CAPTAGE**

Le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de la source de la Grande Fontaine est situé à environ 5,2 km à l'Ouest du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Nuits sur Armançon. Le BAC est localisé à l'Ouest de la commune de Nuits sur Armançon. Celui-ci est présent sur les communes de Villiers les Hauts et de Fulvy.

Le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de la source de Sanvigne est situé à environ 10 km au Nord-Ouest du périmètre d'épandage. Le BAC est situé au Sud-Ouest de la commune de Nuits sur Armançon. Celui-ci est présent sur la commune de Sanvigne.



La Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de la source de la Fontaine est situé à environ 7 km au Sud du périmètre d'épandage. Le Bac est situé au Sud de la commune de Nuits sur Armançon. Celui-ci est présent sur la commune d'Aisy sur Armançon.

La parcelle du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Nuits sur Armançon n'est située dans aucun BAC, l'épandage des boues de la station d'épuration tel qu'il est décrit dans ce dossier de déclaration, n'aura donc aucune incidence sur les BAC.

Cf. Annexe 8 : Carte des Bassins d'alimentation de captage

#### **4.3.7. PERIMETRES DE PROTECTIONS PARTICULIERES**

De par la qualité du produit épandu, on ne peut pas considérer que le milieu récepteur pourrait subir une altération qui pourrait conduire à une modification de la faune et de la flore.

L'épandage ne concerne que des zones cultivées en céréales.

L'épandage des boues sur des terres agricoles n'est pas incompatible avec la présence de ZNIEFF, de ZICO, de zones humides ou de zones Natura 2000.

##### **Sur le secteur d'Asnières en Montagne :**

- Une ZNIEFF de type 1 : ZNIEFF 260008533 - FALAISES ET VALLEE DE L'ARMANCON AU LARRIS BLANC, A CRY est située à environ 1 km à l'Ouest de la parcelle du plan d'épandage.
- Une ZNIEFF de type 2 : ZNIEFF 260014961 - MASSIF CALCAIRE DU TONNERROIS ORIENTAL ET ARMANCON borde la parcelle du plan d'épandage sur son côté Ouest.
- Une zone Natura 2000 : FR2601004 - Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon est située à environ 1 km au Sud de la parcelle d'épandage.

**Conclusion : La parcelle du plan d'épandage n'est donc pas située dans les ZNIEFF de type 1 et 2 ou les zones Natura 2000.**

***L'épandage des boues de la station d'épuration de Nuits sur Armançon n'aura aucune incidence sur les zones humides, la zone Natura 2000, et ces ZNIEFF car les épandages se dérouleront sur des parcelles de grandes cultures d'automne. Les épandages seront donc réalisés en période de déficit hydrique. De plus, une distance d'isolement de 35 m sera respectée par rapport à tout cours d'eau, ainsi les risques d'incidences sont donc nettement moins importants.***

Cf. Annexe 9 : Cartes, inventaires et descriptifs des zones spécifiques

#### 4.3.8. DONNEES HYDROGEOLOGIQUES

La commune de Nuits sur Armançon se situe dans la vallée de l'Armançon, alimentée par des formations alluviales et colluviales (F<sub>z</sub>).

Sur les hauteurs de la commune, nous pouvons constater la présence du Bathonien moyen caractérisé par des épais couches de calcaires (j<sub>2b</sub>).

Entre ces deux formations, nous avons la présence de terrasse (Epanchage de matériel cryoclastique) caractérisé par des calcaires peu roulés et des colluvions limono-argileuses.

Le secteur d'Asnières en Montagne est représenté par une série calcaire.

La parcelle est située sur des calcaires bleutés et des marnes.

Carte géologique au 1/25 000° d'ANCY LE FRANC (2820 E) :



F<sub>z</sub> : Alluvions récentes ou actuelles,

B : Couverture limoneuse,

CGP : Epanchage de matériel cryoclastique ,

j<sub>3</sub> : Callovien,

j<sub>5</sub> : Oxfordien moyen. Marnes d'Ancy-le-Franc,

j<sub>5-4</sub> : Oxfordien moyen et inférieur. Calcaire bleutés,

j<sub>2b</sub><sup>1</sup> : Bathonien.



#### 4.3.9. ACCESSIBILITE - PARCELLAIRE

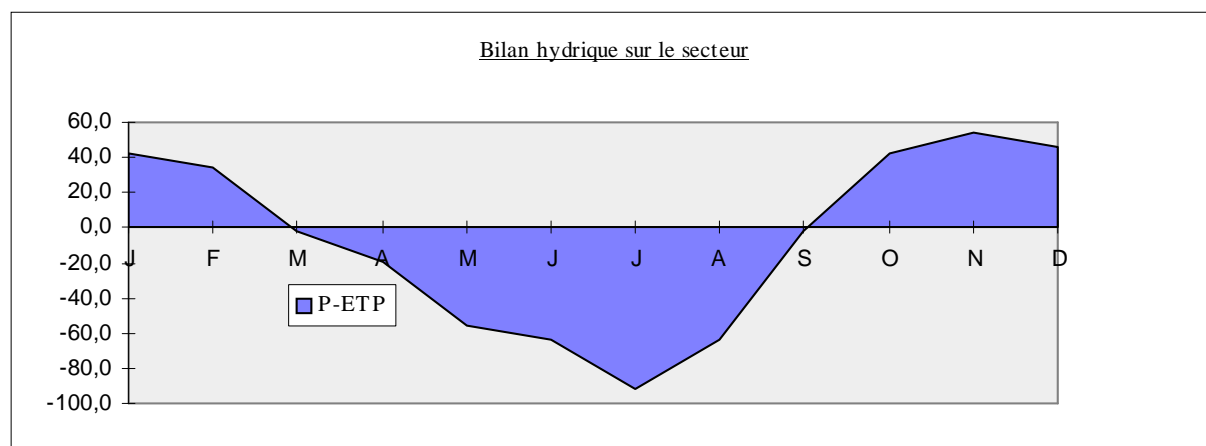
Les parcelles sont facilement accessibles par le réseau routier départemental et communal.

#### 4.3.10. DONNEES CLIMATIQUES

Le tableau et le graphique ci-dessous nous indiquent les périodes d'excédent et de déficit hydrique sur le secteur (*données des stations météorologiques d'AUXERRE sur une période de 30 à 60 ans*).

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total
<b>T° min</b>	2,0	1,9	3,9	5,3	8,9	11,9	14,3	14,1	11,1	8,6	4,3	2,5	<b>7,4</b>
<b>T° max</b>	7,3	8,5	12,8	15,5	20,2	22,4	26,3	26,3	21,1	16,9	10,6	7,5	<b>16,3</b>
<b>T° moy</b>	4,6	5,2	8,3	10,4	14,5	17,1	20,3	20,2	16,1	12,8	7,5	5,0	<b>11,8</b>

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total
<b>ETP</b>	10,6	17,0	44,5	68,0	108,0	114,8	136,7	112,8	61,9	31,7	11,8	8,0	<b>725,8</b>
<b>P</b>	53,0	51,5	42,6	48,4	52,0	50,6	45,4	49,0	60,2	74,4	65,7	53,8	<b>646,6</b>
<b>P-ETP</b>	42,4	34,5	-1,9	-19,6	-56,0	-64,2	-91,3	-63,8	-1,7	42,7	53,9	45,8	<b>-79,2</b>



La période de déficit hydrique s'étale du mois de Mars-Avril au mois de Septembre-Octobre, nous constatons donc une période de déficit hydrique d'environ 6 mois.

Les périodes d'épandages se situeront dans le meilleur des cas lors des déficits hydriques pour éviter le lessivage des éléments fertilisants vers les nappes phréatiques.

Les précipitations sont relativement stables sur l'année. Le déficit hydrique de la période estivale est assez marqué et s'étend jusqu'au mois de septembre.

La rose des vents indique des **vents de dominance Sud-ouest et Nord-est**. Nous veillerons à ne pas exposer des habitations sous ces vents par rapport aux parcelles retenues pour l'épandage.

#### 4.4. CONTEXTE AGRICOLE

##### 4.4.1. GENERALITES

Le secteur d'Asnières en Montagne possède d'importantes surfaces céréalières et de bois. La zone est donc favorable à l'utilisation d'engrais organiques.

##### 4.4.2. DOSES ET SURFACE D'EPANDAGE POUR LA STATION D'EPURATION

Les boues intéressent l'agriculture par leurs teneurs en azote et en phosphore.

Nous retiendrons dans les boues de la station de Nuits sur Armançon :

→ 50 kg d'azote par tonne de Matières Sèches,

→ 23 kg d'acide phosphorique par tonne de Matières Sèches.

Les éléments sont apportés essentiellement sous des formes organiques. Une minéralisation est donc nécessaire avant toute assimilation par les plantes. Pour les cultures suivant l'épandage, nous retiendrons une biodisponibilité de 40 % de l'azote total et 70 % du phosphore.

Soit en éléments disponibles pour la culture à venir de :

→ 20,0 kg d'azote par tonne de matières sèches,

→ 16,1 kg d'acide phosphorique par tonne de matières sèches.

Fertilisations selon le rendement :

CULTURE	RENDEMENT	EXPORTATION		Exportation selon rendement		N	Besoins selon rendement
		Grains uniquement		P2O5	K2O		
Blé	70 q/ha	0,65	0,50	46	35	3	210
Orge d'Hiver	65 q/ha	0,65	0,55	42	36	2,5	162,5
Avoine	45 q/ha	0,75	0,45	34	18	2,2	80
Tournesol	30 q/ha	1,20	1,05	36	32	2	60
Prairie Pâturée	6,00 t de MS/ha	7,10	25,90	43	155	25	150
Prairie Fauchée	6,00 t de MS/ha	6,90	29,90	41	179	22	132

**Tableau 5 : Exportations et besoins en éléments fertilisants**

Nous constatons que **le Phosphore** est un des éléments les plus disponibles dans les boues et celui dont les plantes ont le moins besoin.

Apport en éléments fertilisants par les boues de la station d'épuration :

Teneur dans les boues	Total	Disponibilité
Azote	5,00%	40%
Phosphore	2,30%	70%
Azote	50,0 kg/t de MS	20,0 kg/t de MS
Phosphore	23,0 kg/t de MS	16,1 kg/t de MS

Culture	Dose maximale conseillée	Besoin des cultures	N Total	N Disponible	Dose d'épandage en pâteux à 32 %
Blé	3,30 t de MS/ha	165	165	66	10 t de PB/ha
Orge d'hiver	2,90 t de MS/ha	145	145	58	9 t de PB/ha

Culture	Dose maximale conseillée	Besoin des cultures	P Total	P Disponible	Dose d'épandage en pâteux à 32 %
Blé	2,61 t de MS/ha	60	60	42	8 t de PB/ha
Orge d'hiver	2,61 t de MS/ha	60	60	42	8 t de PB/ha

**Tableau 6 : Dose d'épandage et apport en éléments fertilisants**

En fonction de l'assolement pratiqué, l'Azote ou le Phosphore seront donc considérés comme les **facteurs limitants des épandages**.

La gestion de l'élément **phosphore** suite aux apports de boues sera fonction de la qualité initiale des sols et des différentes mesures analytiques réalisées lors du suivi agronomique. Les apports de boues seront généralement suivis d'impasses en fertilisation phosphatée.

Pour les cultures d'automne, une dose d'épandage de 8 t de PB/ha, ou 2,56 t de M.S. à 32,00% apporte :

- **59 kg** de phosphore par ha, dont 70% seront théoriquement disponibles pour les plantes la première année soit environ 41 unités.
- **128 kg d'azote par hectare**, dont 40% seront théoriquement disponibles pour les plantes la première année soit environ 51 unités.

L'apport d'azote respecte ainsi le plafond des 170 U/ha/an préconisé par le 6<sup>ème</sup> programme d'actions de la directive nitrates.

Remarque :

- Des doses d'épandages d'environ de 8 t de PB/ha, ou 2,56 t de M.S. à 32,00% sont facilement réalisables pour des cultures d'été,
- Nous préconisons, si cela reste possible, des épandages avant céréales d'hiver lors des épandages d'été.

Nous retiendrons donc :

**- Pour une estimation de 16 t de M.S. soit 50 t de PB à 32 % de M.S. :**

Dose moyenne d'épandage	→ 2,56 t de M.S./ha
Production estimée	→ 16 t de M.S./an
Surface d'épandage	→ <b>24,40 ha avec une rotation de 3 ans et une marge de 30%,</b>
Surface du périmètre	→ <b>30,90 ha</b>

**Une surface minimale de 24,40 ha est suffisante pour mettre en place le plan d'épandage de la station d'épuration de Nuits sur Armançon.**

La fertilisation complémentaire azotée sera calculée pour chaque parcelle épandue en fonction de nombreux critères et en particulier :

- besoins de la culture pratiquée,
- apport total par les boues,
- estimation de la minéralisation en fonction de la qualité des sols et des conditions climatiques,
- restitution par le sol (devenir des résidus des cultures précédentes en particulier),
- résultats analytiques sur la qualité des sols et mesures de reliquats azotés.

**→ Le suivi agronomique est l'outil de contrôle et de conseil pour la fertilisation des cultures ayant reçu des boues de station d'épuration.**

#### 4.4.3. CALENDRIER D'EPANDAGE

Le calendrier d'épandage est fonction des conditions climatiques, de la qualité des sols et des cycles végétatifs.

Nous respecterons les prescriptions de l'arrêté régional sur les zones vulnérables au lessivage des nitrates afin de limiter les risques en périodes d'excédents hydriques.

La valeur retenue pour le rapport C/N est de 7 soit un C/N < 8. Les fertilisants seront classés en fertilisant de type 2 avec un calendrier autorisant les épandages en zone vulnérable :

*Directive nitrates : le tableau ci-dessous fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage des fertilisants de type 2 (C/N<8) est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnés.*

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Prochaine récolte
												Blé, Orge d'hiver et grandes cultures d'automne
												Colza uniquement
												Maïs, Orge de Ptps, Tournesol, Betteraves, P. de T. et prairies installées depuis - de 6 mois
												Prairies installées depuis + de 6 mois
												Sols non cultivés, surface non utilisée en vue d'une production agricole
												Interdiction stricte du 15 Novembre au 15 Janvier

Epandage autorisé
  Epandage interdit

**Tableau 7 : Calendriers des épandages**

⇒ D'après les contraintes et facteurs limitant définis précédemment, les périodes optimales pour l'épandage sont les suivantes :

- 1 Juillet au 30 septembre avant implantation d'une céréale d'automne (Blé/Orge d'hiver)

#### 4.4.4. POTENTIEL AGRICOLE

→ 1 exploitant agricole est intéressé par l'utilisation des boues.

Nom Exploitant	Adresse	Commune	Téléphone
EARL SARDIN - M. SARDIN Thierry	9 rue Mignot	89390 RAVIERES	06 11 46 96 52

**Tableau 8 : Liste de l'agriculteur**

Exigences de l'agriculteur

- Suivi et contrôle de la qualité du produit.
- Suivi agronomique.
- Epannage rendu-racine avec un matériel performant.
- Epannage en période de déficit hydrique.

##### 4.4.4.1. Surfaces mises à disposition

Nom	SAU	Disposition boues	Disposition /SAU
EARL SARDIN - M. SARDIN Thierry	122 ha	30,90 ha	25,33%

**Tableau 9 : Surfaces mises à disposition**

Les surfaces mises à disposition par l'agriculteur couvrent les besoins en surface d'épandage. Elles représentent 25,33 % de sa SAU.

#### 4.4.4.2. Cultures pratiquées

Nom	SAU	BLE	ORGE	TOURNESOL	AVOINE	LUZERNE	PRAIRIES	JACHERE
EARL SARDIN - M. SARDIN Thierry	122 ha	40 ha	30 ha	15 ha	7 ha	3,0 ha	20 ha	7 ha
<b>TOTAL</b>	<b>122 ha</b>	40 ha	30 ha	15 ha	7 ha	3,0 ha	20 ha	7 ha
<b>% par rapport à la SAU</b>		<b>33%</b>	<b>25%</b>	<b>12%</b>	<b>6%</b>	<b>2%</b>	<b>16%</b>	<b>6%</b>
<b>% cultures annuelles</b>		<b>57%</b>						
<b>% cultures printemps</b>		<b>15%</b>						
<b>% cultures inaptes</b>		<b>30%</b>						

**Tableau 10 : Cultures pratiquées**

La présence des cultures annuelles est majoritaire sur l'exploitation et l'agriculteur propose des parcelles en céréales d'hiver et cultures de printemps.

Les parcelles utilisées pour l'épandage des boues ont comme principales rotations culturales :

**ORGE PTPS / TOURNESOL / BLE / ORGE D'HIVER**

#### 4.4.4.3. Productions animales

L'exploitation de M. SARDIN comprend des élevages de génisses et de taurillons.

Le bilan Entrée-Sortie des exploitations sont déficitaires pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Nuits sur Armançon.

D'autres parcelles de l'exploitation de M. SARDIN sont inscrites dans le plan d'épandage des boues de la station d'Ancy Le Franc.

Cette parcelle SAR-008 ne fait pas partis d'un plan d'épandage.

La surface reste donc disponible pour l'apport d'éléments organiques telles que les boues de station d'épuration de Nuits Sur Armançon.

Cf. Annexe 10 : Bilans DEXEL de l'exploitation

#### 4.4.5. APPORTS EN ETM ET EN CTO PAR L'EPANDAGE

Afin de respecter les flux en Eléments Traces Métalliques et en tonnes de Matières Sèches sur 10 ans, voici ci-dessous les calculs, dans le cas d'un épandage sur cultures, en tenant compte des valeurs moyennes en éléments fertilisants, en Eléments Traces Métalliques et en Composés traces Organiques des boues.

Dans le cas d'un épandage sur culture, la dose d'épandage préconisée est de 8 t de PB/ha soit 2,56 t de MS en tenant compte d'une siccité de 32,00 %.

##### 4.4.5.1. Apports en ETM par épandage

				Flux apporté (en kg/ha)							
				Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu+Ni+Zn
				Résultat des analyses de la station d'épuration (en mg/Kg de M.S.)							
Agriculteur	Parcelle	Dose d'apport (en T/ha)	Dose d'apport (en t de M.S./ha)	0,38	8,32	73,20	0,20	7,39	27,30	217,00	306,00
EARL SARDIN - M. SARDIN Thierry	SAR-008	8	2,56	0,0010	0,0213	0,1874	0,0005	0,0189	0,0699	0,5555	0,7834
Flux cumulé sur 10 ans (en kg/ha)			Culture	0,10	15,00	15,00	0,15	3,00	15,00	45,00	60,00
Nbre d'épandage possible sur 10 ans			Culture	103	704	80	293	159	215	81	77

La concentration en métaux lourds dans les boues est faible, elle permet de respecter le flux cumulé sur dix années. Ceci permettrait de réaliser environ 77 épandages en 10 ans sur la même parcelle en prenant en compte l'élément le plus limitant, le CCNZ.

Les valeurs utilisées dans le tableau ci-dessus sont les valeurs de 2019.

##### 4.4.5.2. Apports en CTO par épandage

				Flux apporté (en kg/ha)			
				7 PCB	Fluorantène	Benzo(b)fluoranthène	Benzo(a)pyrène
				Résultat des analyses de la station d'épuration (en mg/Kg de M.S.)			
Agriculteur	Parcelle épandue	Dose d'apport (en T/ha)	Dose d'apport (en t de M.S./ha)	0,07	0,27	0,29	0,19
EARL SARDIN - M. SARDIN Thierry	SAR-008	8	2,56	0,000179	0,000691	0,000742	0,000486
Flux cumulé sur 10 ans (en kg/ha)			Culture	0,012	0,075	0,040	0,030
Nbre d'épandage possible sur 10 ans			Culture	67	109	54	62

La concentration en composés organiques dans les boues permet de respecter le flux cumulé sur dix années. Ceci permettrait de réaliser environ 54 épandages en 10 ans sur la même parcelle en prenant en compte l'élément le plus limitants, le benzo(b)fluoranthène.

Les valeurs utilisées dans le tableau ci-dessus sont les valeurs de 2019.



**4.4.5.3. Cas d'un épandage sur culture**

Pour un épandage préconisé à 8 t de PB/ha, soit 2,56 t de MS avec une siccité de 32,00 %, les apports en éléments fertilisants sont les suivants.

Agriculteur	Parcelle	Culture après épandage	APPORTS EN ELEMENTS FERTILISANTS PAR LES BOUES (en kg/ha)			
			NTK	P2O5	K2O	CaO
EARL SARDIN - M. SARDIN Thierry	SAR-008	X	128	59	10	538

Agriculteur	Parcelle	Culture après épandage	APPORTS EN ELEMENTS FERTILISANTS PAR LES BOUES (en kg/ha)			
			NT 40%	P2O5 70%	K2O	CaO
EARL SARDIN - M. SARDIN Thierry	SAR-008	X	51	41	10	538

Dans le cas d'un épandage avant l'implantation d'une céréale d'hiver, une dose d'épandage de 8 t de PB/ha ne permettra pas de répondre aux exportations en éléments fertilisants. Un complément en azote, phosphore et potasse sera nécessaire.

- **Flux cumulés en Eléments Traces Métalliques :**

**PARCELLE X - Parcelle en culture**

ANNEE	Agriculteur	Parcelle	Dose d'apport (en t de PB/ha)	Dose d'apport (en t de MS/ha)	Flux apporté (en kg/ha)							
					Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	CCNZ
N	X	X	8,00	2,56	0,0010	0,0213	0,1874	0,0005	0,0189	0,0699	0,5555	0,7834
N+3	X	X	8,00	2,56	0,0010	0,0213	0,1874	0,0005	0,0189	0,0699	0,5555	0,7834
N+6	X	X	8,00	2,56	0,0010	0,0213	0,1874	0,0005	0,0189	0,0699	0,5555	0,7834
N+9	X	X	8,00	2,56	0,0010	0,0213	0,1874	0,0005	0,0189	0,0699	0,5555	0,7834
SOMME DES APPORTS				10,240								
SOMME DES APPORTS en kg/ha					0,0039	0,08520	0,7496	0,0020	0,0757	0,2796	2,2221	3,1334
Flux cumulé sur 10 ans (en kg/ha)				Culture	0,15	15,00	15,00	0,15	3,00	15,00	45,00	60,00
				FLUX en %	2,59%	0,57%	5,00%	1,37%	2,52%	1,86%	4,94%	5,22%

En tenant compte des valeurs de 2019 en Eléments Traces Métalliques (ETM) des boues de la station d'épuration de Nuits sur Armançon, et dans le cas où l'on réalise 4 épandages de boues sur 10 ans, les apports en ETM et en tonnes de Matières Sèches sur 10 ans respectent la réglementation.

L'apport le plus important en ETM concerne l'élément CCNZ, avec une augmentation de 5,22 %.

L'apport en tonne de Matières Sèches serait de 10,24 t de MS/ha par rapport aux 30 t de MS/ha autorisés par la réglementation, soit 34 %.

- **Flux cumulés en Composés Traces Organiques :**

**PARCELLE X - Parcelle en culture**

ANNEE	Agriculteur	Parcelle	Dose d'apport (en t de PB/ha)	Dose d'apport (en t de MS/ha)	Flux apporté (en kg/ha)			
					7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)fluoranthène	Benzo(a)pyrène
N	X	X	8,00	2,56	0,00018	0,00069	0,00074	0,00049
N+3	X	X	8,00	2,56	0,00018	0,00069	0,00074	0,00049
N+6	X	X	8,00	2,56	0,00018	0,00069	0,00074	0,00049
N+9	X	X	8,00	2,56	0,00018	0,00069	0,00074	0,00049
SOMME DES APPORTS				10,240				
SOMME DES APPORTS en kg/ha					0,00072	0,00276	0,00297	0,00195
Flux cumulé sur 10 ans (en kg/ha)				Culture	0,012	0,075	0,040	0,030
				FLUX en %	5,97%	3,69%	7,42%	6,49%

En tenant compte des valeurs de 2019 en Composés Traces Organiques (CTO) des boues de la station d'épuration de Nuits-sur-Armançon, et dans le cas où l'on réalise 4 épandages de boues sur 10 ans, les apports en CTO et en tonnes de Matières Sèches sur 10 ans sont faibles et respectent la réglementation.

L'apport le plus important concerne le benzo(b)fluoranthène avec une augmentation de 7,42 %.

## QUALITE DES SOLS – APTITUDE A L'EPANDAGE

### 4.4.6. LES SOLS

Légende des cartes de sol :

#### ✓ *Le substrat géologique et son altération*

A l'issue des sondages, 1 type de substrat a été retenu :

↪ **R** : Argile

#### ✓ *Profondeur du sol*

La profondeur du sol correspond à la profondeur d'apparition du substrat géologique ou de son altération. Trois classes de profondeur ont été retenues :

- ↪ **1** : horizon C apparaissant à moins de 50 cm de profondeur et/ou affleurements,
- ↪ **2** : horizon C apparaissant entre 50 et 100 cm de profondeur,
- ↪ **3** : horizon C apparaissant à plus de 100 cm de profondeur.

#### ✓ *Type de sol*

Ce paramètre définit le type de sol et son degré d'évolution à partir de divers caractères morphologiques repérés lors des sondages : nombre d'horizons pédologiques avec, pour chacun d'eux, couleur, texture, structure, épaisseur... .

↪ **b** : brun

#### ✓ *Degré d'hydromorphie*

Le degré d'hydromorphie caractérise l'importance de l'engorgement en eau du sol. Il est défini à partir de l'observation des phénomènes de redistribution du fer dans le sol : taches, bariolages, concrétions ferrugineuses... .

- ↪ **0** : sol sain,
- ↪ **1** : signes d'excès d'eau peu nets au-delà de 50 cm de profondeur,
- ↪ **2** : signes d'excès d'eau apparaissant à partir de 50 cm de profondeur,
- ↪ **3** : signes d'excès d'eau dès la base du labour,

Chaque unité de sol est ainsi repérée à partir de la formule suivante :

<b>Substrat / profondeur / type de sol / hydromorphie</b>
---

**4.4.6.1. Les sols d'apport sur terrasse alluviale**

Lors des sondages, 1 type de sols brun sur argile a été localisé en fonction de leur hydromorphie.

<b>substratum</b>	R	<b>type de sol</b>	b
<b>profondeur d'apparition</b>	1	<b>hydromorphie</b>	0

**Ap de 0 à 20 cm :**

Couleur Brun foncé. Sain. Texture argilo-limoneuse. Présence de racines. Absence de cailloux. Absence d'effervescence à HCl.

**S de 20 à 50 cm :**

Couleur Brune à orangée. Texture argileuse. Absence de cailloux Absence d'effervescence à HCl. Absence d'hydromorphie.

**R > 50 cm :**

Argiles orangées. Absence d'hydromorphie.

☞ **Les sols sont de moyennes aptitudes à l'épandage. Ils sont alors notés R1b0.**

Ce type de sol a été observé sur toute la parcelle SAR-008.

**La parcelle SAR-008 est notée comme parcelle de référence.**

#### 4.4.7. QUALITE ANALYTIQUE DES SOLS

2 analyses de sols complètes ont été réalisées conformément à la Norme NF X 31 100 car la parcelle mesure 30,90 ha.

La parcelle SAR-008 est divisée en 2 en raison d'un assolement différent, ce qui peut expliquer la légère différence de pH.

La partie SAR-008-1 est à l'Est de la parcelle, la partie SAR-008-2 est située à l'Ouest de la parcelle, le long du bois.

Cf. Annexe 11 : Analyses de sol

→ Coordonnées Lambert 93 :

Nom Exploitant	N° Parcelle	Coodonnées du point de référence		pH de la parcelle
		X (m)	Y (m)	
EARL SARDIN - M. SARDIN Thierry	SAR-008-1	794 641	6 737 314	6,4
	SAR-008-2	794 511	6 737 579	6,0

**Tableau 11 : Analyses de sol et références**

→ **Le pH des sols est égal ou supérieur à 6**

→ **Les teneurs en métaux lourds sont inférieures à la norme.** Les parcelles analysées serviront de point de référence.

→ La qualité agronomique des sols a été étudiée au cas par cas et transmise à l'agriculteur concerné. Les teneurs en acide phosphorique sont moyennes. Les apports de phosphore par les boues seront donc considérés comme un complément de fertilisation.

→ Un conseil personnalisé a été transmis aux agriculteurs par l'intermédiaire des résultats analytiques.

→ **Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.**

⇒ **La qualité actuelle des sols autorise la pratique des épandages de boues.**

**Le passage en agriculture biologique de l'exploitation du GAEC de la Bussière de M. BILLOTTE ne lui permettait plus de d'accepter les boues de la station de Nuits Sur Armançon sur ses parcelles.**

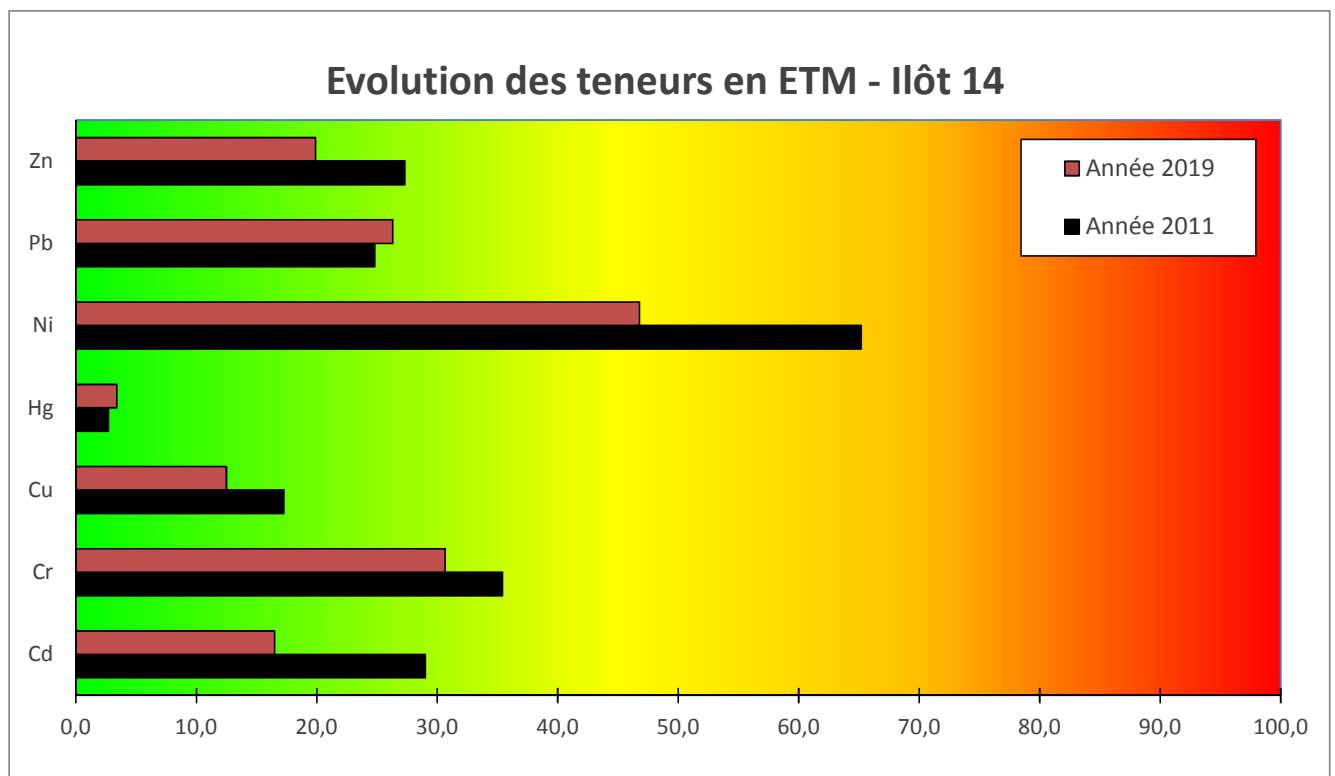
**Les parcelles de M. BILLOTTE ont été analysées dans le cadre de leur sortie du plan d'épandage. Des analyses de métaux ont été effectuées sur chacune des 2 parcelles afin de les sortir de l'ancien plan d'épandage et de faire un état des lieux sur la qualité des sols.**

Cf. Annexe 11 : Analyses de sol

#### 4.5. ANALYSES DE SOLS DES ANCIENS POINTS DE REFERENCES

##### 4.5.1.1. Parcelle 14

	Teneurs en ETM (en mg/kg MS)		
	Année 2011	Année 2019	Variation
Cd	0,580	0,330	-75,76%
Cr	53,100	46,000	-15,43%
Cu	17,250	12,500	-38,00%
Hg	0,027	0,034	20,59%
Ni	32,600	23,400	-39,32%
Pb	24,800	26,300	5,70%
Zn	81,900	59,700	-37,19%



Le tableau et le graphique ci-dessus montrent que les teneurs en Eléments Traces ont diminuées entre 2011 et 2019 hormis le Mercure et le plomb.

Le graphique ci-dessus représente les valeurs obtenues par rapport aux valeurs limites réglementaires. L'ensemble des teneurs en Eléments Traces Métalliques est conforme à la réglementation.

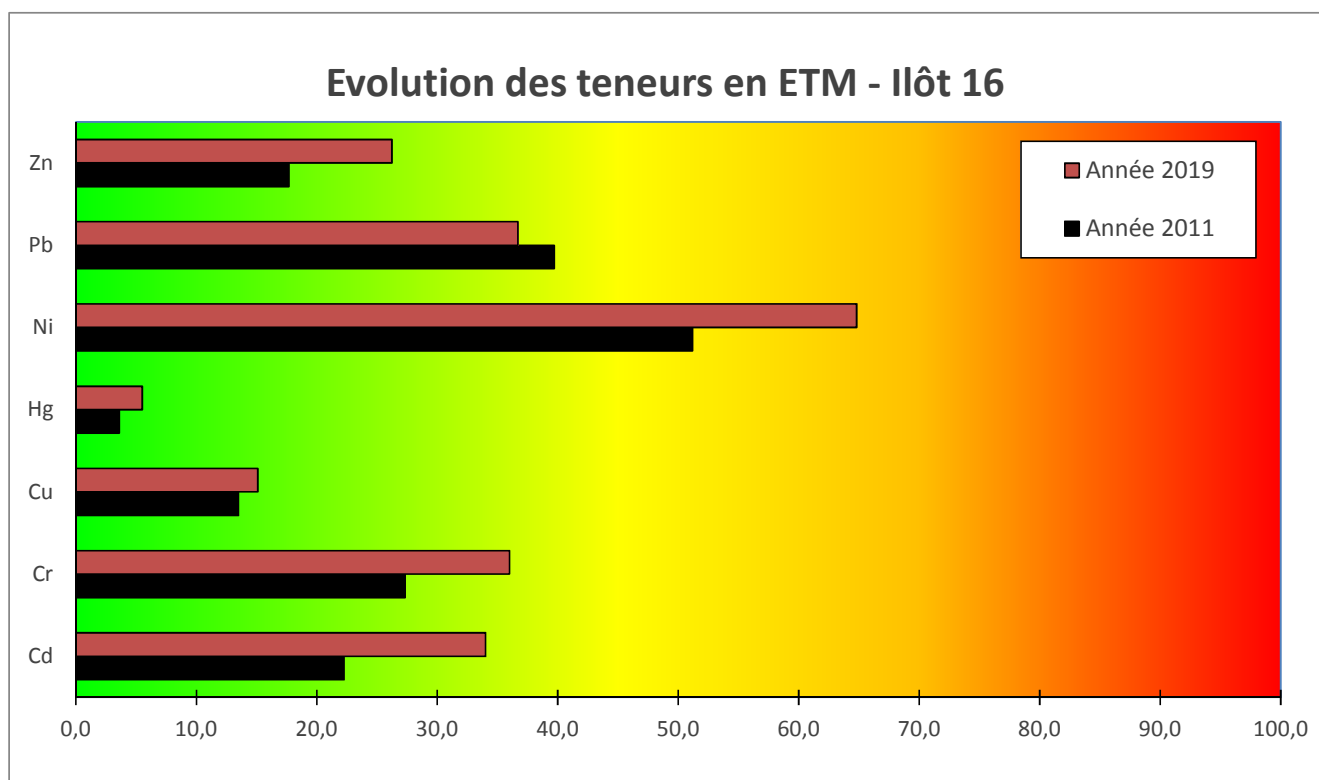
En 2019, le paramètre le plus élevé est le Nickel qui représente 46,8 % de la limite réglementaire.

**Cette parcelle ne fait désormais plus partie du plan d'épandage de la station de Nuit Sur Armançon.**

Cf. Annexe 11 : Analyses de sol

**4.5.1.2. Parcelle 16**

	Teneurs en ETM (en mg/kg MS)		
	Année 2011	Année 2019	Variation
Cd	0,445	0,680	34,56%
Cr	41,000	54,000	24,07%
Cu	13,510	15,100	10,53%
Hg	0,036	0,055	34,55%
Ni	25,600	32,400	20,99%
Pb	39,700	36,700	-8,17%
Zn	53,100	78,700	32,53%



Le tableau et le graphique ci-dessus montrent que les teneurs en Eléments Traces ont augmentés entre 2011 et 2019 hormis le plomb.

Le graphique ci-dessus représente les valeurs obtenues par rapport aux valeurs limites réglementaires. L'ensemble des teneurs en Eléments Traces Métalliques est conforme à la réglementation.

En 2019, le paramètre le plus élevé est le Nickel qui représente 64,8% de la limite réglementaire.

**Cette parcelle ne fait désormais plus partie du plan d'épandage de la station de Nuit Sur Armançon.**

Cf. Annexe 11 : Analyses de sol

#### 4.6. DISTANCES D'ISOLEMENT

Le tableau ci-dessous indique les distances d'isolement à respecter pour l'épandage des boues de la station d'épuration. Ces distances ont été retenues dans la définition des classes d'aptitude à l'épandage.

Arrêté du 8 Janvier 1998 - ANNEXE II

<b>nature des activités à protéger</b>	<b>distance d'isolement minimale</b>
puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	<b>35 mètres</b>
cours d'eau et plan d'eau	<b>35 mètres des berges</b> <b>Si pente &gt; à 7 % - 100 mètres pour des boues solides et stabilisés</b>
immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	<b>100 mètres</b>

<b>délai minimum</b>	
herbages ou cultures fourragères	<b>6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères</b>
terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	<b>pas d'épandage pendant la période de végétation</b>
terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	<b>18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même</b>

**Tableau 12 : Distances d'isolement**

→ Ces distances ont été respectées dans le classement pour inaptitude à l'épandage.



#### 4.7. APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Cf. Annexe 5 : Cartes d'aptitude des sols à l'épandage

Les études pédologiques définissent les types de sols. À partir de ces données, on peut établir des classes d'aptitude à l'épandage comme suit :

<b>classe 0</b>	<p><b>Sols d'aptitude nulle à l'épandage</b> , il s'agit de sols trop hydromorphes (classe 3) où l'asphyxie gêne la minéralisation des matières organiques (généralement des sols situés dans des zones alluvio-colluviales soumises à des nappes ou encore à transferts hydriques très rapides),</p> <p style="text-align: center;"><b>Zones également interdites par la réglementation</b></p>
<b>classe 1</b>	<p style="text-align: center;"><b>Sols d'aptitude moyenne à l'épandage</b> ,</p> <p>Sols hydromorphes (1-2) limités par un faible pouvoir épurateur et une faible portance pour les outils d'épandage</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Parcelle en forte pente</p> <p>Profondeur faible sur substrat très filtrant, aptitude qualitative à l'épuration mais les apports doivent être limités en quantité.</p>
<b>classe 2</b>	<p style="text-align: center;"><b>Sols de bonne aptitude</b> ,</p> <p>Ils ne présentent pas de facteur limitant.</p> <p>Ils sont sains à peu hydromorphes, et leur profondeur est supérieur ou égale à 60 cm, ce qui leur assure une capacité de stockage importante.</p>

Les sols sont majoritairement aptes à l'épandage sur l'ensemble du périmètre et permettent des épandages en période de déficit hydrique.

⇒ **Sur les 30,90 ha cartographiés, il ressort :**

Nom de l'agriculteur	Surface (en ha)	APTITUDE DES SOLS		
		Nulle	Moyenne	Bonne
M. SARDIN Thierry - EARL SARDIN	30,90 ha	0,00 ha	30,90 ha	0,00 ha
	30,90 ha	0,00 ha	30,90 ha	0,00 ha
<b>Total apte</b>			30,90 ha	

**Tableau 13 : Aptitude des sols à l'épandage**

#### 4.8. VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

A capacité nominale la production de boues est de l'ordre de 50 t de PB à 32,00%, soit environ 16 t de MS/an. Nous nous baserons sur cette production pour les estimations suivantes.

##### 4.8.1. VALORISATION AGRICOLE LOCALE

L'estimation du coût de l'opération de la valorisation agricole locale nécessite :

- la mise en place d'un suivi agronomique avec planning prévisionnel et bilan agronomique en fin de campagne,
- l'extraction des boues,
- le transport et l'épandage des boues.

Prestations	Nb	Prix Unitaire	Prix (en € HT)
Mise en place et location benne	Forfait	1 710 €	1 710 €
Evacuation et transport des boues vers la parcelle	5	170 €	850 €
Nettoyage benne	Forfait	270 €	270 €
Suivi agronomique (avec analyses des boues et des sols)	Forfait	1 200 €	1 200 €
Epandage des boues avec matériel adapté	50 t de PB	10 €/t de PB	500 €
Coordination des travaux	Forfait	1 000 €	1 000 €
SOUS TOTAL HT			5 530 €
TVA 20%			1 106 €
TOTAL TTC			6 636 €

**Le coût de la valorisation agricole locale est de l'ordre de 5 530 € HT pour 50 t de produit brut soit 110,6 € la tonne avec le suivi agronomique.**

##### 4.8.1. CURAGE DE LA STATION ET TRAITEMENT EN PATEFORME DE COMPOSTAGE

Dans le cas où la valorisation agricole locale est impossible, nous conseillons d'envoyer les boues solides directement dans une plateforme de compostage.

Prestations	Nb	Prix Unitaire	Prix (en € HT)
Mise en place et location benne	Forfait	1 710 €	1 710 €
Evacuation et transport	5	170 €	850 €
Compostage	50 t	45 €/t	2 250 €
Analyses pour acceptation du produit - Suivi réglementaire	2	300 €	600 €
SOUS TOTAL HT			5 410 €
TVA 20%			1 082 €
TOTAL TTC			6 492 €

**Le coût de compostage des boues solides est de l'ordre de 5 410 € HT pour 50 t de produit brut soit 108,2 € la tonne.**

#### 4.9. FILIERE ALTERNATIVE

En cas d'impossibilité d'épandage, les solutions pour éliminer les boues sont encore peu nombreuses.

Nous distinguerons 2 cas :

##### **- boues contaminées non conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 :**

Les boues ne peuvent alors être éliminées que par **incinération** ou mises en **Centre d'Enfouissement Technique de classe 1**.

##### C.E.T. de classe 1 les plus proches : « déchets contaminés »

CET de Classe 1 de Villeparisis (77270) – SITA FD - ☎ 01-64-27-93-04.

CET de Classe 1 de Besançon (25000) – STA CENTRE EST- ☎ 03-81-47-69-69.

Dans le cas de boues faiblement contaminées et sous réserve des résultats des tests de lixiviation, une mise en décharge de classe 2 est envisageable.

##### C.E.T. de classe 2 les plus proches :

CET de Classe 2 de Champigny (COVED)

CET de Classe 2 de La Chapelle sur Oreuse (CHEZE)

##### **- boues conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 mais refus des épandages par le monde agricole :**

Les solutions évoquées ci-dessus sont toujours adaptées. Il est également envisageable de déplacer le plan d'épandage sur des secteurs plus favorables en réalisant au préalable une étude des contraintes sur les nouvelles parcelles réceptrices.

Des filières de type compostage avec mélange des boues (siccité de 15 à 25 %) avec des substrats carbonés sont en cours de développement. Le compost ainsi produit est bien stabilisé et généralement mieux accepté.

La réglementation impose cependant que la valorisation de ce compost respecte la législation sur les boues de station d'épuration et suive donc les directives d'un plan d'épandage.

Nous citerons :

BRIE COMPOST – ferme de Monglas 77320 CERNEUX, ☎ 01-64-01-22-82.

VERT COMPOST – Ferme Charmelieu 89800 Saint Cyr les Colons ☎ : 03 86 81 52 80.

ETS DECHAMBRE - M. DECHAMBRE, 89120 FONTENOUILLE ☎ 02-38-94-04-66.

La mise en CET de classe II de boues conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 **est interdite depuis juillet 2002**.

#### **4.10. FILIERE RETENUE**

Les opérations d'épandage font intervenir différents partenaires dont nous résumerons les interventions dans le tableau page ci-après.

Les phases principales sont :

- la planification des épandages par le prestataire de suivi et les utilisateurs de boues,
- la prévision des épandages par le prestataire de l'épandage,
- la réalisation d'analyses de boues un mois avant la période d'épandage,
- le contrôle de la qualité des boues : en cas de mauvaise qualité de boues (dépassement des normes d'acceptabilité), une vérification urgente est réalisée auprès du laboratoire. Si la qualité mauvaise est confirmée, la filière alternative doit être mise en place. En parallèle, une recherche sur les causes de cette contamination est réalisée en collaboration avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.
- la réalisation éventuelle d'analyses de sols avant épandage,
- la préparation de la campagne d'épandage par le prestataire de l'épandage,
- la préparation des boues par l'exploitant de la station d'épuration,
- la libération de la parcelle par les utilisateurs de boues,
- les épandages de boues,
- la tenue des registres d'épandage
- le contrôle éventuel des épandages par le prestataire de suivi agronomique,
- la synthèse des épandages par le prestataire de suivi agronomique,
- les conseils agronomiques aux utilisateurs de boues par le prestataire de suivi agronomique,
- la réalisation et la présentation du rapport annuel de suivi agronomique.

#### 4.11. PHASE CONTRACTUELLE

Le Syndicat des eaux de Tonnerrois est considéré comme le producteur des boues et assure à ce titre la responsabilité de la filière.

**La convention est présente en annexe signée entre le producteur (Syndicat des eaux du Tonnerrois) et l'utilisateur (agriculteur).**

Cf. Annexe 12 : Convention d'épandage

#### 4.12. INCIDENCES DE L'EPANDAGE DES BOUES

##### 4.12.1. APTITUDE DES BOUES A L'EPANDAGE

Les effluents collectés par le réseau sont des eaux usées domestiques.

L'intérêt agronomique des boues est lié à leurs teneurs en Azote et en Phosphore.

Nous concluons donc sur l'aptitude des boues à être valorisées en agriculture du fait qu'elles contiennent des éléments fertilisants participant à la croissance des cultures (azote et phosphore en particulier) et qu'elles ne sont pas contaminées par des micropolluants.

##### 4.12.2. DEVENIR DES BOUES - ROLE EPURATEUR DU SOL

###### 4.12.2.1. *Bilan agronomique*

Le **phosphore** sous forme P-PO<sub>4</sub> est très fortement retenu par les hydroxydes de fer et d'aluminium, ainsi que par les colloïdes organiques et le calcaire (insolubilisé en présence d'ions Ca<sup>2+</sup>). Le phosphore apporté en excès sera utilisable par les plantes en fonction de sa vitesse de minéralisation et plusieurs années après l'épandage.

Les pertes en Phosphore existent en cas de ruissellement et d'érosion par entraînement des particules de terre. L'état actuel des terrains montre une **teneur moyenne à forte en acide phosphorique**.

Pour l'**azote**, les plantes vont fixer en priorité l'azote minéral (N-NO<sub>3</sub>). L'azote organique sera pendant ce temps minéralisé en N-NH<sub>4</sub><sup>+</sup> (qui peut être fixé par les argiles et évoluer vers des formes nitriques) ou nitrifié directement (sol alcalin). Les nitrates ainsi formés pourront de nouveau être pompés par la plante suite aux épandages d'été. Les risques sont augmentés sur des terres peu profondes et chauffantes. D'où la nécessité de mettre en place des couverts végétaux après épandage.

Les **cations** (Ca, Mg, K, Na) seront faiblement fixés sur les complexes absorbants. Vu leur faible importance dans les boues, ils ne présentent pas de danger pour les sols et les nappes.

#### **4.12.2.2. Devenir des métaux lourds**

Ils sont adsorbés dans le sol par deux processus :

- immobilisation : fixation par la matière organique,
- rétrogradation : fixation par les oxydes de fer et d'aluminium.

En milieu acide, la mobilité des métaux (passage de la forme adsorbée à la forme soluble) n'est pas négligeable. **C'est une des raisons pour interdire l'épandage sur des sols de pH < 6.**

**Les pH rencontrés sont supérieurs ou égal à 6. Les sols sont aptes à l'épandage.**

En dehors des analyses sur les boues qui seront produites, compte tenu du non raccordement de rejets à risques, l'apport de métaux lourds sur les parcelles du périmètre d'épandage sera minime.

#### **4.12.3. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL**

##### **4.12.3.1. Risque d'érosion**

L'érosion est un phénomène qui se réalise en fonction des précipitations, de la RFU (*saturation en eau du sol*), de la perméabilité du sol et de la pente du terrain.

Le phénomène de ruissellement consécutif à de fortes pluies peut entraîner des particules en suspension contenant notamment du phosphore (risque d'eutrophisation) et des germes pathogènes (risques de contamination).

Compte tenu de l'environnement (topographie relativement plane, sol non saturé en période d'épandage) et des doses d'apport d'environ 8 t de PB/ha, nous estimons que les phénomènes d'érosion liés aux épandages sont très faibles.

**Conclusion : risque très faible pendant les périodes d'épandage.**

##### **4.12.3.2. Risque de lessivage :**

Les cartes de sols et d'aptitude à l'épandage font apparaître les caractéristiques générales des sols et les contraintes liées aux épandages. Les contraintes majeures sont liées à une hydromorphie et une faible profondeur des sols qui engendrent une capacité épuratoire limitée et des difficultés d'accès aux parcelles en périodes humides.

Les risques de pollution dus à l'épandage des boues sont liés au **lessivage des anions** (nitrates) en zone de drainage et à l'écoulement hypodermique, voire l'érosion des sols en position de déclivité importante.

Par conséquent, d'un point de vue hydrogéologique, il convient de respecter les règles d'épandage mentionnées. Elles répondent en effet à un souci de préservation de la ressource en eau.

**Conclusion : risque faible sur les sols en place**

- ⇒ Épandage à proscrire sur sol restant nu
- ⇒ Suivi agronomique des reliquats azotés
- ⇒ Favoriser les périodes de déficit hydrique pour les épandages.

#### **4.12.3.3. Risque d'inondation**

Suite aux inondations, plusieurs risques peuvent être encourus. Le premier étant l'érosion due à la décrue et le second le lessivage dit "per ascensum".

Les parcelles retenues ne présentent pas des risques d'inondation.

**Conclusion : risque nul.**

#### **4.12.3.4. Risque d'impact sur le sol :**

Des épandages d'effluents concentrés en sodium peuvent déstructurer les sols. L'autre risque de déstructuration provient du tassement mécanique des premiers horizons. Des sols sur limons sont plus particulièrement sensibles à ces risques de tassements.

**Conclusion : risque chimique nul (faible RAS)**

**risque mécanique faible :**

- **utilisation d'outils équipés de pneus basse pression.**
- **périodes d'épandage sur sol de bonne portance.**

#### **4.12.4. NUISANCES**

##### **4.12.4.1. Impact olfactif**

Est présent essentiellement lors des périodes d'épandage.

Les risques olfactifs seront présents lors des épandages sur une courte période de l'année (1 à 2 jours) :

- lors de la reprise et des transferts de boues du site de stockage à l'épandage,
- sur les parcelles lors de l'épandage.

Les équipements de transfert des boues devront être étanches.

**Conclusion : risques présents sur la station lors du curage mais faibles lors des épandages.**

#### **4.12.5. RISQUES SANITAIRES**

##### **4.12.5.1. Contamination des sols et des végétaux**

Les organismes contenus dans les boues sont déposés sur les sols et décroissent rapidement en période chaude et sèche. Les épandages d'été se feront avant implantation des cultures à des périodes favorables.

Le **stockage de longue durée entraîne une destruction des germes pathogènes** contenus dans les boues.

**Conclusion : risque très faible.**

##### **4.12.5.2. Contamination des eaux de surface**

Le risque de pollution des eaux de surface est probable lorsque le sol est contaminé et saturé en eau. Ce phénomène est aggravé lorsque la pente de la parcelle épandue est forte et le sol nu.

Les distances de 35 m ont été respectées pour l'éloignement des points d'eau.

L'enfouissement dans les 24 h à 48 h suivant l'épandage apporte des garanties sur l'incorporation des boues dans le sol.

**Conclusion : risque très faible si le planning et les bonnes pratiques d'épandage sont respectés.**

##### **4.12.5.3. Contamination des eaux souterraines**

La parcelle se situe à environ 500 m de deux périmètres de protection éloigné de captage localisée sur la commune de Cry.

**Conclusion : Vu les doses préconisées et le délai de retour recommandé sur les parcelles, le risque est faible si le planning et les bonnes pratiques d'épandage sont respectés.**



#### 4.12.6. RISQUES SUR LES VOIES DE TRANSPORT

Les voies de transport sont les routes départementales, communales et des chemins communaux. Certaines ont des limitations de tonnage qu'il conviendra de respecter pour les outils de transport des boues. Les outils d'épandage ne sont pas plus lourds que les outils agricoles utilisés actuellement. De plus, la période d'épandage se situe à des périodes peu sensibles aux problèmes de tenue des chemins lorsque leur soubassement est gorgé d'eau. Les outils d'épandage seront étanches et ne devront pas engendrer de dépôts sur les voies de circulation. De même, une attention particulière sera apportée lors des opérations d'épandage en cas de salissure des routes par les pneus des outils d'épandage lors des transferts entre les parcelles.

#### **Conclusion :**

- **utiliser des outils de transferts respectant les limitations de poids sur les routes,**
- **veiller à la bonne étanchéité du matériel de transport et au nettoyage des routes.**

#### 4.13. MOYENS DE SURVEILLANCE DES EPANDAGES

La réglementation impose au producteur de boues de tenir à jour un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci, et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces ;
- les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices, et les cultures pratiquées.

Les producteurs de boues communiquent régulièrement ce registre aux utilisateurs et sont tenus de le conserver pendant dix ans.

Le suivi qualitatif des boues est fonction de la production. Pour une production inférieure à 32 t de M.S./an, il correspond à :

- pour la première année :
  - **4 analyses/an sur la valeur agronomique,**
  - **2 analyses/an sur les éléments traces métalliques,**
  - **1 analyse/an sur les composés traces organiques.**
- pour une année de routine :
  - **2 analyses/an sur la valeur agronomique,**
  - **2 analyses/an sur les éléments traces métalliques,**
  - **0 analyse/an sur les composés traces organiques.**

Cette année est caractérisé par une « première année ».

Une première analyse complète (VA+ETM+CTO) a déjà été réalisée. Les résultats sont disponibles en annexe.

Cf. Annexe 4 : Analyses de boues

Une seconde analyse (VA+ETM) est en cours.

Ensuite, deux analyses VA seront réalisées durant les épandages afin d'obtenir des valeurs plus précises des paramètres agronomiques des boues épandues.

#### **4.14. MESURES COMPENSATOIRES**

Nous ne donnerons pas d'autres mesures compensatoires spécifiques en dehors de celles imposées par la réglementation et par les arrêtés départementaux.

Nous inciterons cependant à réaliser dans le cadre du suivi agronomique des mesures de reliquats azotés sur les parcelles sensibles au lessivage des nitrates et recevant des boues avant implantation de céréales d'hiver.

La prise en compte par les agriculteurs des apports d'azote et de phosphore par les boues dans leur fertilisation globale est un atout majeur dans la bonne gestion du périmètre.

La rotation sur les parcelles et l'utilisation d'un maximum d'entre elles doit permettre d'assurer une pérennité maximale à la filière mise en place.

##### **4.14.1. DISPOSITION POUR MINIMISER LES ODEURS**

- Respect des dates d'épandages et des restrictions pour climatologie défavorable.
- Utilisation d'outils adaptés.
- Respect des doses d'épandage.
- Respect des distances d'isolement.
- Enfouissement immédiat des boues par tonne avec enfouisseur.

#### **4.14.2. CONCEPTION D'UNE SOLUTION ALTERNATIVE**

Cette filière sera utilisée en cas de pollution ponctuelle sur un lot de boues. L'origine de la pollution sera recherchée afin de l'éliminer en amont.

Elle sera également utilisée si la filière de valorisation agricole n'accepte plus la totalité des boues produites.

La solution technique qui sera retenue dans un premier temps est l'acheminement des boues dans un **CET**.

La siccité requise en entrée de CET est généralement de 30 % minimum. Une déshydratation plus poussée et un ajout supplémentaire de chaux seront alors envisagés.

#### **4.14.3. COMPATIBILITE DE L'EPANDAGE**

##### **- avec le SDAGE SEINE NORMANDIE**

Ce plan d'épandage est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands :

- Disposition 1.1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur
- Disposition 1.3 : Traiter et valoriser les boues de station d'épuration,
- Disposition 1.5 : Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement
- Disposition 1.6 : Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissements
- Disposition 2.13 : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE
- Disposition 2.14 : Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE
- Disposition 2.15 : Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation
- Disposition 2.16 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place des zones tampons
- Disposition 2.17 : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes
- Disposition 2.18 : Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
- Disposition 2.19 : Maintenir et développer les herbages existants
- Disposition 2.20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
- Disposition 3.22 : Améliorer la connaissance des pollutions par micropolluants pour orienter les actions à mettre en place
- Disposition 3.23 : Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants
- Disposition 3.28 : Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques,
- Disposition 3.32 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses,
- Disposition 5.56 : Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable.

L'épandage des boues tel qu'il est conçu dans le dossier de déclaration constitue l'étape finale de l'épuration des eaux usées. Le sol des parcelles réceptrices représente un pouvoir épurateur important.

Le plan d'épandage est donc parfaitement compatible avec les dispositions 1.1 – 1.3 – 1.5 et 1.6.

Les outils de surveillance sur le devenir des éléments azotés et phosphatés prévus dans le cadre du suivi agronomique (analyses de sol : paramètres agronomiques – granulométrie – éléments Traces métalliques, mesures de reliquats azotés, ...), la limitation des doses d'apport sur les parcelles réceptrices, limiteront au maximum les départs des éléments vers les eaux superficielles et souterraines.

Le choix des dates d'épandage et le calcul des doses d'apport ont été déterminés en tenant compte des restrictions visant à limiter le lessivage des nitrates selon les modalités décrites dans le 6<sup>ème</sup> programme d'actions de la directive nitrate.

Le plan d'épandage est donc parfaitement compatible avec les dispositions 2.13 – 2.15 - 3.23 – 3.24 – 3.28 et 3.32.

Le plan d'épandage n'est composé que de parcelles dont la rotation culturale des cultures implantées en automne (Orge de printemps/Blé/Orge Hiver) ou des cultures de printemps, un couvert végétal est donc assuré durant l'automne, en accord avec la disposition 2.14.

Aucun aménagement particulier n'est nécessaire pour l'épandage des boues de la station d'épuration, les parcelles resteront telles qu'elles : pas de remembrement, ni de désherbage, ni de coupe d'arbres... Seule une distance d'isolement de 35 m sera respectée par rapport aux cours d'eaux. Le plan d'épandage est donc en accord avec les dispositions 2.16 – 2.17 – 2.18 et 2.19.

Les parcelles du plan d'épandage ne sont pas situées dans un périmètre de protection de captage (immédiat – rapproché ni éloigné). Le plan d'épandage est donc également compatible avec la disposition 5.56.

Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Nuits sur Armançon est donc compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands du 1<sup>er</sup> Décembre 2015.

**- avec les objectifs de qualité des eaux superficielles :**

L'épandage des boues tel qu'il est conçu dans le présent dossier constitue l'étape finale de l'épuration des eaux usées.

Le sol des parcelles réceptrices représente un pouvoir épurateur important.

Les outils de surveillance sur le devenir des éléments azotés et phosphatés prévus dans le cadre du suivi agronomique (analyse de sol, mesures de reliquats azotés, ...), la limitation des doses d'apport et la rotation organisée sur les parcelles réceptrices, limiteront au maximum les départs des éléments vers les eaux superficielles et souterraines.

**- avec le programme d'action nitrates et le code de bonne pratique agricole :**

Le choix des dates d'épandage et le calcul des doses d'apport ont été déterminés en tenant compte des restrictions visant à limiter le lessivage des nitrates selon les modalités décrites dans le 6<sup>ème</sup> programme de la directive nitrates.

**- avec le SAGE du bassin versant de l'Armançon**

*L'enjeu en termes d'environnement correspondrait à des objectifs contraires à ceux préconiser dans le cadre du SAGE du bassin versant de l'Armançon approuvé le 06/05/2013.*

Ce plan d'épandage est compatible avec les dispositions du SAGE :

- Orientation n°3 : Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines
- Orientation n°4 : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux
  - Objectif n°6 : Réduire les apports des matières polluantes
  - Objectif n°7 : Lutter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes
  - Objectif n°8 : Réduire les risques de pollutions accidentelles
  - Objectif n°9 : Protéger les ressources pour l'eau potable contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation de captages.

**- avec le plan départemental d'élimination de déchets.**

***Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Nuits sur Armançon est donc compatible avec les enjeux et les objectifs du SDAGE SEINE NORMANDIE et du SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANCON.***



## **5. CONCLUSION**

Les boues de la station d'épuration de Nuits sur Armançon devront être éliminées dans le respect de la réglementation.

Compte tenu des volumes de production et de la qualité estimée du produit (effluent de type domestique), la valorisation agricole apparaît comme la filière la plus adaptée.

Les autres filières d'élimination sont particulièrement rares (incinération, compostage,...) et inadaptées (interdiction de la mise en décharge).

Nous conseillons un épandage par épandeur ou par Terra Gator en solide.

**En l'état actuel du plan d'épandage, il ressort donc que :**

- **Environ 16 t de MS seront à valoriser par an (50 t de PB avec une siccité de 32,00 %),**
- **30,90 ha sont disponibles localement pour l'épandage de boues,**
- **6,25 ha/an sont nécessaires au minimum pour valoriser la production de la station d'épuration soit 24,40 ha avec une rotation de 3 ans et une marge de 30%,**
- **Nous conseillons un épandage par Terra Gator en solide ou un épandeur.**





# ANNEXES

<b>ANNEXE 1</b>	<b>TABLEAUX DE SYNTHÈSE DE LA PARCELLE REÇEPTRICE .....</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>CARTE DU PARCELLAIRE AU 1/25000<sup>EME</sup> .....</b>	<b>56</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>CARTES DU PARCELLAIRE AU 1/10000<sup>EME</sup> .....</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>ANALYSES DE BOUES .....</b>	<b>58</b>
<b>ANNEXE 5</b>	<b>CARTES D'APTITUDES DES SOLS A L'EPANDAGE .....</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXE 6</b>	<b>CARTE DES ZONES VULNERABLES DE LA COTE D'OR.....</b>	<b>60</b>
<b>ANNEXE 7</b>	<b>CARTE ET DUP DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE 8</b>	<b>CARTE DES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGE .....</b>	<b>62</b>
<b>ANNEXE 9</b>	<b>CARTES, INVENTAIRES ET DESCRIPTIFS DES ZONES SPECIFIQUES 63</b>	
<b>ANNEXE 10</b>	<b>BILAN DEXEL DE L'EXPLOITATION .....</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXE 11</b>	<b>ANALYSES DE SOL.....</b>	<b>65</b>
<b>ANNEXE 12</b>	<b>CONVENTION D'EPANDAGE.....</b>	<b>66</b>



## **ANNEXE 1    Tableaux de synthèse de la parcelle réceptrice**

Exploitation :	<b>EARL SARDIN - M. SARDIN Thierry</b>	1/1
Adresse :	<b>9 rue Mignot - 89930 RAVIERES</b>	<b>PLAN D'EPANDAGE DE LA STATION D'EPURATION DE NUITS SUR ARMANCON</b>
Téléphone :	<b>06 11 46 96 52</b>	

N° ILOT	Division	Commune	Référence cadastrale		Surface (en ha)	Type de sol	Analyse	Contraintes					
			section	numéro				accessibilité	distances habitations (en m)	eaux superficielles	ressources en eau	périmètre de protection	topographie, pente
SAR-008	SAR-008-1	ASNIERES EN MONTAGNE (21)	OK	88(p) à 91, 93(p), 94(p), 95(p), 96(p), 97(p), 98 à 103, 113 à 122	15,94 ha	R1b0	T-07240-19	+	>100	-	-	-	< 7%
	14,96 ha				T-07239-19								

**30,90 ha**

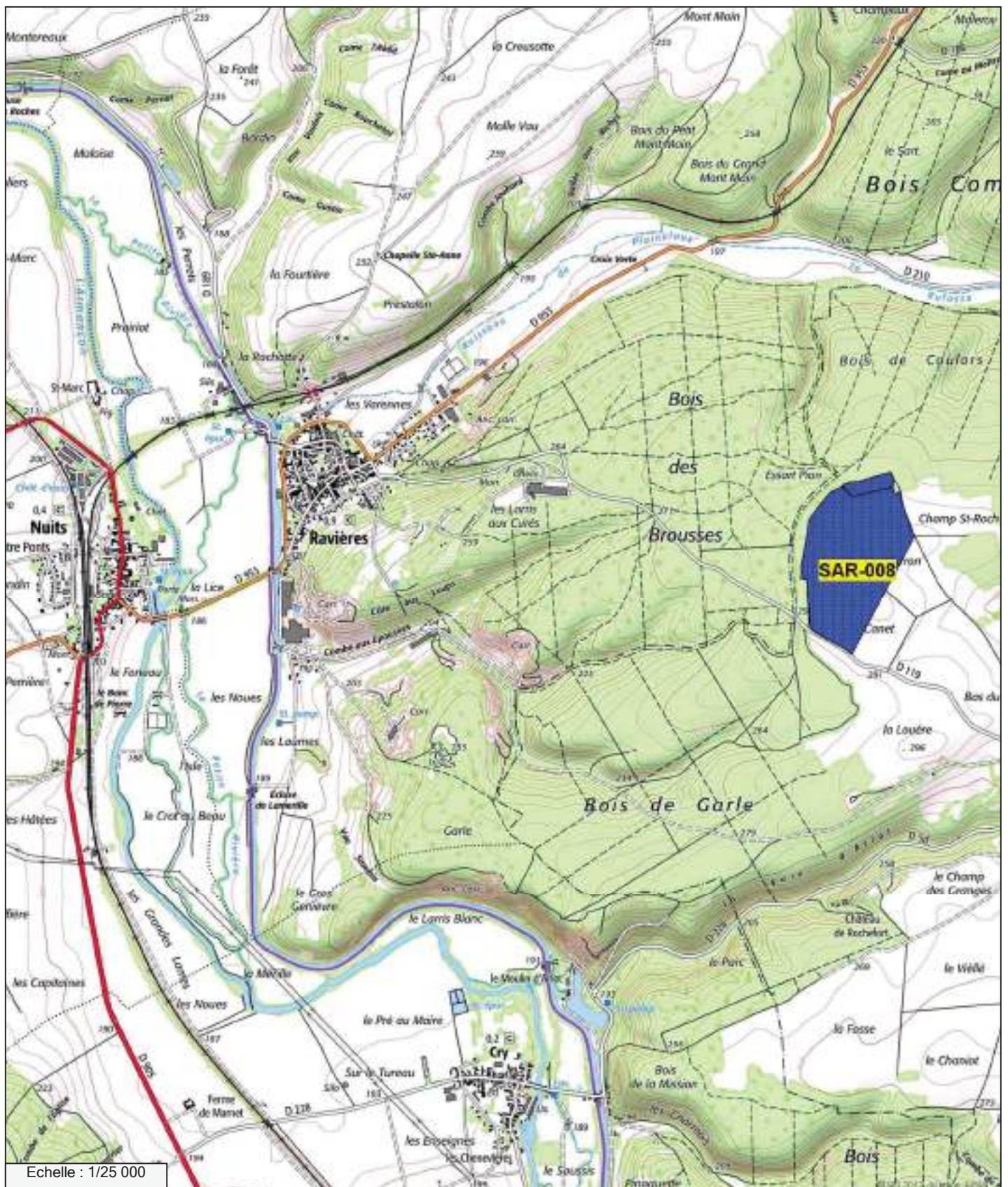
Aptitude		
Nulle	Moyenne	Bonne
0,00 ha	15,94 ha	0,00 ha
0,00 ha	14,96 ha	0,00 ha

**0,00 ha 30,90 ha 0,00 ha**

## **ANNEXE 2 Carte du parcellaire au 1/25000<sup>ème</sup>**

# PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE NUITS SUR ARMANCON

## CARTE DU PARCELLAIRE



Echelle : 1/25 000

Liste des agriculteurs

 EARL SARDIN - M. SARDIN

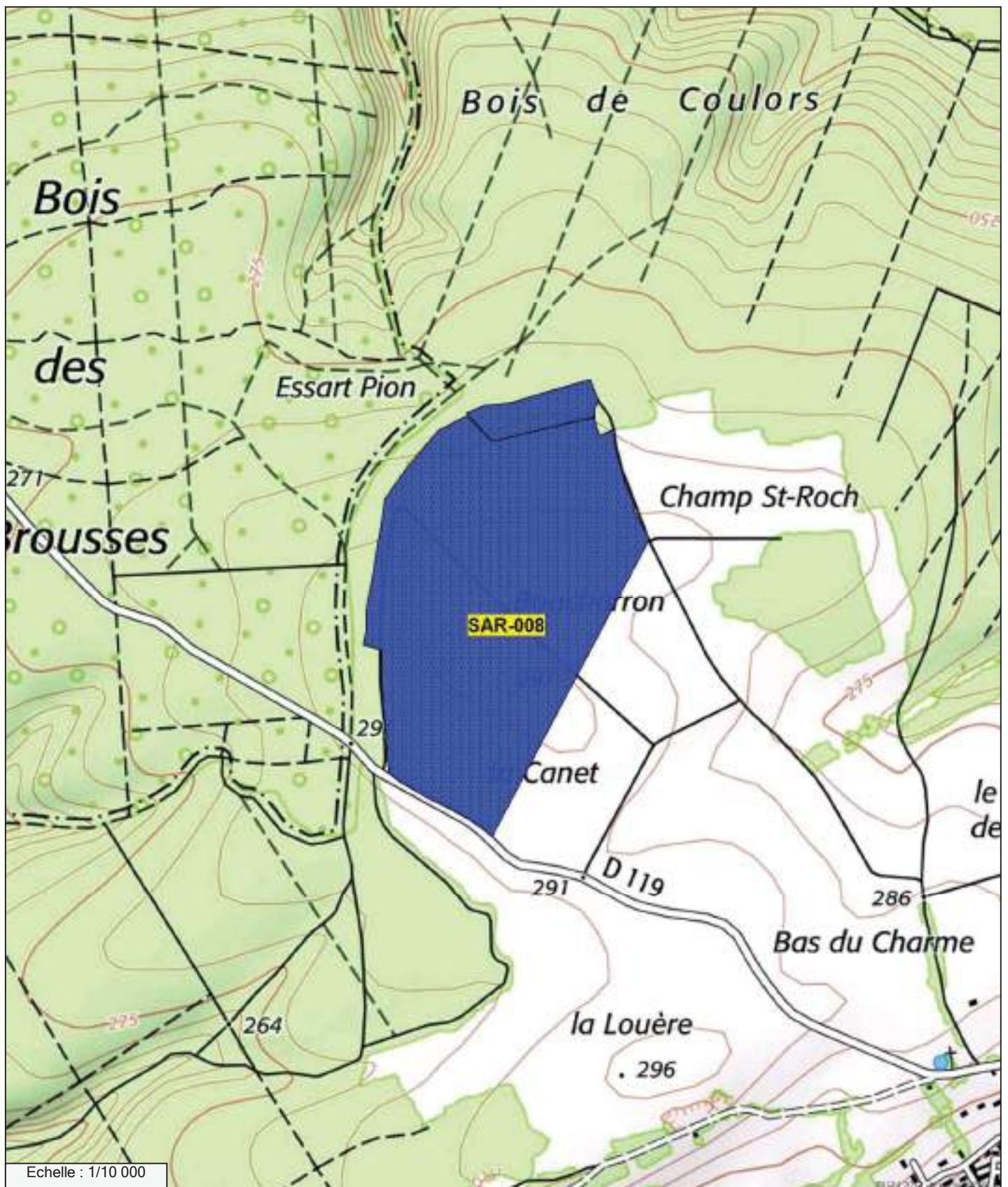




## **ANNEXE 3    Cartes du parcellaire au 1/10000<sup>ème</sup>**

PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION  
DE LA COMMUNE DE NUITS SUR ARMANCON

CARTE DU PARCELLAIRE



Echelle : 1/10 000

Liste des agriculteurs

 EARL SARDIN - M. SARDIN



## **ANNEXE 4    Analyses de boues**

N° de laboratoire <b>582614</b>	Référence : Commande : Station :	Référence échantillon N° de l'analyse sur ARMANCON Nuits sur ARMANCON	Dates reprises Date de prélèvement : Date de réception : Date de clôture :
------------------------------------	--	---	---

Bon de commande :  
89-204-10358-NUITS SUR ARMANCON  
Zone avalant :  
Boute de Step

### VALEUR AGRONOMIQUE

Références réglementaires :

### PARAMÈTRES PHYSICO-CHIIMIQUES

Désignations	Unité	Résultats analysés sur	Expérience en g / kg / kg produit brut à l'analyse chimique
pH eau		7,49	
Humidité	%	70,4	
Matière sèche (MS)	%	21,6	
Matière organique (MO)	%	41,0	80,0
Matière minérale	%	59,0	127,7

### PARAMÈTRES CHIIMIQUES

Désignations	Unité	Résultats analysés sur	Expérience en g / kg produit brut à l'analyse chimique
<b>État Carboné Azoté</b>			
Acide nitreux (NO <sub>2</sub> )	g/kg	<0,004	<0,004
Acide nitrique (NO <sub>3</sub> )	g/kg	0,163	0,033
Acide ammoniacal (NH <sub>4</sub> )	g/kg	40,767	8,816
Acide Total (NO <sub>2</sub> )	g/kg	<0,038	<0,055
Carbone Organique (CO <sub>2</sub> )	%	20,48	44,31
Rapport C/N Total		>5,09	
Rapport C/N Organ		5,02	
<b>État des éléments minéraux</b>			
Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	g/kg	22,94	4,95
Potassium total (K <sub>2</sub> O)	g/kg	3,89	0,84
Magnésium total (MgO)	g/kg	3,94	0,85
Calcium total (CaO)	g/kg	123,01	26,81
Sodium (Na <sub>2</sub> O)	g/kg	9,40	2,05
<b>État des Minéraux</b>			
Bore (B)	mg/kg	25,24	5,46
Cuivre (Cu)	mg/kg	154,52	33,42
Fer (Fe)	mg/kg	8936,82	1283,89
Manganèse (Mn)	mg/kg	168,16	23,99
Molybdène (Mo)	mg/kg	2,41	0,52
Zinc (Zn)	mg/kg	375,01	81,11

### AUTRES ÉLÉMENTS

Soufre (S)	g/kg	---	---
------------	------	-----	-----

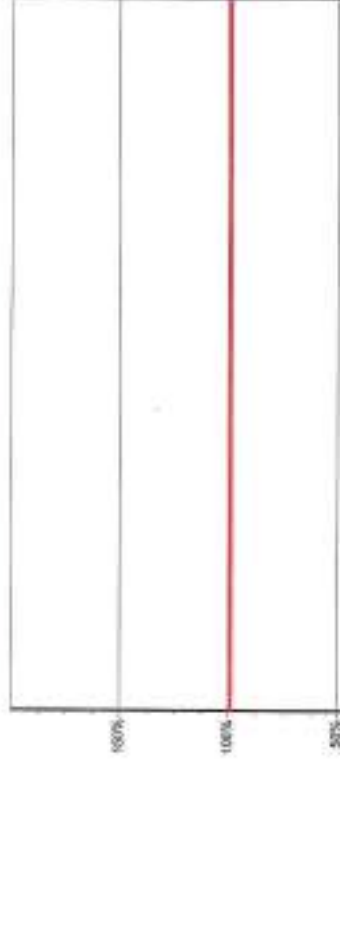
N° de laboratoire <b>582614</b>	Référence : Commande : Station :	Référence échantillon N° de l'analyse sur ARMANCON Nuits sur ARMANCON	Dates reprises Date de prélèvement : Date de réception : Date de clôture :
------------------------------------	--	---	---

Bon de commande :  
89-204-10358-NUITS SUR ARMANCON  
Zone avalant :  
Boute de Step

### Éléments Traces Métalliques

Références réglementaires :

La mesure des éléments traces métalliques est réalisée par spectrométrie à rayons X sous vide (méthode ICP MS 10000, Spectre Co. Co. Co. Ni. Pb. Mn. Co. Zn. Se et la norme AF EN ISO 15885, spectrométrie d'émission plasma). Désigne du maximum par rapport à la norme AF EN ISO 15885 (pour les éléments).



ÉLÉMENTS	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercurure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)	Cobalto + Césium + Rubidium + Strontium
Cobalt (Co)	---	---	---	---	---	---	---	---
Résultats en mg / kg MS	0,656	31,35	154,5	0,35	22,03	95,1	375	883
Valeur seuil en mg / kg MS	10(*)	1000	1000	10	200	800	3000	4000
Résultat / Valeur seuil (%)	6,56	3,14	15,45	3,51	11,01	11,89	12,50	14,57
Flux en g / t de produit brut	0,14	6,78	33,42	0,08	4,78	20,86	81,11	126,08

ÉLÉMENTS	Arsenic (As)	Sélénium (Se)	Aluminium (Al)	Cobalt (Co)	Wolfrème (W)	Humidité en % du produit brut	Matière sèche % produit brut
Résultats en mg / kg MS	---	---	---	<8,5	2,41	78,4	21,6
Valeur seuil en mg / kg MS	---	---	---	<1,84	0,52		

\* Référence : Valeur seuil en Cd en mg/kg depuis la directive relative au plomb

### Conformité

Conformité	
------------	--





**VALTERRA MATIERES ORGANIQUES**  
Antenne 89 - Zoc des Vauguillettes  
1 Boulevard des Noyers pompiers  
89100 SENS

### Exploitation SUITS

89100 SENS  
Référence Commande : 300379  
N° de livraison : 13080218  
Date de réception : 13/06/2019  
Date d'analyse : 13/06/2019  
Destinataire : Mairie Labo. : D-05523-19  
Type échantillon : Boues  
N° de livraison : 300379  
N° de livraison : 13080218  
Date de réception : 13/06/2019  
Date d'analyse : 13/06/2019

Caractéristique Agrossociologique	Méthode	Unité	Résultat	Unité	Méthode
Moisture (Stc)	AF EN 12180	%	60,7	%	AF EN 12180
pH eau	AF EN 12176		7,3		AF EN 12176
Acide total (N)	AFNOR NF 93-001	mg/kg	18,9	mg/kg	AFNOR NF 93-001
Acide Ammoniacal (N-NH4)	AFNOR NF 93-001	mg/kg	0,71	mg/kg	AFNOR NF 93-001
Acide Nitrique (N-HNO3)	AFNOR NF 93-001	mg/kg	< 0,01	mg/kg	AFNOR NF 93-001
Acide Organique (N)	AFNOR NF 93-001	mg/kg	18,1	mg/kg	AFNOR NF 93-001
Matière Organique par Perte au Feu	AFNOR NF 93-001	%	20,4	%	AFNOR NF 93-001
Carbone Organique (C)	AFNOR NF 93-001	%	33,7	%	AFNOR NF 93-001
Matière Minérale	AFNOR NF 93-001	%	79,5	%	AFNOR NF 93-001
Rapport C/N	AFNOR NF 93-001		1,6		AFNOR NF 93-001
Rapport MO/W	AFNOR NF 93-001		1,8		AFNOR NF 93-001
Phosphore (P2O5)	AFNOR NF 93-001	mg/kg	14,6	mg/kg	AFNOR NF 93-001
Potassium (K2O)	AFNOR NF 93-001	mg/kg	3,04	mg/kg	AFNOR NF 93-001
Calcium (CaO)	AFNOR NF 93-001	mg/kg	300	mg/kg	AFNOR NF 93-001
Magnésium (MgO)	AFNOR NF 93-001	mg/kg	3,44	mg/kg	AFNOR NF 93-001
Sodium (Na2O)	AFNOR NF 93-001	mg/kg	6,20	mg/kg	AFNOR NF 93-001

**SADEF** Agencement et Environnement  
13080218  
13/06/2019  
13/06/2019

**SADEF** Rue des Bâches - 13000 Aix-en-Provence  
Tél : 04 91 91 11 11 - Fax : 04 91 91 11 11

Co support composé  
Rapport d'analyse n° : 9-05523-19

Page 1/3

### Exploitation SUITS

89100 SENS  
Référence Commande : 300379  
N° de livraison : 13080218  
Date de réception : 13/06/2019  
Date d'analyse : 13/06/2019  
Destinataire : Mairie Labo. : D-05523-19  
Type échantillon : Boues  
N° de livraison : 300379  
N° de livraison : 13080218  
Date de réception : 13/06/2019  
Date d'analyse : 13/06/2019

Composé Trace Organique	Résultat (mg/kg)	Unité	Méthode
Hexachlorobenzène (HCB)	0,27	mg/kg	AFNOR NF 93-001
Heptachlorocyclopentadiène (HCH)	0,27	mg/kg	AFNOR NF 93-001
Heptachloroépoxide (HCH-ep)	0,17	mg/kg	AFNOR NF 93-001
PCB 28	43,00	mg/kg	AFNOR NF 93-001
PCB 52	43,00	mg/kg	AFNOR NF 93-001
PCB 101	43,00	mg/kg	AFNOR NF 93-001
PCB 118	43,00	mg/kg	AFNOR NF 93-001
PCB 138	43,00	mg/kg	AFNOR NF 93-001
PCB 153	43,00	mg/kg	AFNOR NF 93-001
PCB 180	43,00	mg/kg	AFNOR NF 93-001
Total des 7 précurseurs PCB	43,00	mg/kg	AFNOR NF 93-001

**SADEF** Rue des Bâches - 13000 Aix-en-Provence  
Tél : 04 91 91 11 11 - Fax : 04 91 91 11 11

Co support composé  
Rapport d'analyse n° : 9-05523-19

Page 1/3

**SADEF** Agencement et Environnement  
13080218  
13/06/2019  
13/06/2019

**SADEF** Rue des Bâches - 13000 Aix-en-Provence  
Tél : 04 91 91 11 11 - Fax : 04 91 91 11 11

Co support composé  
Rapport d'analyse n° : 9-05523-19

Page 1/3

### Explication

SADEF

89289 NESTIS

Relevé : LAB19-10553 Numéro lots : D-05523-19

Date de prélèvement : 16/03/2018  
Date de création : 07/03/2018  
Date de saisie : 17/03/2018

Date d'envoi analyste : 17/03/2018  
Date d'analyse : 17/03/2018

Type échantillon : Boies

Différence Comarone : 30,039

Mat. Schwallier :

977-3009-9085 / VWOOCJMA1 / VMBELWMOOC-3647



### Echantillon

#### Eléments traces

Eléments	Unités	Résultats		Conformité
		IC - Comarone	IC - Boies Comarone	
Cadmium (Cd)	mg/kg	0,28	0,00	Non
Chlore (Cl)	mg/kg	8,32	0,00	Non
Chlore (Cl <sub>2</sub> )	mg/kg	73,2	0,00	Non
Manganèse (Mn)	mg/kg	6,02	0,00	Non
Nickel (Ni)	mg/kg	7,29	0,00	Non
Plomb (Pb)	mg/kg	27,3	0,00	Non
Zinc (Zn)	mg/kg	217	0,00	Non
Co + Cr + Ni + Zn	mg/kg	368	0,00	Non

#### Composés traces Organiques

Composés	Unités	Résultats		Conformité
		IC - Comarone	IC - Boies Comarone	
Benzofurényle (BAP)	mg/kg	0,19	0,00	Non
Benzofurényle (BAP)	mg/kg	0,29	0,00	Non
Fluoranthène (FM)	mg/kg	0,29	0,00	Non
Total des 7 principaux PCB	mg/kg	0,070	0,00	Non

\*Tous ayant servi de base à la déclaration de conformité : Anobl au 06 janvier 1998 relatif à l'épandage des boies de STEP - mobilité GEMERAL.

La conformité, donnée sans prise en compte des fluctuations sur les résultats, se porte que sur les analyses dénommées.

L'identification est assurée que les observations de conformité concernent un échantillon ou un ensemble d'échantillons concernés par l'identification.

In cas d'un ou d'éléments, ceux-ci sont hors champ d'identification.

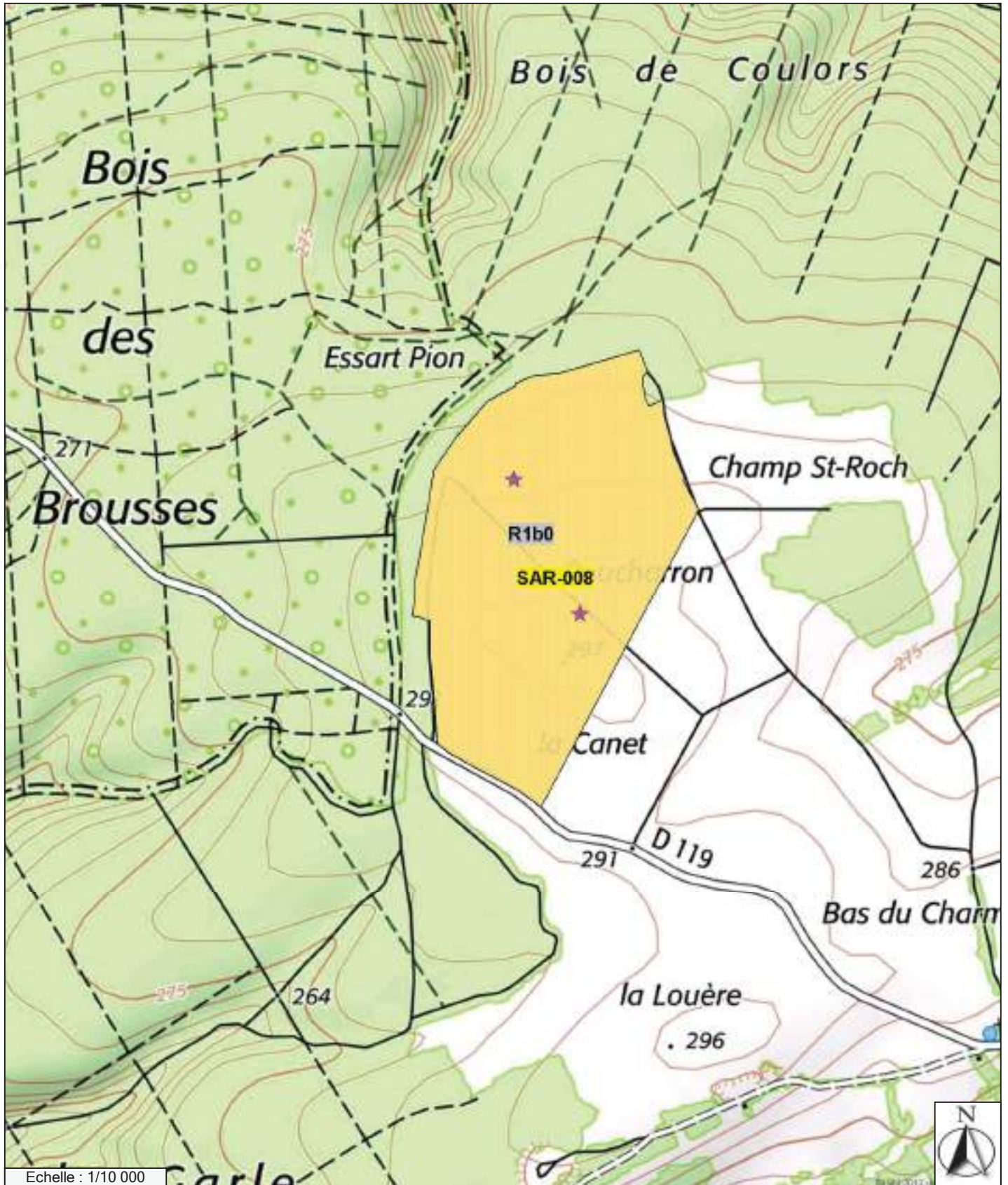
\*1 : Analyse effectuée selon les normes SADEF.



## **ANNEXE 5    Cartes d'aptitudes des sols à l'épandage**



**PLAN D'EPANDAGE  
DE LA STATION D'EPURATION DE NUITS SUR ARMANCON  
CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE**



Echelle : 1/10 000

**Analyses de sols**

★ Point de référence

**Aptitude des sols à l'épandage**



- Inapte à l'épandage
- Epandage sous contraintes
- Bonne aptitude à l'épandage

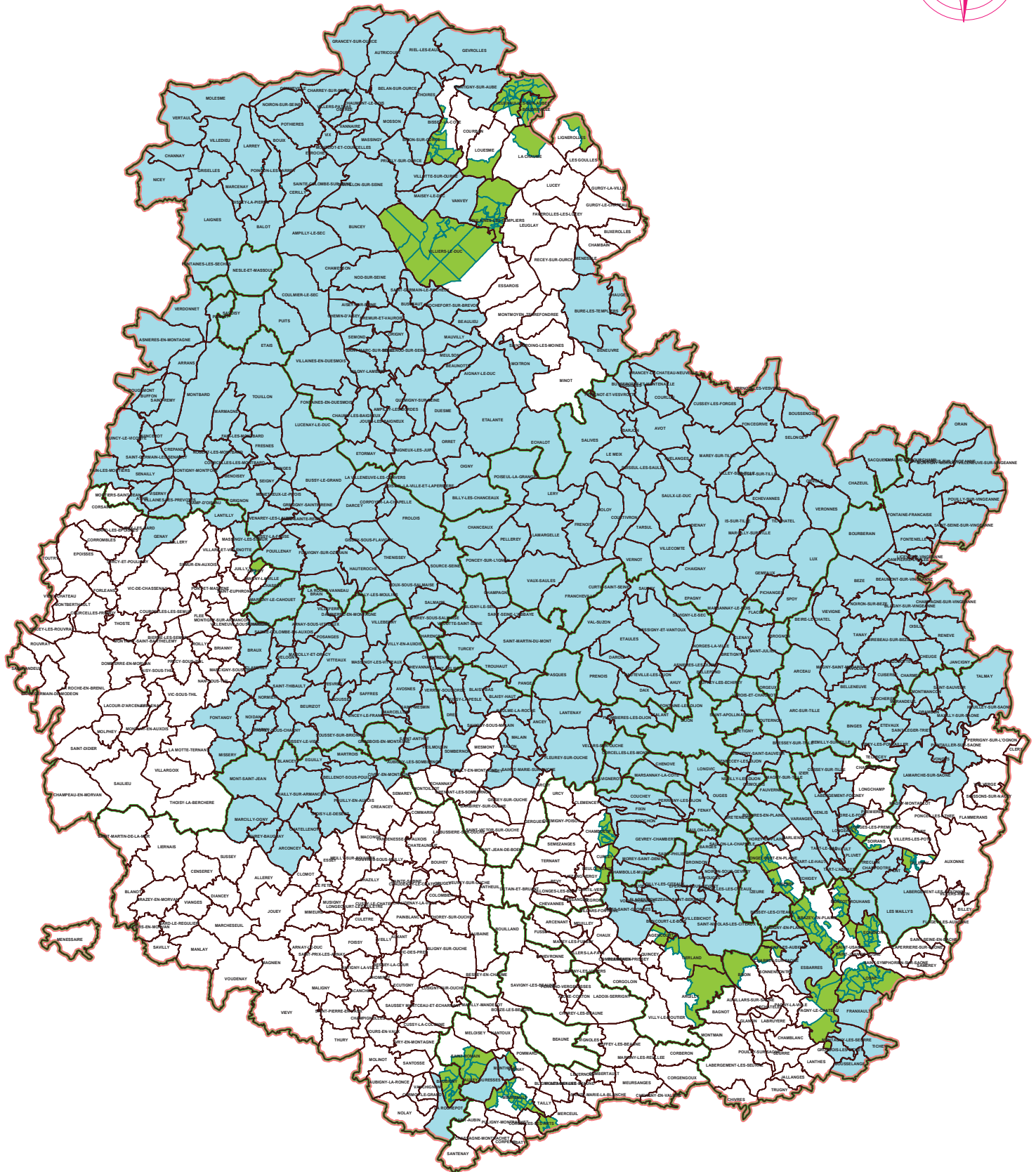
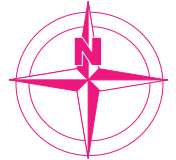




## **ANNEXE 6     Carte des zones vulnérables de la Côte d'Or**

# ZONES VULNERABLES - Juillet 2017

-  Communes entières
-  Parties de communes



0 20 km

## **ANNEXE 7    Carte et DUP des périmètres de protection des captages**



Source : © ARS BFC, © IDéO BFC, Contributeurs OpenStreetMap

Lien : [https://carto.ideobfc.fr/1/r\\_ars\\_r27.map](https://carto.ideobfc.fr/1/r_ars_r27.map)

Date : 26 Juin 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

Rue Jean PAARD - B.P. 109 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. 86 51 61 33 - 1949 MINAGRI 800 974F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

COMMUNE DE NUITS  
S/ARMARCON

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

51/1436

JS/MP

**ARRETE**

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la source de la DOUX, sur le territoire de la Commune de VILLIERS LES HAUTS, et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

**LE PREFET.**

Commissaire de la République,  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 MARS 1987 portant ouverture d'enquêtes conjointes ;

prévisible à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la DOUX, sur la Commune de VILLIERS LES HAUTS ;

- Hydrologiques, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAIN" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de NUITS S/ARMARCON et VILLIERS LES HAUTS et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les Mairies de ces deux communes du 22 AVRIL 1987 au 6 MAI 1987 inclus ;

VU le rapport de l'hydrologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 17 DECEMBRE 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 JUIN 1985 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 7 MAI 1987 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 16 JUIN 1987 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 17 JUIN 1987 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés autour du captage de la source de la DOUX, sur le territoire de la Commune de VILLIERS LES HAUTS.



ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera le terrain clôturé dans lequel est implanté le captage, cadastré actuellement en section ZE sous le n° 3. Cette parcelle clôturée restera propriété de la Commune de NUIITS S/ARMANCON, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux strictes besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de NUIITS S/ARMANCON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de la DOUTIX pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de NUIITS S/ARMANCON ne pourra excéder 40 m<sup>3</sup>/h. et 800 m<sup>3</sup>/j.

La Commune de NUIITS S/ARMANCON devra laisser toutes autres collectivités éligibles autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de NUIITS S/ARMANCON à l'agrément de l'ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 17 MAI 1985, la Commune de NUIITS S/ARMANCON devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de NUIITS S/ARMANCON sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, MM. les Maîtres de NUITS S/ARMANCON et VILLIERS LES HAUTS, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

ARRÊTÉ. Le 10 JUIL 1987

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour empêcher  
le Chef de Bureau Délégué



*Jacques BORDONE*  
JACQUES BORDONE

Pour être  
la sous-préfet  
GÉRARD BERTHOIS

PREFECTURE de L'YONNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

JMS/MP

N 985-4

COMMUNE de BAVIERES

**ARRETE**

déclare d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la Commune de BAVIERES autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant la Commune à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

**LE PREFET,**

Commissaire de la République  
du Département de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 44-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 AVRIL 1984 portant ouverture d'ennôches conjuguées :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage sur le territoire de la Commune de BAVIERES, hydraulique, en vue d'améliorer la dérivation des eaux souterraines,

parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de BAVIERES de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférents,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAIN" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de BAVIERES et NITIS S/AMANCON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 26 AVRIL au 11 MAI 1984 inclus,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 JUILLET 1983

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 14 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par la Commune dans le cadre du-dit projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 7 SEPTEMBRE 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 NOVEMBRE 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-joints,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapproché et éloigné autour du captage d'alimentation en eau potable de la Commune de BAVIERES au lieu-dit "Les Launes".

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera l'ensemble des terrains constitués par les parcelles cadastrées en section G, sous les numéros 476 et 478. Le terrain ainsi délimité sera acquis en toute propriété par la Commune, restera closuré et sera interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.



Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

- A. L'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :
- le forage de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
  - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
  - l'installation de dépôts d'ordures, de probants radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
  - le stockage et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
  - l'installation de stockage d'eaux usées,
  - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
  - l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
  - la création d'étangs,
  - le camping et le stationnement de caravanes.
- Seront soumis à autorisation préfectorale : le forage de puits, l'ouverture d'excavations autres que les carrières, le remblaiement de toute excavation, l'implantation de canalisations d'eaux usées, le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail, l'installation d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, le défrichement et la construction ou la modification des voies de communications, ainsi que leur condition d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux strictes besoins de celles-ci, et les fossés de drainage longeant le chemin rural seront entretenus et traités de manière à assurer l'écoulement libre des eaux de ruissellement.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Seront autorisés : l'épandage de fumier, d'engrais et de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, l'établissement d'étables ou de stabulations libres, le pacage d'animaux, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et le défrichement.

#### ARTICLE 3

La Commune de NAVIERES est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit "Les Laumes".

#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de NAVIERES ne pourra excéder 90 m<sup>3</sup>/h, ni .800 m<sup>3</sup>/j.

La Commune de NAVIERES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le préèvement ne puisse dépasser le débit et la vitesse journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de NAVIERES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 MARS 1983, la Commune de NAVIERES devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le Maire de NAVIERES, agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage.

Ce périmètre sera entouré à la diligence et aux frais de la Commune sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

#### ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection définis dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, Mrs. les Maires de MARIÈRES et NUTTS S/ARMANCOIS, Mss le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une session au Conseil des Actes Administratifs.

ARRÊTÉ, le **19 JANV 1960**

LE PREFET,

Commissaire de la République,

Pour le Prefet

Le Secrétaire Général

Jé

TE

100

20

dec



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

Rue Jehan Pons - B.P. 139 - 89011 ALEXANDRE CÉDEX - Tél. 86.51.81.33 - Télex MINAGRI 800 974F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

N° 87-206

JS/MP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DE CRY-FERRIOT

**ARRETE**

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
de la source du "Moulin d'Ariot" sur le terri-  
toire de la Commune de CRY SUR ARMANCON et  
autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

LE PREFET,

Commissaire de la République de la  
Région de BOURGOGNE et du Département  
de la COTE D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET,

Commissaire de la République,  
du Département de L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation  
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux  
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20  
et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1243 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à  
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20  
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de  
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation  
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 AOUT 1986 portant ouverture  
d'enquêtes conjointes ;

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage de la source du  
"Moulin d'Ariot" sur la Commune de CRY SUR ARMANCON ;

- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le  
régistre y afférant ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été  
publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAIN" et "L'YONNE AGRICOLE"  
préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours  
de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les  
Communes de CRY SUR ARMANCON et d'ASNIERES-EN-MONTAGNE et que les  
dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes  
du 2 au 17 OCTOBRE 1986 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 FÉVRIER  
1986 ;

VU les avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du  
projet en date du 17 NOVEMBRE 1986 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux  
en date du 10 DÉCEMBRE 1986 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de  
la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 29 DÉCEMBRE 1986 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire  
ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités préalables à la déclaration  
d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de  
protection immédiate, rapprochés et éloignés autour du captage de la  
source du "Moulin d'Ariot" sur le territoire de la Commune de CRY SUR  
ARMANCON.



ARTICLE 4

La prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de CRY-PERIGNY ne pourra excéder 40 m<sup>3</sup>/h. ni 800 m<sup>3</sup>/j.

Le S.I.A.E.P. de CRY-PERIGNY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement couru à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de CRY-PERIGNY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 31 DECEMBRE 1983, le S.I.A.E.P. de CRY-PERIGNY devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera le terrain ci-dessus, constitué des parcelles actuellement cadastrées en section Ab, sous les numéros 27 et 28. Ce terrain sera interdit de toutes activités qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales ou usées ;
- l'ouverture et l'exploitation de toutes excavations ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les nuisances des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CRY-PERIGNY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la source du "Moulin d'Arlot" sur le territoire de la Commune de CRY SUR AMANCOUR.

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'AVALLON (YONNE), M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBAED (COTE D'OR), Messieurs Les Maires de CRY SUR ARMANCON (YONNE) et d'ASNIERES EN MONTAGNE (COTE D'OR), M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'YONNE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la COTE D'OR, Messieurs Les Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE et de la COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 19 FEV. 1987

LE PREFET,  
Commissaire de la République,  
  
Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Signé: Yves CUYADIER

AUXERRE, le 16 MARS 1987

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé: BÉGUÉ

Pour empêchement,  
à Chât. de Bureau Délégué



Jacques BORDONE



PRÉFECTURE DE L'YONNE  
ARRÊTE N°PREF-DCFP-SEE-2014-0316

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux
- La révision des périmètres de protection autour des captages du Moulin d'Arlot : Puits de l'étang et puits du Cotu

AUTORISANT le Syndicat d'adduction d'eau potable de SAVOISY (21) et le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de CRY-PERRIGNY à distribuer au public l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

PORTANT autorisation de prélèvement

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
  
Le Préfet de la région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté interministériel portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de SAVOISY en date du 9 mars 1960 ;

VU l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour du captage de la source du « Moulin d'Arlot » sur le territoire de la commune de CRY sur ARMANCON en date du 16 mars 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n°160-DDAF du 26 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en oeuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole en Côte d'Or ;



VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 (fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour le département de l'Yonne) ;

VU la délibération du Syndicat des eaux de SAVOISY, en date du 27 avril 2010 ;

VU la délibération du SIAEP de CRY-PERRIGNY, en date du 11 mai 2010 ;

VU le rapport de l'hygiénologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'assainissement des périmètres de protection en date du 21 septembre 2007 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 17 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Côte d'Or en date du 5 juin 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date du 26 juin 2014 ;

#### CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des eaux de SAVOISY énoncés à l'appui du dossier sont avertis du fait de l'intégration d'une nouvelle collectivité (la commune de LAIGNES - 21-) ;

Que, du fait d'une exploitation accrue de la ressource en eau de la part du Syndicat des eaux de SAVOISY, il y a lieu de réactualiser les périmètres de protection et les autorisations de prélever et d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de l'Yonne et de la préfecture de la Côte d'Or

#### ARRETE

##### Chapitre I: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

#### ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de CRY-PERRIGNY et du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages du Moulin d'Arlot ; Puits du Coteau et Puits de l'Étang ;

- la révision des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY et le Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY sont autorisés à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages du Moulin d'Arlot situés sur le territoire de la commune de CRY-sur-ARMANCON dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captages est situé sur la commune de CRY-sur-ARMANCON ;

- Puits de l'étang :
  - o parcelles cadastrées n° AD 27, 28 ;
  - o code BRGM : 04048X1001 ;
  - o coordonnées topographiques Lambert II : X = 743,220, Y = 2362,920 et Z = 195.

Le puits de l'étang a une profondeur de 8 m par rapport au sol et dispose d'une buse en ciment reliée à l'étang. Cet ouvrage est équipé de barbacanes dans sa partie inférieure.

- Puits du coteau :
  - o parcelle cadastrée n° AD 20 ;
  - o code BRGM : 04048X1031 ;
  - o coordonnées topographiques Lambert II : X = 743,178, Y = 2 303,022 et Z = 195.

Le puits du coteau, dont les travaux de réalisation sont postérieurs à ceux du puits de l'étang, a une profondeur de 15 m et est creusé entre 9,5 m et le fond.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- Puits de l'étang :
  - o débits attribués au Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY :
    - débit maximum instantané : 40 m<sup>3</sup>/h,
    - débit maximum journalier : 400 m<sup>3</sup>/j,
    - débit maximum annuel : 112 000 m<sup>3</sup>/an.
  - o débits attribués au SIAEP de CRY-PERRIGNY :
    - débit maximum instantané : 11 m<sup>3</sup>/h,
    - débit maximum journalier : 200 m<sup>3</sup>/j,
    - débit maximum annuel : 35 000 m<sup>3</sup>/an.

- Puits du coteau :
  - o débits attribués au Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY :
    - débit maximum instantané : 60 m<sup>3</sup>/h,
    - débit maximum journalier : 700 m<sup>3</sup>/j,
    - débit maximum annuel : 168 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.  
Les exploitants sont tenus de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.  
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.



#### ARTICLE 5 : INDIVISIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY.

#### ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet territorialement compétent en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures doivent être prises pour que les bénéficiaires du présent arrêté et l'Agence Régionale de Santé (ARS) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou joignant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

- Puits de l'étang :
  - o parcelles cadastrées n° AD 27, 28 ;
  - o surface : 3620 m<sup>2</sup>.
- Puits du coteau :
  - o parcelle cadastrée n° AD 20 ;
  - o surface : 2150 m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de CRY-PERRIGNY et du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY.

#### ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de CRY-sur-ARMANCON et a pour superficie 13 ha 14 a 37 ca : AD 13, 19, 21, 29, 30 (pour partie), 31, 32, 33 (pour partie), 34.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### Chapitre 2 : Traitement, Distribution de L'Eau et Adduction

#### ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DES SYSTÈMES D'ADDUCTION D'EAU

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY alimente les communes de CRY-sur-ARMANCON et PERRIGNY, situées dans le département de l'Yonne.

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de SAVOISY regroupe 11 communes (la commune de LARGNES ayant intégré le 4 avril 2005 le Syndicat de SAVOISY), situées dans le département de la Côte d'Or : ARRANS, ASNÈRES-EN-MONTAGNE, BALOT, BISSEY-LA-PIERRE, EVAS, LARGNES, NESLE-ET-MASSOULT, PLANAY, SAVOISY, TOULLON, VERDONNET.

#### ARTICLE 8 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY et le Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages du Moulin d'Artoz dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

#### ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIÈRE DES OUVRAGES

Des travaux suivants sont réalisés afin d'assurer la protection particulière des ouvrages :

Pour le Puits de l'étang :

- Un clapet anti-retour est posé au niveau de la sortie de la buse. Ce clapet est facilement réparable afin d'en permettre régulièrement le contrôle,
- Un capteur de niveau est installé afin de mesurer en continu les niveaux piézométriques,
- Un nivellement relatif du puits et de l'étang a déjà été réalisé. Un nivellement rattaché au NGF doit être effectué,
- Le local renfermant les ouvrages est maintenu en parfait état de propreté intérieure et extérieure,
- Le capot du puits est conçu afin de garantir en parfaite étanchéité.

Pour le Puits du coteau :



- Un capteur de niveau est installé afin de mesurer en continu les niveaux piézométriques,
- Un nivellement relatif du puits et de l'étiage a déjà été réalisé. Un nivellement réevalué au NCF doit être effectué,
- Le muret contenant le puits est prolongé et aménagé en cabanon fermant à clé, dans un délai d'1 an. Dans l'attente, la fermeture du capot du puits est sécurisée. (voir annexe 1)

#### ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

Le réseau du Syndicat de SAVOISY dispose d'un traitement au chlore gazeux à la station de pompage et de deux renauges de chlore au relais de pompage de SAVOISY et au départ de l'ensemble du réseau partant en direction de NESLE-ET-MASSOU.

L'eau du SIAEP de CRY-PERRIGNY est traitée par injection de chlore liquide au pompage.

#### ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les pédonnaires doivent se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions, par l'intermédiaire de robinets dédiés, sur l'eau brute et en sortie des réservoirs.

Les exploitants sont tenus de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

#### ARTICLE 12 : EXPLOITATION - SURVEILLANCE

Les exploitants veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et mettent en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéresse l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant concerné prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité concernée.

Tout dépassement des limites et références de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

Les exploitants adressent chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indiquent, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

Les exploitants s'assurent de la présence permanente d'un résidu de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, ils disposent d'un matériel permettant la mesure de résidu de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

#### ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 14 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des captages ou leur changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès des préfets de l'Yonne, de Côte d'Or et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

#### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

##### ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT MAIRIE

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY et le Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

##### ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôt, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

##### ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et aux exploitants concernés par les dispositions prévues dans le périmètre de protection éloignée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des syndicats des eaux concernés.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des syndicats des eaux concernés, dans deux journaux locaux et régionaux.

Les maires d'ouvrage transmettent à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.



ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art.L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 20 : MESURES ÉCARTOIRES

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Messieurs les Présidents du SIAEP de CRY-PERRIGNY et du Syndicat d'affluence d'eau de SAVOISY, Messieurs les Maires des communes de CRY sur ARMANCON (89) et d'ASSNIERES-EN-MONTAGNE (21), le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial de la Côte d'Or de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et celui de la Côte d'Or et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Auxerre, le

16 AOUT 2014

Dijon, le 30 AIL, 2014

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet délégué

Marie-Thérèse DELAUNY

Marie-Thérèse VALENTE

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : cartographie au 1/125000<sup>e</sup> des périmètres de protection
- annexe V : documents et plans parcellaires en périmètres de protection immédiate et rapprochée

Vu pour être annexé à mon arrêté >

en date de ce jour  
AUXERRE, le 30 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le préfet

Le sous-préfet

Secrétaire général de la préfecture

*Marie-Thérèse DELAUNAY*  
Marie-Thérèse DELAUNAY



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à notre arrêté en date de ce jour  
Auxerre, le 30 JUIN 2014  
LE PRÉFET

Pour le Préfet  
La Secrétaire générale

Marie-Thérèse DELAUNAY

## ANNEXE I :

### Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

#### - Mesures générales :

A l'intérieur de ces périmètres, ne sont autorisées que les activités en relation directe avec l'exploitation des captages. Tous actes installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits.

#### - Clôtures :

Ces périmètres sont parfaitement clos (parcelles clôturées et portail entretenu en bon état). La hauteur des clôtures est d'un mètre 2 m. Pour le puits de l'étang, les portes latérales de la clôture doivent être perméables jusqu'à la limite de l'eau de l'étang, de telle manière qu'un accès à la parcelle depuis l'étang ne puisse pas être possible.

#### - Ouvrages :

- un diagnostic des forages doit être réalisé une fois tous les 10 ans (inspection visés et essais de pompage).

- L'état de la clôture doit être vérifié régulièrement ainsi que la fermeture du portail.

- Les locaux et ouvrages doivent être constamment maintenus dans un état de propreté satisfaisant. Les canalis et les peintures doivent être entretenus régulièrement.

- Au moins 1 panneau d'information sera posé portant l'inscription « captages pour l'alimentation en eau potable publique : défense d'entrées ».

- Toute activité à l'intérieur des périmètres de protection immédiate est interdite à l'exception de celle liée à la gestion et à l'entretien des ouvrages ; celle-ci ne peut être effectuée que par le personnel autorisé par les bénéficiaires du présent arrêté, par les services de la Police de l'Eau et par les agents de l'Agence Régionale de Santé.

- Aucun véhicule ne peut être parké et tout véhicule de chantier circulant ne doit pas présenter de déchets et de fuites.

- Une attention particulière doit être portée à l'entretien de la végétation qui ne doit pas utiliser de produits chimiques (produits phytosanitaires notamment).

## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

#### - Mesures générales :

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliqués (pas de possibilité de dérogation).

Les terrains boisés ne doivent pas changer de destination, de même que les autres terrains à vocation naturelle (friches, etc.).

#### Interdictions :

Sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

- o l'ouverture de carrières ou d'excavations,
- o l'installation de terrains de camping,
- o la création et l'extension de cimetières,
- o la création d'étangs et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation,
- o la création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle et souterraine,
- o le rejet d'eaux usées non traitées,
- o la création de nouvelles constructions,
- o les dépôts d'ordures ménagères, les centres de stockage de déchets y compris pour les déchets inertes,
- o la création de nouveaux dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement, en particulier :
  - les dépôts d'engrais, de pesticides ou de produits chimiques,
  - les dépôts de substances organiques fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
  - les sites de stockage de produits destinés à l'alimentation du bétail,
  - la création de stockages d'hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station service),
- o l'épandage de toute fumure organique,
- o l'installation de centres de stockage ou de conditionnement d'intrants agricoles (engrais, pesticides),
- o les zones de chargement pour le traitement des cultures, et en particulier les aires de remplissage des pulvérisateurs,
- o tout nouveau système ou dispositif de drainage participatif à l'augmentation de la vitesse de transfert des eaux superficielles vers les captages,
- o l'abreuvement direct des animaux par pénétration dans les cours d'eau,
- o l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics. Les salus de bords de routes doivent être entretenus mécaniquement ; les résidus de foinage mécanique des bords de route pollués par des hydrocarbures devront être aillonnés et stockés dans un endroit approprié,
- o les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles entrant dans le cadre de la Loi sur l'Eau,



- o l'ouverture de pistes ou de routes privées,
- o le défillement autre que celui nécessaire à l'entretien des bois, haies et talles.

#### Activités réglementées :

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

- o mesures relatives à la RD 228 allant de CRY-SUR-ARMANÇON à ASNIERES-en-MONTAGNE :

- une étude visant à réduire le risque accidentel lié à la fréquentation de la route, sur le linéaire des périmètres de protection immédiate, doit définir précisément les ouvrages à envisager (aménagement de sécurité, fossé élargissant, etc) et la faisabilité technico-économique du projet. Cette étude est réalisée dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté. Les travaux sont quant à eux réalisés dans un délai d'1,5 ans ;

- afficher sur les échantons des deux périmètres de protection immédiate les numéros d'appel d'urgence des personnes responsables de la distribution de l'eau, à composer en cas d'accident de la route ;

- le transport de produits chimiques à usage agricole doit se faire en véhicule fermé et bété ;

- le transport de produits chimiques respecte dans tous les cas le règlement de transport des matières dangereuses.

- o pour les activités ou installations existantes, autres que celles déjà mentionnées : une application stricte de la réglementation en lien avec la préservation de la ressource est appliquée (pas de possibilité de dérogation),

- o pour les futures activités ou installations autres que celles déjà mentionnées : une étude d'incidents sur la qualité de la ressource en cas doit être produite par le demandeur.

#### - Mesures particulières :

- Les voies de communication, y compris les chemins forestiers, doivent être maintenus en bon état, exclusivement à l'aide de matériaux inertes.

- Produits phytosanitaires : en cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Coursel, département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraîne immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

## ANNEXE III :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliqué (pas de possibilité de dérogation).

Dans ce périmètre, il convient de conserver les parcelles actuellement boisées.

Sont soumises à une étude d'incidence sur la qualité de l'eau souterraine, les futures installations ou aménagements suivants :

- l'ouverture de carrières ou d'excavations autres que celles réalisées pour les fondations superficielles des bâtiments,
- les travaux de voiries autres que ceux réalisés pour l'entretien,
- la création et l'entretien de caniveaux,
- la création d'étoings et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation,
- la création de points de prélèvements d'eau superficielle et souterraine,
- les centres de stockage de déchets y compris ceux pour les déchets inertes.

De façon générale toute activité ou action pouvant porter préjudice à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière. Une information des entreprises et des services techniques de la Mairie d'ASNIERES-en-MONTAGNE est faite quant à la vulnérabilité des dalles et de toute zone délicate pouvant représenter des zones d'infiltration géotélogées.

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixent le programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sous approches de manière stricte.

Produits phytosanitaires : en cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Coursel, département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraîne immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau de captage doit être signalé au responsable des réseaux de distribution de l'eau et à l'ARS.

Les travaux d'entretien des routes sont autorisés.

#### - Mesures particulières :

- les cuves de stockage d'engrais liquides sont équipées d'un bac de rétention étanche,
- l'étanchéité des réseaux d'eau usées est contrôlée au minimum une fois tous les 5 ans, de même que le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement,

La décharge de classe 3, située au nord-ouest de la commune d'Asnières en Montagne doit faire l'objet d'un diagnostic de réhabilitation dans un délai d'un an. Les objectifs de réhabilitation sont définis en relation avec un hydrogéologue agréé dans un délai d'1,5 an (voir cartographie ci-dessous).



ANNEXE IV : Cartographie au 1/25000 des périmètres de protection





**ANNEXE V : documents et plans parcellaires en périmètres de protection immédiate et rapprochée**

**Périmètre de protection immédiate (PP1)**

**"Bois de rochefort"**

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 26
Surface totale de la parcelle :	2 150 m <sup>2</sup>
Surface comprise par le périmètre de protection :	2 150 m <sup>2</sup>
Propriétaire de la parcelle :	SIAEP Savolvy et SIAEP Cry/Ferrigny 11 rue de l'église, 21500 SAVOISY
Adresse du propriétaire :	9 rue des terres vacantes 09390 PERRIGNY S/ARMANCON

**"Moulin d'Arlot"**

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 27
Surface totale de la parcelle :	3 300 m <sup>2</sup>
Surface comprise par le périmètre de protection :	3 300 m <sup>2</sup>
Propriétaire de la parcelle :	SIAEP Savolvy et SIAEP Cry/Ferrigny 11 rue de l'église, 21500 SAVOISY
Adresse du propriétaire :	9 rue des terres vacantes 09390 PERRIGNY S/ARMANCON

**Commune de :**

Section : AD	Parcelle n° 28
Surface totale de la parcelle :	320 m <sup>2</sup>
Surface comprise par le périmètre de protection :	320 m <sup>2</sup>
Propriétaire de la parcelle :	SIAEP Savolvy et SIAEP Cry/Ferrigny 11 rue de l'église, 21500 SAVOISY
Adresse du propriétaire :	9 rue des terres vacantes 09390 PERRIGNY S/ARMANCON

**Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

"Moulin d'Arfort"

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 13
Surface totale de la parcelle :	205 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	205 m²
Propriétaire de la parcelle :	Commune de CRY
Adresse du propriétaire :	2 ruelle Caverot, 89390 CRY

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 29
Surface totale de la parcelle :	340 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	340 m²
Propriétaire de la parcelle :	EUDES Laurent
Adresse du propriétaire :	Pavillon 15, 15 rue de la Chaumette 21000 DIJON

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 30
Surface totale de la parcelle :	3 525 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	2 150 m²
Propriétaire de la parcelle :	EUDES Laurent
Adresse du propriétaire :	Pavillon 15, 15 rue de la Chaumette 21000 DIJON

"Bois de Rochefort"

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 19
Surface totale de la parcelle :	2 450 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	2 450 m²
Propriétaire de la parcelle :	-
Adresse du propriétaire :	-

**Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

"Bois de Rochefort"

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 21
Surface totale de la parcelle :	1 410 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	1 410 m²
Propriétaire de la parcelle :	Commune de CRY
Adresse du propriétaire :	3 ruelle Caverot, 89390 CRY

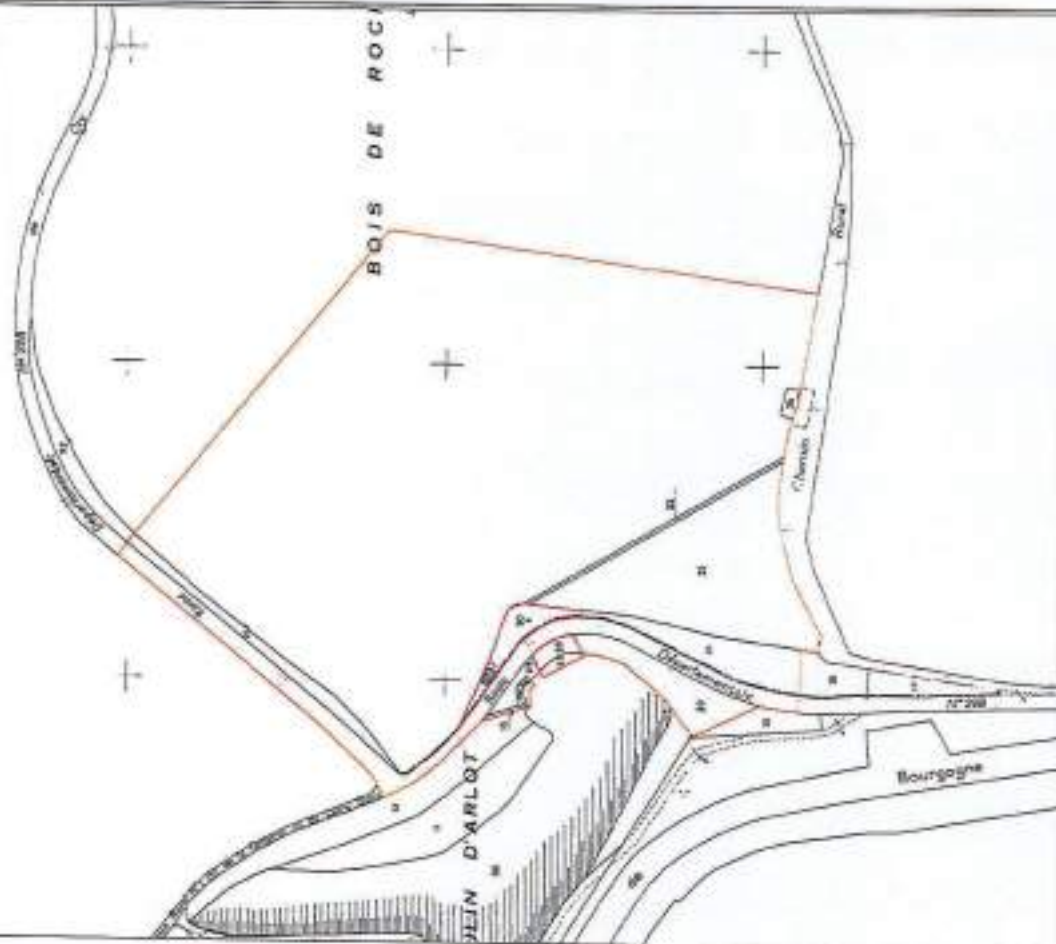
Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 31
Surface totale de la parcelle :	9 800 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	9 800 m²
Propriétaire de la parcelle :	DE LAGUICHE Robert
Adresse du propriétaire :	76 rue de l'Assomption 75016 PARIS

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 32
Surface totale de la parcelle :	370 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	370 m²
Propriétaire de la parcelle :	DE LAGUICHE Robert
Adresse du propriétaire :	76 rue de l'Assomption 75016 PARIS



Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 33
Surface totale de la parcelle :	461 591 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	114 545 m²
Propriétaire de la parcelle :	DE LAGUICHE Robert
Adresse du propriétaire :	76 rue de l'Assomption 75016 PARIS

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 34
Surface totale de la parcelle :	167 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	167 m²
Propriétaire de la parcelle :	STAEF CRY/Perrigny
Adresse du propriétaire :	9 rue des terres vacantes 89390 FERRIGNY S/ARNAIMCON

**Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages alimentant le SIAEP de Savoisy et le SIAEP de Cry-Perrigny**



**Légende**

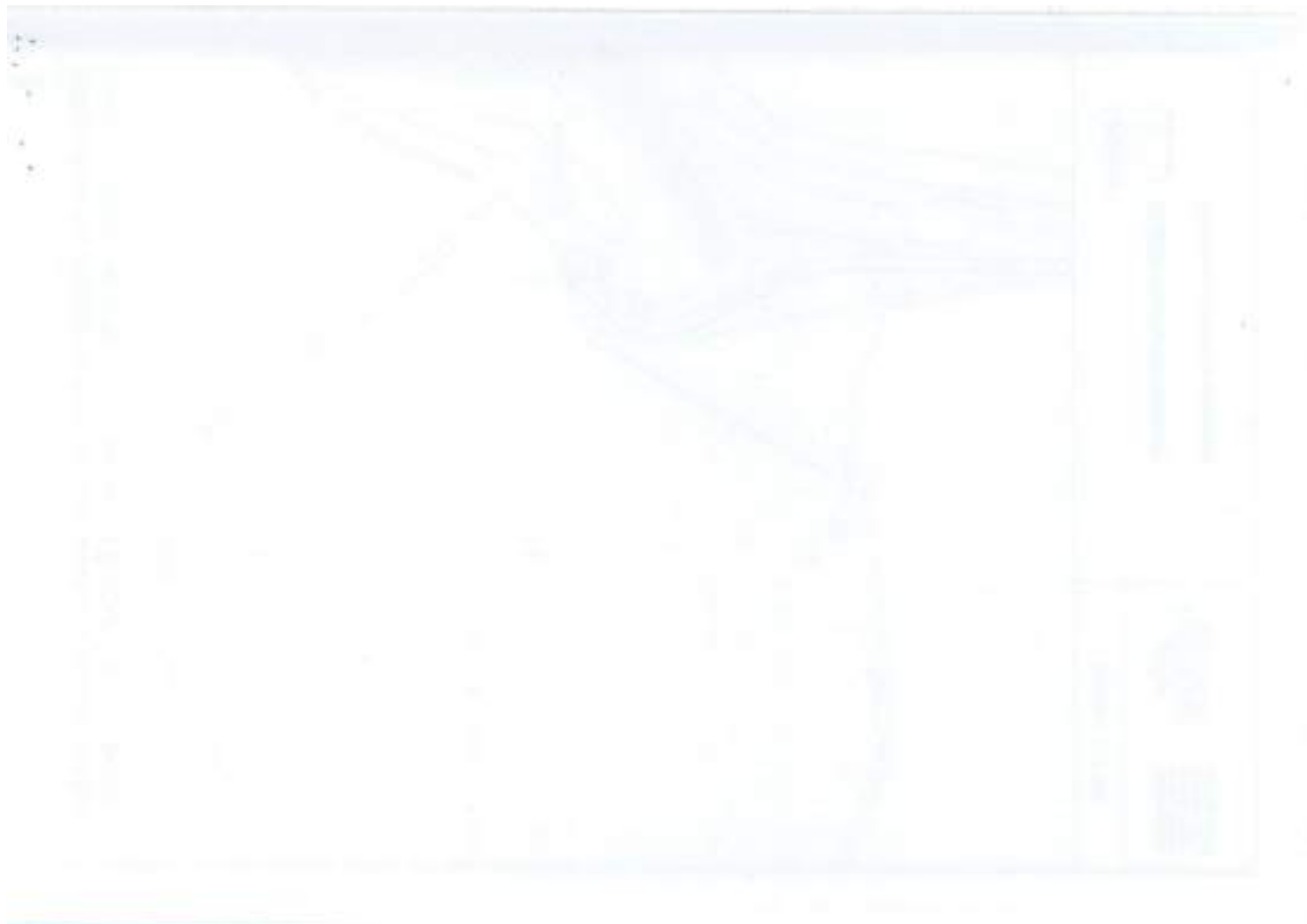
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapproché

Echelle : 1 / 2 000



**SAFEGE**  
Agences Savoisy

Agence de l'Eau  
Savoisy  
21000 CRY-PERRIGNY  
Tél. 03 80 46 10 00  
Fax. 03 80 31 00 00



15/11/59

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

portent déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de SAVOISY - Côte d'Or -

Direction Départementale des Affaires 15 AVRIL 1959 Eaux et Forêts Côte d'Or

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

VU le projet d'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de SAVOISY, et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 1er avril 1957 adoptant le projet et ordant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux ;

VU les engagements des conseils municipaux des communes constituant le Syndicat d'indemniser les usagers irrigués et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation projetée ;

VU l'avis du conseil départemental d'Hygiène en date du 7 mars 1958 ;

VU le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or en date du 5 août 1959 et à l'arrêté du Préfet de l'Yonne en date du 7 août 1959 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 10 octobre 1958 ;

VU le rapport des ingénieurs du service du Génie rural en date du 19 décembre 1959 sur les résultats de l'enquête ;

VU les articles 113 du Code rural et 19 du Code de la Santé publique ;

VU l'article 20 du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 58-205 du 20 décembre 1958 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ;

VU le décret du 19 mai 1959 relatif à la détermination d'utilité publique de certaines catégories de travaux en d'opérations ;

VU le décret du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

.../...

Considérant qu'aucune déclaration contraire au principe même du projet n'a été formulé au cours de l'enquête et que les avis de la commission d'enquête est favorable ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des eaux de SAVOISY (Côte d'Or) en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.- Le Syndicat des eaux de SAVOISY est autorisé à dériver les eaux de la source dite "L'ASION" situées sur le territoire de la commune de CREVEUR-AMANNON (Yonne).

Elle devra laisser toute collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'aménagement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3.- Le volume d'eau à prélever par gravité par le Syndicat des eaux de SAVOISY ne pourra excéder 4,1 5/dec. ni 250 m3 par jour.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément des ingénieurs du service du Génie rural.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Syndicat et les communes intéressées la collectivité devra indemniser les usagers, irrigués et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection dont l'étendue et la configuration seront conformes aux indications du rapport du Génie rural.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune par les soins des ingénieurs du service du Génie rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7.- Le procédé d'épuration des eaux, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du Ministère de l'Hygiène.

.../...



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

Rue Jean Pevard - B.P. 138 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. 80.51.81.33 - Télex MINAGRI 800 974F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

10 - 84 - 406

25/27

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DE CEN-PERRIGNY

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périsaires de protection autour du captage  
de la source du "Moulin d'Arlet" sur le terri-  
toire de la Commune de CEN SUR ADAMCOIS et  
autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

LE PREFET,

Commissaire de la République de la  
région de BOURGOGNE et du Département  
de la COTE D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET,

Commissaire de la République,  
du Département de L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation  
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux  
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20  
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à  
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20  
du Code de la Santé Publique ;

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée  
comme nulle et non avenue si les expropriations à effec-  
tuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai  
de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2<sup>o</sup>.- Le Préfet de la Côte d'Or, et le Préfet de l'Yonne sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de  
présent arrêté dont mention sera faite au Journal Officiel de la  
République Française.

Fait à PARIS, le 9 mars 1960

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
Pour le Ministre et par  
délégation  
Le Préfet,

Directeur de l'Administration  
départementale et communale,

G. LAILLIERS.

Le Directeur du Cabinet,

J. RAVANEL



VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 AOUT 1986 portant ouverture d'enquêtes conjointes ;

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la source du "Moulin d'Arloc" sur la Commune de CRY SUR ARMANCON ;

- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAIN" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de chaque semaine ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CRY SUR ARMANCON et d'ASSIERES-EN-MONTAGNE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes le 2 au 17 OCTOBRE 1986 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 FÉVRIER 1986 ;

VU les avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de projet en date du 17 NOVEMBRE 1986 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 10 DÉCEMBRE 1986 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Pêche sur le résultat des enquêtes en date du 29 DÉCEMBRE 1986 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-joints ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er**

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés autour du captage de la source du "Moulin d'Arloc" sur le territoire de la Commune de CRY SUR ARMANCON.

**ARTICLE 2**

Le périmètre de protection immédiate délimitera le terrain closuré, constitué des parcelles actuellement cadastrées en section AD, sous les numéros 27 et 28. Ce terrain sera interdit de toutes activités qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales au usages ;
- l'ouverture et l'exploitation de toutes excavations ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de camions, d'engins agricoles, d'engins de chantier et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine - l'épandage et l'infiltration de liants, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les animaux des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux strictes besoins de culture, et les fossés des chemins et routes seront entretenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloigné sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

**ARTICLE 3**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CRY-PIERRE est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la source du "Moulin d'Arloc" sur le territoire de la Commune de CRY SUR ARMANCON.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la S.I.A.E.P. de CHY-PERRIGNY ne pourra excéder 40 m<sup>3</sup>/h. ni 800 m<sup>3</sup>/j.

Le S.I.A.E.P. de CHY-PERRIGNY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courant à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau adossée à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de CHY-PERRIGNY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 31 DECEMBRE 1963, le S.I.A.E.P. de CHY-PERRIGNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de CINQ ANS.

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'AVALLON (YONNE), M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBAUD (COTE D'OR), Messieurs les Maîtres de CHY SUR ARMANÇON (YONNE) et d'ASNIÈRES EN MONTAGNE (COTE D'OR), MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'YONNE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la COTE D'OR, Messieurs les Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE et de la COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 10 SEPT 1967

AMBIÈRE, le 10 JUIL 1967

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
et par délégation

Unifol Bâche

Le Secrétaire Général,



Signé Yves CLUYAER

Pour réception,  
M. Paul de Bournon Préfet

ACCUSÉ BORDONE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Commune de CRU S/ARMON  
Cadrage de la "Source du MOULIN D'ARLOT"

ETAT PARCELLAIRE

Sect.	parc.	lieu-dit	nature	Surface totale		Surfaces frappées de servitude		Nom, prénoms des propriétaires
				ha	a	ha	a	
AD	13	Moulin d'Arlot	s	3	05	2	05	Cru du CRU
"	21	"	l	14	10	14	10	"
"	31	Bois du LARRY blanc	l	26	65	26	65	nu prop. ; louageant de FORESTIER de MERRIGNY S/ARMON
"	32	Bois de ROCHFORT	BS	3	70	3	70	nu p. ; M. LAUZIE ROBERT
"	33	Bois du LARRY blanc	l	62	00	20	06	"
"	20	Bois de ROCHFORT	l	11	50	11	50	S.A.E.F. des CRU de CRU S/ARMON
"	27	Moulin d'Arlot	E / Bois	1	00	1	00	"
"	28	"	BT	3	20	3	20	"
"	34	Bois de ROCHFORT	s	1	67	1	67	"
"	29	Moulin d'Arlot	BT	3	35	3	35	M. CURMAYND Kartal
"	30	"	BT	3	40	3	40	"

Commune de CRU S/ARMON

Cadrage de la "Source du MOULIN D'ARLOT"

Sect.	parc.	lieu-dit	nature	Surface totale		Surfaces frappées de servitude		Nom, prénoms des propriétaires
				ha	a	ha	a	
AD	19	Bois de ROCHFORT	l	26	50	26	50	M. & MME CURMAYND Martal



DEPARTEMENT DE L'YVONNE

COMMUNE DE CRY SUR ARMANÇON

CANTON DE LA SOURCE DU MOULIN D'ARLOT

ETAT PARCELLAIRE

Noms, Prénoms des Propriétaires	Adresses des propriétaires
Commune de CRY S/ARMANÇON	
Commune de CRY	Mairie 89 CRY
M. FROD. : Groupement Forestier de FEBREURY S/ARMANÇON	89 FEBREURY S/ARMANÇON
Mme. : M. LAURICIE Robert, Charles, Philibert, Marie épouse DOLORENA MALENSKI né à BAILE (Suisse) le 23.12.31	76, rue de l'association 75000 PARIS 16 <sup>e</sup>
S.A.E.P. des Chés de CRY & FEBREURY SUR ARMANÇON	Mairie 89 CRY
M. CARMANTRAND Martial, Benoit, Marie époux TREDELAY né le 7.2.1902	au Moulin d'Arlot 89 CRY
M. CARMANTRAND Martial, Benoit, Marie né le 7.2.1902	au Moulin d'Arlot 89 CRY
Mme CARMANTRAND Martial née TREDELAY Francine, Olympe née le 22.8.1897 à CRY 89 (succession)	



DEPARTEMENT DE L'YVONNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2014-0516

DU 15 JANVIER 2014 RELATIF AU PUIIS N° 1

- Les travaux réalisés en vue de la réalisation des puits
- L'approvisionnement des populations de communes rurales éloignées de Moulin d'Arlot - Puisse: Camp de puis du 16

M. FROD. : Groupement Forestier de FEBREURY S/ARMANÇON et le Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement de la Vallée de l'Yonne (SIVAP) et CRY PARLEMENTAIRE, distributeur public, 1 rue de la République, 75000 Paris

PROCES-VERBAUX DE LA REUNION

Le Maire de l'Yonne,  
Président de la Région Centre  
Le Président de la Région d'Artois  
Le Maire de l'Yonne National du Nord

APRES VISION DES TRAVAUX PUBLIQUES ET NOTAMMENT LES ARTICLES 1114 ET 1117 DU CODE DE LA CONSTRUCTION

ET EN VUE DE LA SITUATION ACTUELLE NOTAMMENT LES ARTICLES L.214 ET L.216 DU CODE DE LA CONSTRUCTION

ET EN VUE DE LA SITUATION ACTUELLE NOTAMMENT LES ARTICLES L.214 ET L.216 DU CODE DE LA CONSTRUCTION

Il est arrêté que le 11 septembre 2003 modifie portant application du décret n° 98-102 du 2 février 1998 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à la loi sur l'application des articles L.214 et L.216 du Code de la Construction avec l'annexe n° 1 de la circulaire L.11.02 de 1998 et le décret n° 2003-1003 du 29 mars 2003

Il est arrêté que le 11 septembre 2003 modifie portant application du décret n° 98-102 du 2 février 1998 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à la loi sur l'application des articles L.214 et L.216 du Code de la Construction avec l'annexe n° 1 de la circulaire L.11.02 de 1998 et le décret n° 2003-1003 du 29 mars 2003

Il est arrêté que le 11 septembre 2003 modifie portant application du décret n° 98-102 du 2 février 1998 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à la loi sur l'application des articles L.214 et L.216 du Code de la Construction avec l'annexe n° 1 de la circulaire L.11.02 de 1998 et le décret n° 2003-1003 du 29 mars 2003

Il est arrêté que le 11 septembre 2003 modifie portant application du décret n° 98-102 du 2 février 1998 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à la loi sur l'application des articles L.214 et L.216 du Code de la Construction avec l'annexe n° 1 de la circulaire L.11.02 de 1998 et le décret n° 2003-1003 du 29 mars 2003

Il est arrêté que le 11 septembre 2003 modifie portant application du décret n° 98-102 du 2 février 1998 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à la loi sur l'application des articles L.214 et L.216 du Code de la Construction avec l'annexe n° 1 de la circulaire L.11.02 de 1998 et le décret n° 2003-1003 du 29 mars 2003







- l'un expresse de niveau est installé afin de mesurer en continu les niveaux piézométriques.
- Un nivellement géométrique est effectué tous les six mois de façon régulière.
- Le muret entourant le puits est prolongé et aménagé en cabanon fermant à clé, dans un délai d'un an.
- Dans l'attente de la mise au point de puits, les puits existants sont

ARTICLE 10 - **MAINTIEN EN ETAT**

Le réseau du Syndicat de SAUVIGNY dispose d'un traitement au chlorure gazeux à la station de pompage et de deux réseaux de mesure de débit à la station de traitement, au point de traitement, pour un débit de 1000 m<sup>3</sup>/jour.

Le plan de SAUVIGNY est annexé par ailleurs de la présente délibération.

ARTICLE 11 - **CONSTRUCTION DE LA STATION DE TRAITEMENT**

Les périmètres ne doivent se confondre et tous points au près, comme ce plan de traitement, de la qualité de l'eau. Les frais d'investissement sont à la charge de l'exploitant, soit les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Les installations doivent être en état de fonctionnement sous réserve de la réglementation en vigueur.

Les exploitants sont tenus de faire les opérations d'exploitation et d'entretien des équipements de l'approvisionnement de l'eau de la commune publique.

ARTICLE 12 - **CONSTRUCTION DE LA STATION DE TRAITEMENT**

Les exploitants veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et assurent la sécurité de l'approvisionnement de l'eau de la commune.

Les exploitants de SAUVIGNY sont tenus de faire les opérations d'exploitation et d'entretien des équipements de l'approvisionnement de l'eau de la commune.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des normes de qualité de l'eau, les exploitants de SAUVIGNY ont l'obligation de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

Tout dépassement des limites et références de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de non-conformité, les exploitants de SAUVIGNY ont l'obligation de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

Les exploitants de SAUVIGNY ont l'obligation de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

Les exploitants de SAUVIGNY ont l'obligation de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

ARTICLE 13 - **ANALYSES DE QUALITE**

Le Syndicat de SAUVIGNY est tenu de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

Le projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumis à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des captages ou leur changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès des préfets de l'Yonne, de Côte-d'Or et de l'ARS dans le délai qui suit la cessation définitive, ou l'expiration de la période susvisée.

ARTICLE 14 - **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le Syndicat de SAUVIGNY est tenu de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

Le Syndicat de SAUVIGNY est tenu de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

Le Syndicat de SAUVIGNY est tenu de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

Le Syndicat de SAUVIGNY est tenu de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

Le Syndicat de SAUVIGNY est tenu de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

Le Syndicat de SAUVIGNY est tenu de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

Le Syndicat de SAUVIGNY est tenu de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

Le Syndicat de SAUVIGNY est tenu de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

Le Syndicat de SAUVIGNY est tenu de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.

Le Syndicat de SAUVIGNY est tenu de faire appel à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour obtenir des conseils et des recommandations.







## ANNEXE II :

### Severités inscrites dans le périmètre de protection rapprochée

#### - Mesures générales :

Le respect des conditions de sécurité générales, prévues au règlement de protection rapprochée, est obligatoire.

Les mesures de sécurité doivent être appliquées dès l'entrée en matière, quel que soit le statut de l'installation nucléaire d'origine.

#### Interdictions :

Il est interdit d'effectuer des opérations de :

- démantèlement ;

- travaux de maintenance ;

- travaux de réparation ;

- travaux de construction ;

- travaux de rénovation ;

- travaux de modernisation ;

- travaux de réhabilitation ;

- travaux de mise à disposition des déchets de haute activité à vie longue, à l'exception de ceux effectués dans le cadre de la gestion des déchets.

Il est également interdit :

- d'effectuer des opérations de maintenance, de réparation, de rénovation, de modernisation, de réhabilitation, de mise à disposition des déchets de haute activité à vie longue, à l'exception de ceux effectués dans le cadre de la gestion des déchets ;

- d'effectuer des opérations de construction ;

- d'effectuer des opérations de démantèlement ;

- d'effectuer des opérations de :

- démantèlement ;

- travaux de maintenance ;

- travaux de réparation ;

- travaux de construction ;

- travaux de rénovation ;

- travaux de modernisation ;

- travaux de réhabilitation ;

- travaux de mise à disposition des déchets de haute activité à vie longue, à l'exception de ceux effectués dans le cadre de la gestion des déchets.

Il est également interdit :

- d'effectuer des opérations de démantèlement ;

- d'effectuer des opérations de :

- démantèlement ;

- travaux de maintenance ;

- travaux de réparation ;

- travaux de construction ;

- travaux de rénovation ;

- travaux de modernisation ;

- travaux de réhabilitation ;

- travaux de mise à disposition des déchets de haute activité à vie longue, à l'exception de ceux effectués dans le cadre de la gestion des déchets ;

- d'effectuer des opérations de démantèlement ;

- d'effectuer des opérations de :

- démantèlement ;

- travaux de maintenance ;

- travaux de réparation ;

- travaux de construction ;

- travaux de rénovation ;

- travaux de modernisation ;

- travaux de réhabilitation ;

- travaux de mise à disposition des déchets de haute activité à vie longue, à l'exception de ceux effectués dans le cadre de la gestion des déchets ;

- d'effectuer des opérations de démantèlement ;

- d'effectuer des opérations de :

- démantèlement ;

- travaux de maintenance ;

- travaux de réparation ;

- travaux de construction ;

- travaux de rénovation ;

- travaux de modernisation ;

- travaux de réhabilitation ;

- travaux de mise à disposition des déchets de haute activité à vie longue, à l'exception de ceux effectués dans le cadre de la gestion des déchets ;

#### - Mesures particulières :

- Les voies de communication, y compris les éléments forestiers, doivent être maintenues en bon état, en particulier l'entretien des arbres morts.

- Produits physicochimiques : en cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dans la mesure où la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dans l'immatriculation des teneurs maximales autorisées, les produits physicochimiques doivent être traités par un procédé approprié.

- Pour les finitions réalisées ou installées, autres que celles déjà mentionnées : une étude d'impact environnemental doit être réalisée, en particulier en ce qui concerne :

- les émissions de polluants atmosphériques ;

- les émissions de polluants hydriques ;

- les émissions de polluants acoustiques ;

- les émissions de polluants visuels ;

- les émissions de polluants olfactifs ;

- les émissions de polluants thermiques ;

- les émissions de polluants radioactifs ;

- les émissions de polluants chimiques ;

- les émissions de polluants biologiques ;

- les émissions de polluants autres que ceux mentionnés ci-dessus.



### ANNEXE III :

#### Beaux-Études instruites dans le périmètre de protection éloignée

Le principe de protection des eaux souterraines est essentiel en ce qui concerne les nappes phréatiques. Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau.

Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau. Elles sont alimentées par les précipitations et les eaux de surface. Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau.

Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau. Elles sont alimentées par les précipitations et les eaux de surface. Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau.

De façon générale toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière. Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau.

Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau. Elles sont alimentées par les précipitations et les eaux de surface. Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau.

Produits phytosanitaires : en cas de ruissellement, dans l'eau captée ou distribuée, d'une manière ou d'une autre, de cette manière, il est possible de constater la présence de produits phytosanitaires. Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau.

Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau. Elles sont alimentées par les précipitations et les eaux de surface. Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau.

Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau. Elles sont alimentées par les précipitations et les eaux de surface. Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau.

#### Mesures particulières :

- Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau. Elles sont alimentées par les précipitations et les eaux de surface. Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau.
- Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau. Elles sont alimentées par les précipitations et les eaux de surface. Les nappes phréatiques sont des réservoirs naturels d'eau douce qui constituent une réserve importante de ressources en eau.



**ANNEXE V : documents et plans parcellaires en périmètres de protection immédiate et rapprochée**

**Périmètre de protection immédiate (PPI)**

"Bois de Rochefort"	
Commune de :	CRU
Section :	Parcelle n° 20
Surface totale de la parcelle :	2 350 m <sup>2</sup>
Surface requise par le périmètre de protection :	2 350 m <sup>2</sup>
Propriétaire de la parcelle :	Stéphane Savolay et Stéphanie Croy-Ferronny 11 rue de l'Église, 21500 SAVOLAY
Adresse du propriétaire :	5 rue des terres vacantes 89390 PERECSSH SIAMBOISUN

"Moulin d'Achard"	
Commune de :	CRU
Section :	Parcelle n° 20
Surface totale de la parcelle :	2 300 m <sup>2</sup>
Surface requise par le périmètre de protection :	2 300 m <sup>2</sup>
Propriétaire de la parcelle :	Stéphane Savolay et Stéphanie Croy-Ferronny 11 rue de l'Église, 21500 SAVOLAY
Adresse du propriétaire :	5 rue des terres vacantes 89390 PERECSSH SIAMBOISUN

"Carré de la ..."	
Commune de :	CRU
Section :	Parcelle n° 20
Surface totale de la parcelle :	2 290 m <sup>2</sup>
Surface comprise par le périmètre de protection :	2 290 m <sup>2</sup>
Propriétaire de la parcelle :	Stéphane Savolay et Stéphanie Croy-Ferronny 11 rue de l'Église, 21500 SAVOLAY
Adresse du propriétaire :	5 rue des terres vacantes 89390 PERECSSH SIAMBOISUN

ANNEXE IV : Cartographie au 1/25000 des périmètres de protection





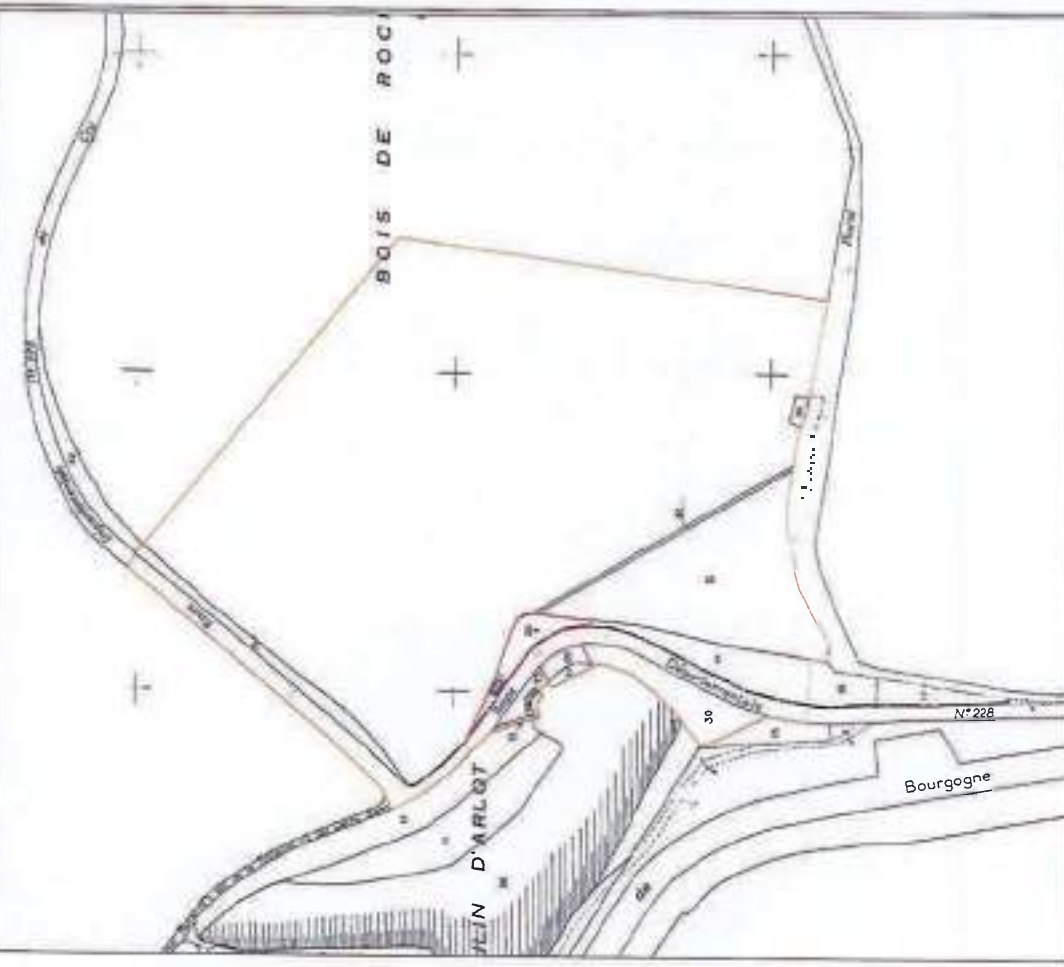
**Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

"Bois de Rodière"	
Commune de : .....	76
Section : AC	Parcelle n° 13
Surface totale de la parcelle :	263 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	205 m²
Propriétaire de la parcelle :	Commune de 76
Adresse du propriétaire :	Mairie de 76
Commune de : .....	CRV
Section : AC	Parcelle n° 28
Surface totale de la parcelle :	348 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	348 m²
Propriétaire de la parcelle :	Mairie de 76
Adresse du propriétaire :	9 rue de la République, 76000 CRIVELLE
Commune de : .....	CRV
Section : AC	Parcelle n° 30
Surface totale de la parcelle :	2525 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	2150 m²
Propriétaire de la parcelle :	Commune de 76
Adresse du propriétaire :	9 rue de la République, 76000 CRIVELLE
Commune de : .....	CRV
Section : AC	Parcelle n° 19
Surface totale de la parcelle :	240 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	240 m²
Propriétaire de la parcelle :	Commune de 76
Adresse du propriétaire :	9 rue de la République, 76000 CRIVELLE

**Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

"Bois de Rodière"	
Commune de : .....	CRV
Section : AC	Parcelle n° 22
Surface totale de la parcelle :	120 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	120 m²
Propriétaire de la parcelle :	Commune de 76
Adresse du propriétaire :	Mairie de 76
Commune de : .....	CRV
Section : AC	Parcelle n° 31
Surface totale de la parcelle :	950 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	950 m²
Propriétaire de la parcelle :	DE LAQUICHE Robert
Adresse du propriétaire :	76 rue de l'Assomption, 75016 PARIS
Commune de : .....	CRV
Section : AD	Parcelle n° 32
Surface totale de la parcelle :	120 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	120 m²
Propriétaire de la parcelle :	DE LAQUICHE Robert
Adresse du propriétaire :	76 rue de l'Assomption, 75016 PARIS
Commune de : .....	CRV
Section : AD	Parcelle n° 33
Surface totale de la parcelle :	461 591 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	114 595 m²
Propriétaire de la parcelle :	DE LAQUICHE Robert
Adresse du propriétaire :	76 rue de l'Assomption, 75016 PARIS
Commune de : .....	CRV
Section : AC	Parcelle n° 14
Surface totale de la parcelle :	167 m²
Surface comprise par le périmètre de protection :	167 m²
Propriétaire de la parcelle :	CRV Crivelle 76
Adresse du propriétaire :	9 rue des Terres, 76000 CRIVELLE

**Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages alimentant le STAEP de Savoisy et le STAEP de Ciry-Perrigny**



Echelle : 1 / 2 000

**Légende**

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée



Agence de l'Eau  
SEINE-AVAL  
1 rue de la République  
91000 Evry-Courcouronnes  
Tél. 03 1 62 12 12 12





## **ANNEXE 8    Carte des Bassins d'alimentation de captage**

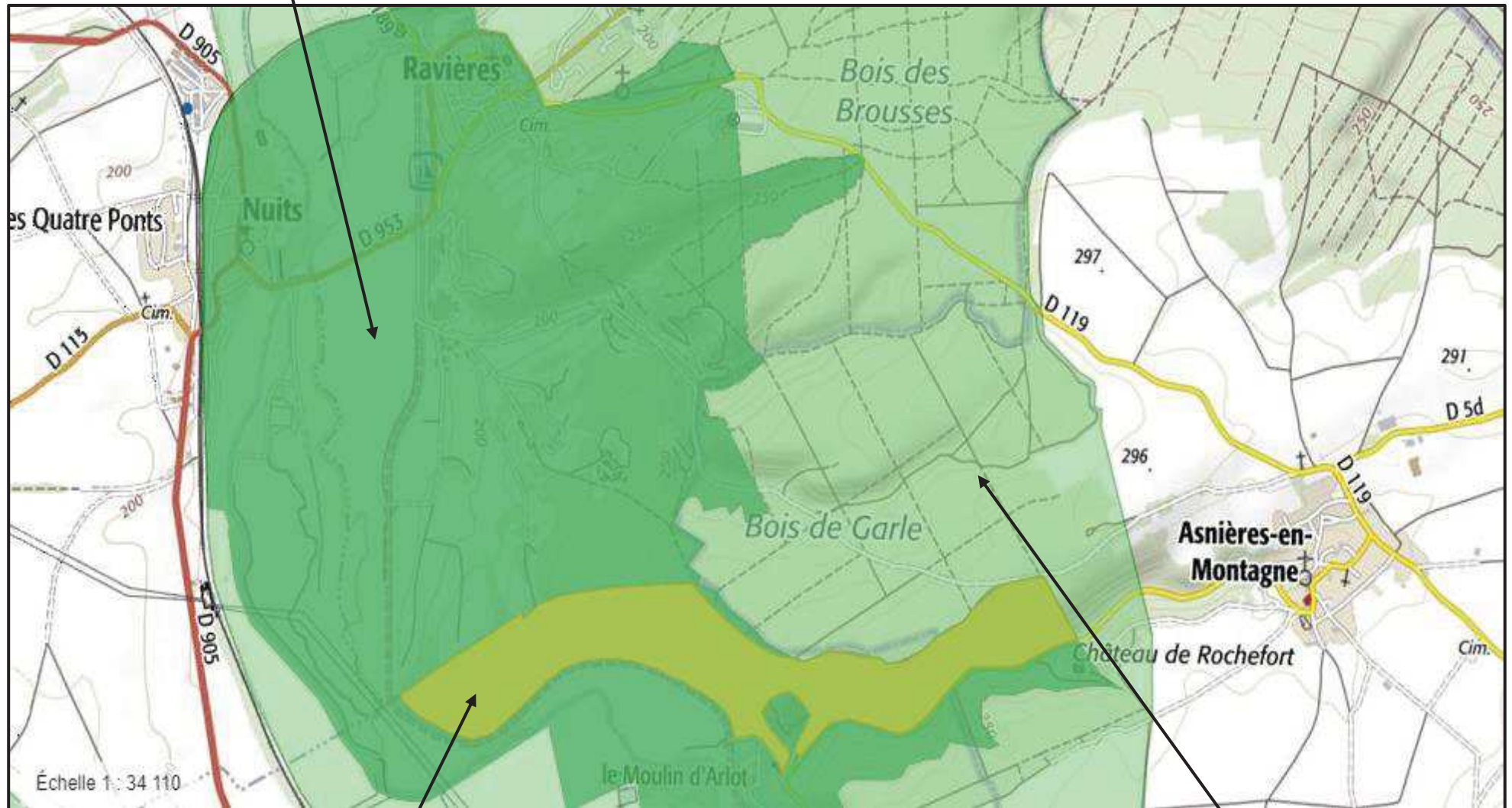


## **ANNEXE 9    Cartes, inventaires et descriptifs des zones spécifiques**



# Carte des zones spécifiques

ZNIEFF Type 1 : Falaises et  
vallée de l'Armançon au  
Larris Blanc



ZN 2000 : Eboulis calcaires de  
la vallée de l'Armançon

ZNIEFF Type 2 : Massif calcaire  
du tonnerrois oriental et  
Armançon



## 1. DESCRIPTION

# FALAISES ET VALLEE DE L'ARMANCON AU LARRIS BLANC, A CRY (Identifiant national : 260008533)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 23008028)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS BOURGUIGNONS, S.H.N.A. (BELLENFANT S., BALAY G.), - 260008533, FALAISES ET VALLEE DE L'ARMANCON AU LARRIS BLANC, A CRY.  
- INPN, SPN-MNHN Paris, 18P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260008533.pdf>

Région en charge de la zone : Bourgogne

Rédacteur(s) : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS BOURGUIGNONS, S.H.N.A. (BELLENFANT S., BALAY G.)

Centroiède calculé : 743186°-2302193°

### Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 11/12/2014

Date actuelle d'avis CSRPN : 11/12/2014

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 22/11/2016

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS .....	5
6. HABITATS .....	6
7. ESPECES .....	8
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	18
9. SOURCES .....	18

Cette ZNIEFF est incluse dans la ZNIEFF de Type 2 :

- Id nat. : [260014961](#) - MASSIF CALCAIRE DU TONNERROIS ORIENTAL ET ARMANCON (Id reg. : 23008000)

### 1.1 Localisation administrative

- Département : Yonne
- Département : Côte-d'Or
- Commune : Nuits (INSEE : 89280)
- Commune : Asnières-en-Montagne (INSEE : 21026)
- Commune : Ravières (INSEE : 89321)
- Commune : Cry (INSEE : 89132)

### 1.2 Superficie

754,95 hectares

### 1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 183

Maximale (mètre) : 285

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : [260014961](#) - MASSIF CALCAIRE DU TONNERROIS ORIENTAL ET ARMANCON (Type 2) (Id reg. : 23008000)

### 1.5 Commentaire général

Situés dans la vallée de l'Armançon, les falaises et éboulis de Cry et du Larris sont connus de longue date par les naturalistes bourguignons.

Ces éboulis permettent le maintien d'espèces végétales inféodées aux conditions de vie draconiennes qui y règnent (sècheresse, écarts de température et mobilité du substrat). Une espèce végétale protégée réglementairement s'y trouve : la Linaire des Alpes (*Linaria alpina* subsp. *petraea*). En Bourgogne, ce taxon n'est connu que d'une autre station : le cirque des sources de la Coquille à Etalante, en Côte-d'Or. La présence de l'Iberis de Durand (*Iberis intermedia* subsp. *durandii*), microendémique française localisée sur les départements de l'Aube, de la Haute Marne, de la Côte-d'Or et de l'Yonne, serait à vérifier.

D'autres espèces végétales en limite d'aire de répartition dans le Tonnerrois sont présentes comme la Scutellaire des Alpes (*Scutellaria alpina*).

Les clairières forestières et les ourlets herbacés sur calcaires à Coronille couronnée (*Coronilla coronata*) sont également très intéressants, y compris pour les papillons tels le Cuivré mauvin (*Lycaena alciphron*) qui présente ici des populations importantes. Sept autres papillons déterminants pour l'inventaire ZNIEFF ont été recensés sur la zone.

Enfin, il faut signaler l'existence par le passé de la seule espèce végétale endémique bourguignonne dont le Larris blanc constituait l'unique station mondiale : La Violette de Cry (*Viola Cryana*). La dernière mention certaine de l'espèce date de 1878.

La diversité et la qualité du paysage sont favorables aux chauves-souris avec la présence de colonies de mise-bas de Grand Murin (*Myotis myotis*) et de Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), deux espèces d'intérêt européen. Les territoires de chasse comprennent des prairies bocagères, des haies et des linéaires boisées.

Enfin, la rivière présente des peuplements piscicoles de 2ème catégorie, avec deux espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF :

- le Brochet (*Esox lucius*),



- la Loche de rivière (*Cobitis taenia*).

Ce site nécessite une grande attention afin de préserver son attrait pour la biodiversité. Ainsi il est recommandé de mettre en œuvre des pratiques agricoles extensives, une gestion douce des cours d'eau, ainsi qu'une gestion forestière adaptée aux conditions stationnelles et apte à conserver les milieux annexes (clairières, lisières, ripisylves et cours d'eau, etc.).

## 1.6 Compléments descriptifs

### 1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

*Commentaire sur les mesures de protection*

Le site est désigné au réseau des sites Natura 2000 au titre de la directive Habitats : "EBOULIS CALCAIRES DE LA VALLEE DE L'ARMANCON".

### 1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Habitat dispersé
- Circulation routière ou autoroutière
- Circulation ferroviaire
- Exploitations minières, carrières

*Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

### 1.6.3 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Lit mineur
- Méandre, courbe
- Mare, mardelle
- Etang
- Vallée
- Affleurement rocheux
- Eboulis

*Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

### 1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine communal

*Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecologique</li> <li>- Faunistique</li> <li>- Poissons</li> <li>- Amphibiens</li> <li>- Reptiles</li> <li>- Oiseaux</li> <li>- Mammifères</li> <li>- Insectes</li> <li>- Floristique</li> <li>- Phanérogames</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales</li> <li>- Fonctions de régulation hydraulique</li> <li>- Expansion naturelle des crues</li> <li>- Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols</li> <li>- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges</li> <li>- Zone particulière d'alimentation</li> <li>- Zone particulière liée à la reproduction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysager</li> <li>- Géomorphologique</li> <li>- Géologique</li> <li>- Scientifique</li> <li>- Pédagogique ou autre (préciser)</li> </ul>

*Commentaire sur les intérêts*

*aucun commentaire*

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
- Contraintes du milieu physique

*Commentaire sur les critères de délimitation de la zone*

Le périmètre englobe :

- les falaises et les secteurs d'éboulis de Cry,
- une portion de la vallée de l'Armançon avec son bassin d'inondation, habitat de poissons,
- un étang très attractif pour la faune aquatique.
- les milieux forestiers et rupestre voisins.

Le périmètre est complété par les terrains de chasse des jeunes chauves-souris (prés, haies, forêt) autour des gîtes de mise-bas. Il exclut les secteurs trop cultivés (dans la vallée) ou trop enrésinés (sur le plateau).

## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Habitat humain, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Réel
Route	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Voie ferrée, TGV	Intérieur	Indéterminé	Réel
Extraction de matériaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Nuisances sonores	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Modification des fonds, des courants	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Modification du fonctionnement hydraulique	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Réel
Fauchage, fenaison	Intérieur	Indéterminé	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel

#### Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

### 5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Algues</li> <li>- Autre Faunes</li> <li>- Bryophytes</li> <li>- Lichens</li> <li>- Mollusques</li> <li>- Crustacés</li> <li>- Arachnides</li> <li>- Myriapodes</li> <li>- Odonates</li> <li>- Orthoptères</li> <li>- Coléoptères</li> <li>- Diptères</li> <li>- Hyménoptères</li> <li>- Autres ordres d'Hexapodes</li> <li>- Hémiptères</li> <li>- Ascomycètes</li> <li>- Basidiomycètes</li> <li>- Autres Fonges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amphibiens</li> <li>- Mammifères</li> <li>- Oiseaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poissons</li> <li>- Reptiles</li> <li>- Lépidoptères</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Phanérogames</li> <li>- Ptéridophytes</li> </ul>

### 5.2 Habitats

## 6. HABITATS

### 6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	34.32 <i>Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides</i>				
	34.11 <i>Pelouses médio-européennes sur débris rocheux</i>				
	34.33 <i>Prairies calcaires subatlantiques très sèches</i>				
	61.3 <i>Eboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles</i>				
	44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i>				
	41.7 <i>Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes</i>				
	41.16 <i>Hêtraies sur calcaire</i>				
	41.13 <i>Hêtraies neutrophiles</i>				

### 6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	86.2 <i>Villages</i>				
	84.4 <i>Bocages</i>				
	83.321 <i>Plantations de Peupliers</i>				
	38.2 <i>Prairies de fauche de basse altitude</i>				
	85.3 <i>Jardins</i>				
	22 <i>Eaux douces stagnantes</i>				
	24.1 <i>Lits des rivières</i>				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	24.2 Bancs de graviers des cours d'eau				
	31.8 Fourrés				
	37.7 Lisières humides à grandes herbes				

### 6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	53 Végétation de ceinture des bords des eaux				
	38.1 Pâtures mésophiles				
	41.2 Chênaies-charmaies				
	82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés				
	83.31 Plantations de conifères				

### 6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Grenouille agile	Reproduction indéterminée	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1999
	219752	<i>Lycæna alciphron</i> (Rottemburg, 1775)	Cuivré mauvin (Lc), Cuivré flamboyant (Lc), Argus pourpre (L)	Reproduction indéterminée	Informateur : CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BOURGOGNE				2007
	219757	<i>Satyrium spini</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Thécia des Nerpruns (Lc), Thécia du Prunellier (Lc), Thécia de l'Aubépine (Lc), Porte-Queue brun à tâches bleues (Lc), Porte-Queue gris-brun (Lc)	Reproduction indéterminée					
Lépidoptères	247045	<i>Zygaena carniolica</i> (Scopoli, 1763)	Zygène du Sainfoin (Lc), Zygène de la Carriole (Lc)	Reproduction indéterminée					
	247044	<i>Zygaena fausta</i> (Linnaeus, 1767)	Zygène de la Petite coronille (Lc)	Reproduction indéterminée					
	247047	<i>Zygaena loti</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Zygène du Lotier (Lc), la Zygène du Fer-à-Cheval (Lc), Zygène de la Faucille (Lc), Zygène de l'Hippocrepis (Lc)	Reproduction indéterminée					
	247042	<i>Zygaena purpuralis</i> (Brünnich, 1763)	Zygène pourpre (Lc), Zygène du Serpolet (Lc)	Reproduction indéterminée					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	247054	<i>Zygena vicia</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Zygène des Thérésiens (La), Zygène de la Jarosse (La)	Reproduction indéterminée					
Mammifères	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Grand Murin	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE				1999 - 2006
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Petit rhinolophe	Hivernage, séjour hors de période de reproduction Reproduction certaine ou probable	Informateur : GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE	Faible			1999 - 2006
Oiseaux	2938	<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	Faucon pèlerin	Reproduction indéterminée	Informateur : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS BOURGUIGNONS (AGOU P.)				2001
Phanérogames	89928	<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich., 1817	Céphaanthère rouge, Ellébore rouge	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				1998
	92515	<i>Coronilla coronata</i> L., 1759	Coronille couronnée, Coronille des montagnes, Coronille en couronne	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				2002
	99423	<i>Galium fleuroti</i> Jord., 1849	Gaillet de Fleurot	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				1997 - 2002
	100584	<i>Groenlandia densa</i> (L.) Fourr., 1869	Potamolet dense, Groenlandia serré	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				2002
	106026	<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Sw., 1792	Limodore avorté, Limodore sans feuille	Reproduction certaine ou probable					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	137323	<i>Linaria alpina</i> subsp. <i>petraea</i> (Jord.) H.Marcailhou & A.Marcailhou, 1908	Linaria des pierres, Linaria des rochers	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				2002
	116339	<i>Ptychotis saxifraga</i> (L.) Loret & Barrandon, 1876	Ptychotis à feuilles variées	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				2002
	122062	<i>Scutellaria alpina</i> L., 1753	Scutellaire des Alpes	Reproduction certaine ou probable					
	141207	<i>Silene vulgaris</i> subsp. <i>glauca</i> (Jord.) Marsden-Jones & Tunill, 1957	Silène glauque, Silène des grèves	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				1997 - 2002
Poissons	67506	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	Loche de rivière, Loche épineuse	Reproduction indéterminée	Informateur : Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique				1991 - 2000
	67606	<i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	Brochet	Reproduction indéterminée	Informateur : Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique				1991 - 2000
	67295	<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	Vandoise	Reproduction indéterminée	Informateur : Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique				1992
Reptiles	77949	<i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacépède, 1789)	Couleuvre verte et jaune	Reproduction indéterminée	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1999 - 2002
	77619	<i>Lacerta bilineata</i> Daudin, 1802	Lézard à deux raies	Reproduction indéterminée	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1999 - 2001
	77686	<i>Lacerta viridis</i> auct. non (Laurent, 1768)	Lézard à deux raies	Reproduction indéterminée					
	78130	<i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)	Vipère aspic	Reproduction indéterminée	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1999 - 2002

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	444446	<i>Zamenis longissimus</i> (Laurenti, 1768)	Couleuvre d'Esculape	Reproduction indéterminée	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				2001

## 7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Lépidoptères	53913	<i>Brenthis daphne</i> (Bergsträsser, 1780)	Nacré de la Ronce (Le), Nacré lilacé (Le), Nacré lilas (Le), Daphné (Le), Grande Violette (La)	Reproduction indéterminée					
	54075	<i>Glaucopsyche alexis</i> (Poda, 1761)	Azuré des Cylises (L)	Reproduction indéterminée					
	53332	<i>Hesperia comma</i> (Linnaeus, 1758)	Virgule (La), Comma (Le)	Reproduction indéterminée					
	53379	<i>Hipparchia alcyone</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Petit Sylvandre (Le)	Reproduction indéterminée					
	54170	<i>Plebejus argyrognomon</i> (Bergsträsser, 1779)	Azuré des Coronilles (L), Azuré porte-arceaux (L), Argus fleché (L)	Reproduction indéterminée					
	53221	<i>Pyrgus malvae</i> (Linnaeus, 1758)	Hespérie de l'Ormière (L), Hespérie de la Mauve (L), Hespérie du Chardon (L), Tacheté (Le), Plain-Chant (Le), Hespérie Plain-Chant (L)	Reproduction indéterminée					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	219758	<i>Satyrus ilicis</i> (Esper, 1779)	Thécia de l'Yeuse (Le), Lyncée (Le), Porte-Queue brun à tâches fauves (Le)	Reproduction indéterminée					
	53326	<i>Thymelicus lineolus</i> (Ochsenheimer, 1808)	Hespérie du Dactyle (L), Hespérie européenne (au Canada) (L), Ligné (Le), Hespérie orangée (L)	Reproduction indéterminée					
	716757	<i>Zygaena hippocrepidis</i> (Hübner, 1799)	Zygène de l'Hippocrépite (La)	Reproduction indéterminée					
	247059	<i>Zygaena tenebrata</i> (Scheven, 1777)	Zygène des bois (La), Zygène du Tréfil-de-montagne (La)	Reproduction indéterminée					
	247057	<i>Zygaena transalpina</i> (Esper, 1780)	Zygène transalpine (La)	Reproduction indéterminée					
Mammifères	60176	<i>Crocidura leucodon</i> (Hermann, 1780)	Crociure leucode	Reproduction indéterminée	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1997 - 1999
	60430	<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : Société d'Histoire Naturelle d'Autun (GMHB_Groupe Mammalogique et Herpétologique de Bourgogne)	Faible			2000
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Murin à oreilles échancrées, Vespertillon à oreilles échancrées	Hivernage, séjour hors de période de reproduction Reproduction indéterminée	Informateur : Société d'Histoire Naturelle d'Autun (GMHB_Groupe Mammalogique et Herpétologique de Bourgogne) Informateur : GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE	Faible			2000 2006



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Crossope aquatique, Musaraigne aquatique, Musaraigne d'eau, Musaraigne porte-rame	Reproduction indéterminée	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1997 - 1999
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	Passage, migration Reproduction indéterminée	Informateur : Société d'Histoire Naturelle d'Aulun (GMHB_Groupe Mammalogique et Herpétologique de Bourgogne)	Faible			2001 2001
Oiseaux	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Reproduction indéterminée					
	2477	<i>Icthyophaga minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Butor blongios, Blongios nain	Reproduction indéterminée					1969 - 1988
Phanérogames	88560	<i>Carex halleriana</i> Asso, 1779	Laïche de Haller	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	89920	<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs, Hellébore blanche	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	91274	<i>Cirsium acaule</i> Scop., 1769	Cirse sans lige	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	96432	<i>Epipactis atrorubens</i> (Hoffm.) Besser, 1809	Epipactis rouge sombre, Epipactis brun rouge, Epipactis pourpre noirâtre, Hellébore rouge	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	97947	<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre, Fouteau	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	98921	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	99798	<i>Genista pilosa</i> L., 1753	Genêt poilu, Genêt vetu, Genêt	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	100338	<i>Globularia bisnagarica</i> L., 1753	Globulaire commune, Globulaire vulgaire, Globulaire ponctuée	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	100896	<i>Helianthemum apenninum</i> (L.) Mill., 1768	Héliantheme des Apennins, Héliantheme blanc, Herbe à feuilles de Poilum	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	100904	<i>Helianthemum canum</i> (L.) Hornem., 1815	Héliantheme blanc	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	100956	<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill., 1768	Héliantheme jaune, Héliantheme commun	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	136819	<i>Iberis linifolia</i> subsp. linifolia L., 1759	Ibéris de Prost	Reproduction certaine ou probable					
	104665	<i>Koeleria pyramidata</i> (Lam.) P.Beauv., 1812	Koelerie pyramidale	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	105503	<i>Leontodon hyoseroides</i> Wehw. ex Rich., 1832	Liondent des éboulis	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	107851	<i>Melica ciliata</i> L., 1753	Mélique ciliée	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	107880	<i>Melica uniflora</i> Retz., 1779	Mélique uniflore	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	108597	<i>Minuartia hybrida</i> (Vill.) Schischk., 1936	Aisine à feuilles étroites, Minuartie hybride	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	116703	<i>Quercus humilis</i> Mill., 1768	Chêne pubescent	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	119587	<i>Rumex scutatus</i> L., 1753	Oseille ronde	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	122246	<i>Sedum rupestre</i> L., 1753	Orpin réfléchi, Orpin des rochers	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	123071	<i>Sesleria caerulea</i> (L.) Ard., 1763	Seslérie blanchâtre, Seslérie bleue	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	123164	<i>Sherardia arvensis</i> L., 1753	Rubéole des champs, Gratteron fleuri	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	124306	<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz, 1763	Alouchier, Ailcier blanc	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	125976	<i>Teucrium botrys</i> L., 1753	Germandrée botryde	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	125981	<i>Teucrium chamaedrys</i> L., 1753	Germandrée petit-chêne, Chênnette	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	126008	<i>Teucrium montanum</i> L., 1753	Germandrée des montagnes	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	126564	<i>Thymus praecox</i> Opiz, 1824	Thym précoc, Serpolet couché	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	126650	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988
	129545	<i>Viola cryana</i> Gillet, 1878	Violette de Cry	Reproduction certaine ou probable					1878
	129666	<i>Viola reichenbachiana</i> Jord. ex Boreau, 1857	Violette des bois, Violette de Reichenbach	Reproduction certaine ou probable					1969 - 1988

### 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation			
Amphibiens	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )			
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )			
Mammifères	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Autre	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )			
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )			
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )			
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )			
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )			
	2477	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )			
Oiseaux	2938	<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )			
				3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
				Poissons	67295	<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante
67506	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national ( <a href="#">lien</a> )				
67606	<i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national ( <a href="#">lien</a> )				
Reptiles	77619	<i>Lacerta bilineata</i> Daudin, 1802	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )			

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	77949	<i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	78130	<i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
	444446	<i>Zamenis longissimus</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Angiospermes	129545	<i>Viola cryana</i> Gillot, 1878	Autre	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

## 9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	CHIFFAUT A.	1998	Etudes des deux stations bourguignonnes à Linaire des Alpes, CSNB
	CHOUARD P.	1952	Excursion botanique dans le Bassin Parisien - Bulletin Société Botanique de France
	GAZQUEZ J.	1969	Etude botanique de la région d'Aisy, rapport de D.E.A., université d'Orsay
	GREMINAT	1980	Etude des sites naturels de Bourgogne n°2 (89). Université de Dijon, fascicule 2 p 41
	RAVIN E.	1883	Flore de l'Yonne (3ème édition)
	ROYER J.M.	1981	Etude phytosociologique des pelouses du Barséquanais, du Barsuraubois, du tonerriais et de l'est Auxerrois, Bull. Soc. Hist. Nat. Yonne
Informateur	BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)		
	Centre Auxerrois de l'Université Pour Tous de Bourgogne (groupe botanique, G.O.D.Y)		
	CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BOURGOGNE		
	CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN		
	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS BOURGUIGNONS (AGOU P.)		
	DE RYCKE J.-L.		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	DIRKSEN T.		
	Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique		
	GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE		
	Société d'Histoire Naturelle d'Autun (GMHB_Groupe Mammalogique et Herpétologique de Bourgogne)		
	Société d'Histoire Naturelle d'Autun (ROUE S.)		
	UNION de l'ENTOMOLOGIE FRANCAISE (DARGE P.)		



## 1. DESCRIPTION

### MASSIF CALCAIRE DU TONNERROIS ORIENTAL ET ARMANÇON (Identifiant national : 260014961)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 23008000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS BOURGUIGNONS, S.H.N.A. (BELLENFANT S., REVEILLON A.), - 260014961, MASSIF CALCAIRE DU TONNERROIS ORIENTAL ET ARMANÇON.  
 - INPN, SPN-MNHN Paris, 30P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/260014961.pdf>

Région en charge de la zone : Bourgogne

Rédacteur(s) : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS BOURGUIGNONS, S.H.N.A. (BELLENFANT S., REVEILLON A.)

Centroiède calculé : 743245°-2297721°

#### Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 11/12/2014

Date actuelle d'avis CSRPN : 11/12/2014

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 22/11/2016

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	6
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	6
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	7
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS .....	7
6. HABITATS .....	7
7. ESPECES .....	17
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	30
9. SOURCES .....	30

#### ZNIEFF de Type 1 inclue(s)

- Id nat. : 260008549 - (Id reg. : 23008026)
- Id nat. : 260014963 - (Id reg. : 23008023)
- Id nat. : 260008533 - (Id reg. : 23008028)
- Id nat. : 260030036 - (Id reg. : 23008025)
- Id nat. : 260030104 - (Id reg. : 23008021)
- Id nat. : 260030122 - (Id reg. : 23008030)
- Id nat. : 260030035 - (Id reg. : 23008029)
- Id nat. : 260030103 - (Id reg. : 23008022)
- Id nat. : 260014962 - (Id reg. : 23008024)

#### 1.1 Localisation administrative

- Département : Yonne
- Département : Côte-d'Or
- Commune : Nuits (INSEE : 89280)
- Commune : Pacy-sur-Armançon (INSEE : 89284)
- Commune : Pimelles (INSEE : 89299)
- Commune : Ancy-le-Libre (INSEE : 89006)
- Commune : Rugny (INSEE : 89329)
- Commune : Molosmes (INSEE : 89262)
- Commune : Sennevoy-le-Haut (INSEE : 89386)
- Commune : Asnières-en-Montagne (INSEE : 21026)
- Commune : Aisy-sur-Armançon (INSEE : 89004)
- Commune : Jully (INSEE : 89210)
- Commune : Junay (INSEE : 89211)
- Commune : Perrigny-sur-Armançon (INSEE : 89296)
- Commune : Villiers-les-Hauts (INSEE : 89470)
- Commune : Thorey (INSEE : 89413)
- Commune : Tronchoy (INSEE : 89423)
- Commune : Cruzy-le-Châtel (INSEE : 89131)
- Commune : Dannemoine (INSEE : 89137)
- Commune : Argenteay (INSEE : 89016)
- Commune : Villon (INSEE : 89475)
- Commune : Vireaux (INSEE : 89481)
- Commune : Rougemont (INSEE : 21530)
- Commune : Quincerot (INSEE : 89320)
- Commune : Ancy-le-Franc (INSEE : 89005)
- Commune : Cheney (INSEE : 89098)
- Commune : Tonnerre (INSEE : 89418)
- Commune : Trichey (INSEE : 89422)
- Commune : Vézennes (INSEE : 89447)
- Commune : Ravières (INSEE : 89321)
- Commune : Arthonnay (INSEE : 89019)
- Commune : Saint-Martin-sur-Armançon (INSEE : 89355)
- Commune : Fulvy (INSEE : 89184)
- Commune : Tanlay (INSEE : 89407)
- Commune : Cry (INSEE : 89132)
- Commune : Épineuil (INSEE : 89153)
- Commune : Argenteuil-sur-Armançon (INSEE : 89017)
- Commune : Chassignelles (INSEE : 89087)
- Commune : Gigny (INSEE : 89187)
- Commune : Mélisey (INSEE : 89247)
- Commune : Lézinnes (INSEE : 89223)
- Commune : Baon (INSEE : 89028)
- Commune : Roffey (INSEE : 89323)
- Commune : Stigny (INSEE : 89403)
- Commune : Sennevoy-le-Bas (INSEE : 89385)



- Commune : Gland (INSEE : 89191)

## 1.2 Superficie

30001,77 hectares

## 1.3 Altitude

Minimale (mètre): 123

Maximale (mètre): 353

## 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : **260008533** - FALAISES ET VALLEE DE L'ARMANCON AU LARRIS BLANC, A CRY (Type 1) (Id reg. : 23008028)
- Id nat. : **260030104** - VALLEE DE L'ARMANCON ET BRAS MORTS DE TONNERRE (Type 1) (Id reg. : 23008021)
- Id nat. : **260030103** - ANCIENS BRAS MORTS DE SAINT-VINNEMER (Type 1) (Id reg. : 23008022)
- Id nat. : **260030122** - MARES DE PIMELLES (Type 1) (Id reg. : 23008030)
- Id nat. : **260014963** - MARAIS DE BAON, VAU D'ARVAU ET ALLEE DE TANLAY (Type 1) (Id reg. : 23008023)
- Id nat. : **260030035** - VALLEE DE L'ARMANCON DE AISY A CRY (Type 1) (Id reg. : 23008029)
- Id nat. : **260030036** - CARRIERE D'ANCY-LE-FRANC (Type 1) (Id reg. : 23008025)
- Id nat. : **260014962** - COTEAUX D'ARGENTENAY ET D'ANCY-LE-LIBRE (Type 1) (Id reg. : 23008024)
- Id nat. : **260008549** - VALLON DE MOLOSMES, COTEAU DE SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON (Type 1) (Id reg. : 23008026)

## 1.5 Commentaire général

Au sein des plateaux du Tonnerrois, le territoire est composé d'une portion de la vallée de l'Armançon et d'un vaste secteur de plateaux calcaires d'âge jurassique supérieur et moyen. Les massifs forestiers feuillus dominent avec des cultures entre eux. Si les prairies se cantonnent dans les fonds de vallées, des pelouses sèches et des fruticées sont présentes sur les coteaux. Les abords de l'Armançon sont riches en milieux remarquables pour l'Yonne avec notamment :

- le marais de Baon, l'un des rares marais alcalins de l'Yonne,
- le coteau de Cry avec ses éboulis calcaires.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats variés (pelouses sèches, boisements, étangs et vallées inondables) et les espèces de faune et de flore qui y évoluent.

1) Différents milieux secs caractérisent les coteaux calcaires, notamment :

- de la végétation des fentes de rochers calcaires, d'intérêt européen,
- de la végétation des éboulis calcaires, très bien structurée sur ce site, d'intérêt européen,
- des pelouses pionnières sur dalles calcaires, d'intérêt européen,
- des pelouses sèches, d'intérêt européen,
- des pelouses très sèches, d'intérêt européen,
- des ourlets herbacés, d'intérêt régional.

Une grande diversité d'espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF ont été répertoriées dans ces milieux avec par exemple :

- le Cuvré mauvin (*Lycaena alciphron*), papillon diurne des éboulis et des prairies humides, rarissime en Bourgogne et en limite nord-ouest de son aire de répartition,
- l'Ibérisme intermédiaire (*Iberis intermedia*), plante des éboulis calcaire, rarissime en Bourgogne, inscrite au livre rouge de la flore menacée de France et protégée réglementairement,

- la Linaire des alpes (*Linaria alpina*), plante des éboulis calcaires, connue de deux sites en Bourgogne et protégée réglementairement,

- la Scutellaire des alpes (*Scutellaria alpina*), plante des éboulis calcaires, exceptionnelle en Bourgogne.

- la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), reptile des milieux chauds, protégé réglementairement,

- le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), et le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), deux rapaces d'intérêt européen considéré comme nicheurs rares en Bourgogne et dont les sites potentiels de nidification sont limités car nécessitant à la fois des falaises dégagées, une aire inaccessible aux prédateurs carnivores et des espaces de tranquillité au moment de la reproduction.

2) Compte-tenu de l'exposition des parcelles, de la profondeur du sol et du traitement forestier appliqué, les boisements sont assez diversifiés avec :

- de la hêtraie sèche sur adrets calcaire, d'intérêt européen,

- de la hêtraie-chênaie fraîche sur calcaire, d'intérêt européen,

- de la chênaie pubescente, d'intérêt régional,

- de la chênaie-charmaie sèche sur terrains calcaires.

Diverses espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF y ont été répertoriées avec :

- le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum*), orchidée rare en Bourgogne et protégée réglementairement, observée dans les boisements secs de chênes pubescents,

- le Pique-prune (*Osmoderma eremita*), coléoptère xylophage d'intérêt européen et menacé par la suppression des vieux arbres dans les peuplements forestiers et le bocage, observé en forêt et au sein des allées de Tanlay.

- l'Anémone fausse-renoncule (*Anemone ranunculoides*), plante forestière rare en Bourgogne.

3) Les fonds de vallées inondables comportent également un important panel d'habitats patrimoniaux avec :

- des ripisylves d'aulnes et de frênes, d'intérêt européen,

- des herbiers aquatiques des cours d'eau, d'intérêt européen,

- des mégaphorbiaies et des ourlets herbacés humides à hautes herbes, deux habitats d'intérêt européen,

- des prairies humides alcalines à Molinie bleue (*Molinia caerulea*), d'intérêt européen,

- des bas-marais alcalins, d'intérêt européen,

- des roselières inondables,

- des cariçaies,

- des saulaies marécageuses.

Les zones de marais, très localisées à l'échelle du site, accueillent diverses espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF avec :

- la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), plante des marais et des boisements humides, rarissime en Bourgogne et protégée réglementairement,

- la Laïche paradoxale (*Carex appropinquata*), plante des marais, exceptionnelle en Bourgogne,

- le Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), passereau aquatique nicheur très rare en Bourgogne.

Les cours d'eau comme l'Armançon accueillent plus spécifiquement :

- le Cincle plongeur (Cinclus cinclus), oiseau chasseur d'invertébrés aquatiques, qui se reproduit et se nourrit au niveau du cours d'eau,

- la Lamproie de Planer (Lampetra planeri), la Bouvière (Rhodeus amarus), le Toxostome (Parachondrostoma toxostoma), Loche de rivière (Cobitis taenia), et Chabot (Cottus gobio), poissons d'intérêt européen indicateurs d'une bonne qualité d'eau.

4) Enfin, diverses chauves-souris d'intérêt européen hivernent dans les carrières souterraines et les grottes naturelles, à l'image du Grand Murin (Myotis myotis). Des colonies de reproduction ont également été répertoriées; elles utilisent différents milieux alentours (prairies bocagères, bordures boisées, friches, ripisylves, bordure de marais, etc.) pour se déplacer et s'alimenter.

Ce patrimoine dépend :

- du maintien d'une agriculture et d'un élevage extensifs et respectueux des haies, des milieux prairiaux, des cours d'eau et des haies,

- d'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes (lisières...).

Il convient de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les végétations des berges.

Les pelouses et les marais sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts. Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.

En outre, le patrimoine souterrain est sensible : le dérangement provoque le réveil des chauves-souris et la surconsommation de leurs réserves d'énergie, ce qui peut compromettre leur survie en période hivernale.

## 1.6 Compléments descriptifs

### 1.6.1 Mesures de protection

- Site classé selon la loi de 1930
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

*Commentaire sur les mesures de protection*

Le site est désigné au réseau des sites Natura 2000 au titre de la directive habitat :

FR2600996 : MARAIS ALCALIN ET PRAIRIES HUMIDES DE BAON ,

FR2601004 : EBOULIS CALCAIRES DE LA VALLEE DE L'ARMANCON.

Site classé au titre de la Loi paysage : Allées de tilleuls "Marguerite de Bourgogne"

### 1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Exploitations minières, carrières

*Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

### 1.6.3 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Rivière, fleuve

- Méandre, courbe
- Source, résurgence
- Karst
- Vallée
- Coteau, cuesta
- Plateau
- Eboulis
- Escarpement, versant pentu
- Combe
- Grotte

*Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

### 1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

*Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecologique</li> <li>- Faunistique</li> <li>- Poissons</li> <li>- Amphibiens</li> <li>- Reptiles</li> <li>- Oiseaux</li> <li>- Mammifères</li> <li>- Insectes</li> <li>- Floristique</li> <li>- Ptéridophytes</li> <li>- Phanérogames</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Auto-épuration des eaux</li> <li>- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales</li> <li>- Fonctions de régulation hydraulique</li> <li>- Expansion naturelle des crues</li> <li>- Soutien naturel d'étiage</li> <li>- Fonctions de protection du milieu physique</li> <li>- Role naturel de protection contre l'érosion des sols</li> <li>- Zone particulière d'alimentation</li> <li>- Zone particulière liée à la reproduction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysager</li> <li>- Géomorphologique</li> <li>- Pédagogique ou autre (préciser)</li> </ul>

*Commentaire sur les intérêts*

*aucun commentaire*

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats

*Commentaire sur les critères de délimitation de la zone*

Le périmètre est délimité par un vaste système de plateaux calcaires forestiers et céréaliers. La limite ouest du site est marquée par la vallée de l'Armançon qui est encadrée par une succession de coteaux abruptes. Ces secteurs sont riches en habitats, en faune et en flore d'intérêt régional.

#### 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Pratiques liées à la gestion des eaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques et travaux forestiers	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

#### 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

##### 5.1 Espèces

Nulla	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Algues</li> <li>- Autre Faunes</li> <li>- Bryophytes</li> <li>- Lichens</li> <li>- Mollusques</li> <li>- Crustacés</li> <li>- Arachnides</li> <li>- Myriapodes</li> <li>- Odonates</li> <li>- Orthoptères</li> <li>- Diptères</li> <li>- Hyménoptères</li> <li>- Autres ordres d'Hexapodes</li> <li>- Hémiptères</li> <li>- Ascomycètes</li> <li>- Basidiomycètes</li> <li>- Autres Fonges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amphibiens</li> <li>- Mammifères</li> <li>- Oiseaux</li> <li>- Lépidoptères</li> <li>- Coléoptères</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Phanérogames</li> <li>- Poissons</li> <li>- Ptéridophytes</li> <li>- Reptiles</li> </ul>	

##### 5.2 Habitats

#### 6. HABITATS

##### 6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	34.11 <i>Pelouses médio-européennes sur débris rocheux</i>				
	65.4 <i>Autres grottes</i>				
	34.33 <i>Prairies calcaires subatlantiques très sèches</i>				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.13 <i>Hêtraies neutrophiles</i>				
	41.16 <i>Hêtraies sur calcaire</i>				
	41.7 <i>Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes</i>				
	44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i>				
	61.3 <i>Eboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles</i>				
	22.432 <i>Communautés flottantes des eaux peu profondes</i>				
	24.4 <i>Végétation immergée des rivières</i>				
	44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i>				
	34.3 <i>Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes</i>				
	34.32 <i>Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides</i>			5	
	34.33 <i>Prairies calcaires subatlantiques très sèches</i>			5	
	34.4 <i>Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles</i>				
	38.2 <i>Prairies de fauche de basse altitude</i>				
	41.16 <i>Hêtraies sur calcaire</i>			10	
	41.7 <i>Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes</i>			10	
	44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i>				
	34.32 <i>Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides</i>				
	34.42 <i>Lisières mésophiles</i>				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées				
	37.311 Prairies à Molinie sur calcaires				
	37.7 Lisières humides à grandes herbes				
	44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens				
	54.21 Bas-marais à Schoenus nigricans (choin noir)				
	38.2 Prairies de fauche de basse altitude				
	44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens				
	22.4311 Tapis de Nénuphars				
	22.432 Communautés flottantes des eaux peu profondes				
	24.43 Végétation des rivières mésotrophes				
	37.7 Lisières humides à grandes herbes				
	44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens				
	53.4 Bordures à Calamagrostis des eaux courantes				
	34.11 Pelouses médio-européennes sur débris rocheux				
	34.32 Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides				
	34.33 Prairies calcaires subatlantiques très sèches				
	34.4 Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	38.2 Prairies de fauche de basse altitude				
	41.13 Hêtraies neutrophiles				
	41.16 Hêtraies sur calcaire				
	41.7 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes				
	61.3 Éboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles				
	65.4 Autres grottes				
	22.43 Végétations enracinées flottantes				
	24.4 Végétation immergée des rivières				
	34.11 Pelouses médio-européennes sur débris rocheux				
	34.32 Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides				
	34.33 Prairies calcaires subatlantiques très sèches				
	34.41 Lisières xéro-thermophiles				
	34.42 Lisières mésophiles				
	37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées				
	37.311 Prairies à Molinie sur calcaires				
	37.7 Lisières humides à grandes herbes				
	38.2 Prairies de fauche de basse altitude				
	41.13 Hêtraies neutrophiles				
	41.16 Hêtraies sur calcaire				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.7 <i>Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes</i>				
	44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i>				
	53.4 <i>Bordures à Calamagrostis des eaux courantes</i>				
	54.2 <i>Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines)</i>				
	61.3 <i>Éboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles</i>				
	62.15 <i>Falaises calcaires alpines et sub-méditerranéennes</i>				
	34.32 <i>Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides</i>				

## 6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22 <i>Eaux douces stagnantes</i>				
	24.1 <i>Lits des rivières</i>				
	24.2 <i>Bancs de graviers des cours d'eau</i>				
	31.8 <i>Fourrés</i>				
	37.7 <i>Lisières humides à grandes herbes</i>				
	38.2 <i>Prairies de fauche de basse altitude</i>				
	83.321 <i>Plantations de Peupliers</i>				
	84.4 <i>Bocages</i>				
	85.3 <i>Jardins</i>				
	86.2 <i>Villages</i>				
	22.1 <i>Eaux douces</i>				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	38 <i>Prairies mésophiles</i>				
	41 <i>Forêts caducifoliées</i>				
	82.1 <i>Champs d'un seul tenant intensément cultivés</i>				
	84.2 <i>Bordures de haies</i>				
	86.2 <i>Villages</i>				
	86.43 <i>Voies de chemins de fer, gares de triage et autres espaces ouverts</i>				
	22 <i>Eaux douces stagnantes</i>				
	24.1 <i>Lits des rivières</i>				
	24.2 <i>Bancs de graviers des cours d'eau</i>				
	38.1 <i>Pâtures mésophiles</i>				
	82 <i>Cultures</i>				
	83.321 <i>Plantations de Peupliers</i>				
	84.4 <i>Bocages</i>				
	86.2 <i>Villages</i>				
	41 <i>Forêts caducifoliées</i>				
	62 <i>Falaises continentales et rochers exposés</i>				
	86.2 <i>Villages</i>				
	86.41 <i>Carrières</i>				
	24.1 <i>Lits des rivières</i>			10	
	31.8 <i>Fourrés</i>			5	
	37.2 <i>Prairies humides eutrophes</i>				
	38.1 <i>Pâtures mésophiles</i>			5	



EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.27 Chênaies-charmaies et frênaies-charmaies calciphiles				
	82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés			20	
	83.31 Plantations de conifères				
	22.1 Eaux douces				
	22.41 Végétations flottant librement				
	24.1 Lits des rivières				
	31.811 Fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et halliers à <i>Rubus fruticosus</i>				
	38.1 Pâtures mésophiles				
	41.2 Chênaies-charmaies				
	44.92 Saussaies marécageuses				
	53.2 Communautés à grandes Laïches				
	53.4 Bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes				
	84.4 Bocages				
	85.1 Grands parcs				
	85.3 Jardins				
	86.2 Villages				
	89.21 Canaux navigables				
	22.1 Eaux douces				
	38.1 Pâtures mésophiles				
	82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés				
	84.4 Bocages				
	22.1 Eaux douces				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22.411 Couvertures de Lemnacées				
	24.1 Lits des rivières				
	24.2 Bancs de graviers des cours d'eau				
	37.24 Prairies à Agropyre et Rumex				
	38.1 Pâtures mésophiles				
	41 Forêts caducifoliées				
	53.1 Roselières				
	53.2 Communautés à grandes Laïches				
	82 Cultures				
	83.321 Plantations de Peupliers				
	84.2 Bordures de haies				
	84.4 Bocages				
	85.3 Jardins				
	86.2 Villages				
	88 Mines et passages souterrains				
	31.81 Fourrés médio-européens sur sol fertile				
	38.1 Pâtures mésophiles				
	41.27 Chênaies-charmaies et frênaies-charmaies calciphiles				
	83.31 Plantations de conifères				
	22.1 Eaux douces				
	22.411 Couvertures de Lemnacées				
	24.1 Lits des rivières				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	24.2 <i>Bancs de graviers des cours d'eau</i>				
	31.8 <i>Fourrés</i>				
	37.24 <i>Prairies à Agropyre et Rumex</i>				
	38.1 <i>Pâtures mésophiles</i>				
	41.27 <i>Chênaies-charmaies et frênaies-charmaies calciphiles</i>				
	44.92 <i>Saussaies marécageuses</i>				
	53.1 <i>Roselières</i>				
	53.2 <i>Communautés à grandes Laïches</i>				
	82.1 <i>Champs d'un seul tenant intensément cultivés</i>				
	83.31 <i>Plantations de conifères</i>				
	83.321 <i>Plantations de Peupliers</i>				
	84.4 <i>Bocages</i>				
	85.3 <i>Jardins</i>				
	86.2 <i>Villages</i>				
	86.41 <i>Carrières</i>				
	88 <i>Mines et passages souterrains</i>				
	82.1 <i>Champs d'un seul tenant intensément cultivés</i>				

### 6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	38.1 <i>Pâtures mésophiles</i>				
	41.2 <i>Chênaies-charmaies</i>				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	82.1 <i>Champs d'un seul tenant intensément cultivés</i>				
	82.1 <i>Champs d'un seul tenant intensément cultivés</i>				
	83.31 <i>Plantations de conifères</i>				
	53 <i>Végétation de ceinture des bords des eaux</i>				

### 6.4 Commentaire sur les habitats

*aucun commentaire*

## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	197	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	<i>Alyte accoucheur</i> , <i>Crapaud accoucheur</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1996 - 2005
	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	<i>Grenouille agile</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1992 - 2006
	139	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	<i>Triton crêté</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Société d'Histoire Naturelle d'Autun (GMHB_Groupe Mammalogique et Herpétologique de Bourgogne)				2005
Coléoptères	10979	<i>Osmoderma eremita</i> (Scopoli, 1763)	<i>Barbot</i> , <i>Pique-prune</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : PROST M.				2008
Lépidoptères	219752	<i>Lycæna alciphron</i> (Rottenburg, 1773)	<i>Cuvré mauvin</i> (Lé), <i>Cuvré flamboyant</i> (Lé), <i>Argus pourpre</i> (L')	Reproduction indéterminée	Informateur : CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BOURGOGNE				2007
Mammifères	60345	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	<i>Barbastelle d'Europe</i> , <i>Barbastelle</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE	Faible			1990 - 2008
	60414	<i>Myotis bechsteini</i> (Kuhl, 1817)	<i>Murin de Bechstein</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE	Faible			1989 - 2008
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	<i>Murin à oreilles échancrées</i> , <i>Vespertillon à oreilles échancrées</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE	Fort			1988 - 2008
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	<i>Grand Murin</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE	Fort			1988 - 2008

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE	Fort			1990 - 2006
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	<i>Grand rhinolophe</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE	Fort			1988 - 2008
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	<i>Petit rhinolophe</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE	Fort			1988 - 2008
Oiseaux				Reproduction certaine ou probable	Informateur : GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE	Moyen			1999 - 2006
	4187	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Phragmite des joncs</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
	3493	<i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Grand-duc d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : L.P.O. de YONNE				2000 - 2002
	3958	<i>Cinclus cinclus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Cincle plongeur</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard Saint-Martin</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard cendré</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
	2938	<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	<i>Faucon pèlerin</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : L.P.O. de YONNE				1995 - 2008
	3670	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Alouette lulu</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3601	<i>Picus canus</i> Gmelin, 1788	<i>Pic cendré</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
	3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	<i>Huppe fasciée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : L.P.O. de YONNE				
Phanérogames	82656	<i>Anemone ranunculoides</i> L., 1753	<i>Anémone fausse-ranuncule</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS BOURGUIGNONS				
	88344	<i>Carex appropinquata</i> Schumacher, 1801	<i>Laiche paradoxale</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
	92515	<i>Coronilla coronata</i> L., 1759	<i>Coronille couronnée, Coronille des montagnes, Coronille en couronne</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : AGOU P.				
	93830	<i>Cynoglossum germanicum</i> Jacq., 1767	<i>Cynoglosse d'Allemagne, Herbe d'Antai</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
	94259	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó, 1962	<i>Orchis incarnat, Orchis couleur de chair</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
	94273	<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó, 1962	<i>Orchis négligé, Orchis oublié</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
	96465	<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz, 1769	<i>Epipactis des marais</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
	99423	<i>Galium fleurotii</i> Jord., 1849	<i>Gailllet de Fleurot</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : AGOU P.				
	99903	<i>Gentiana lutea</i> L., 1753	<i>Gentiane jaune</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				1991 - 2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	99922	<i>Gentiana pneumonanthe</i> L., 1753	<i>Gentiane des marais, Gentiane pulmonaire des marais, Gentiane pneumonanthe</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
	103461	<i>Iberis linifolia</i> L., 1759	<i>Ibéris à feuilles de lin, Ibéris de Prost</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS BOURGUIGNONS (AGOU P.)				2002
	106026	<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Sw., 1799	<i>Limodore avorté, Limodore sans feuille</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : POUAPON A.				
	106144	<i>Linaria alpina</i> (L.) Mill., 1768	<i>Linaira des Alpes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				2002
	122062	<i>Scutellaria alpina</i> L., 1753	<i>Scutellaire des Alpes</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : AGOU P.				
	141207	<i>Silene vulgaris</i> subsp. <i>glabresca</i> (Jord.) Marsden-Jones & Tunill, 1957	<i>Silène glabreuse, Silène des grèves</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS BOURGUIGNONS (AGOU P.)				2001
Poissons	67506	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	<i>Loche de rivière, Loche épineuse</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				1987 - 2005
	69182	<i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758	<i>Chabot, Chabot commun</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				1987 - 2005
	67606	<i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	<i>Brochet</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				1967 - 2005
	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	<i>Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européenne</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				1997 - 2004
	67295	<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Vandoise</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				1968 - 2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	458701	<i>Parachondrostoma toxostoma</i> (Vallois, 1837)	Toxostome, Sofie, Solffe	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				1997
	67417	<i>Rhodeus sericeus</i>	Bouvière	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				1999 - 2002
Ptéridophytes	110313	<i>Ophioglossum vulgatum</i> L., 1753	Ophioglosse commun, Langue de serpent, Ophioglosse Langue-de-serpent	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
	126276	<i>Thelypteris palustris</i> Schott, 1834	Fougère des marais, Thelypteris des marais, Thelypteris des marécages	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
Reptiles	77947	<i>Coluber viridiflavus</i> Lacepède, 1789	Couleuvre verte et jaune	Reproduction indéterminée	Informateur : Société d'Histoire Naturelle d'Autun (GMHB_Groupe Mammalogique et Herpétologique de Bourgogne)				2003
	77949	<i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)	Couleuvre verte et jaune	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1995 - 2003
	77686	<i>Lacerta viridis</i> auct. non (Laurenti, 1768)	Lézard à deux raies	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1998 - 2002
	78130	<i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)	Vipère aspic	Reproduction indéterminée	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1999
	444446	<i>Zamenis longissimus</i> (Laurenti, 1768)	Couleuvre d'Esculape	Reproduction indéterminée	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1999 - 2001

## 7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	92	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée	Reproduction indéterminée	Informateur : Société d'Histoire Naturelle d'Autun (GMHB_Groupe Mammalogique et Herpétologique de Bourgogne)				2004
Mammifères	60430	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : GROUPE 'CHIROPTERES' BOURGOGNE	Faible			2004
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches, Vespertillon à moustaches	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : GROUPE 'CHIROPTERES' BOURGOGNE	Fort			2004
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer, Vespertillon de Natterer	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : GROUPE 'CHIROPTERES' BOURGOGNE	Faible			2004
Mollusques	64443	<i>Unio crassus</i> Philpsson, 1788	Mulette épaisse	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				2004
	64440	<i>Unio pictorum</i> (Linnaeus, 1758)	Mulette des peintres	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				2004
Oiseaux	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Reproduction indéterminée	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
	3656	<i>Galerida cristata</i> (Linnaeus, 1758)	Cochevis huppé	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : CHIFFAUT A.				
Phanérogames	82288	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidale, Anacamptis en pyramide	Reproduction certaine ou probable					
	82903	<i>Anthericum liliago</i> L., 1753	Phalangère à fleurs de lys, Phalangère petite, Bâton de Saint Joseph, Anthericum à fleurs de Lis	Reproduction certaine ou probable					



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	83912	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé, Ray-grass français	Reproduction certaine ou probable					
	86087	<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds., 1762	Chlorette, Chlore perfoliée	Reproduction certaine ou probable					
	86305	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois, Brome des bois	Reproduction certaine ou probable					
	87540	<i>Caltha palustris</i> L., 1753	Populage des marais, Sarcoulotte	Reproduction certaine ou probable					
	87560	<i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br., 1810	Liset, Liseron des haies	Reproduction certaine ou probable					
	88003	<i>Cardaminopsis arenosa</i> (L.) Hayek, 1908	Arabette des sables, Cholot	Reproduction certaine ou probable					
	88318	<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789	Laïche des marais, Laïche fausse, Laïche aiguë, Laïche fausse Laïche aiguë	Reproduction certaine ou probable					
	88470	<i>Carex digitata</i> L., 1753	Laïche digitée	Reproduction certaine ou probable					
	88491	<i>Carex elata</i> All., 1785	Laïche raide, Laïche élevée	Reproduction certaine ou probable					
	88560	<i>Carex halleriana</i> Asso, 1779	Laïche de Haller	Reproduction certaine ou probable					
	88582	<i>Carex humilis</i> Leyss., 1758	Laïche humble	Reproduction certaine ou probable					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	89697	<i>Centaurea scabiosa</i> L., 1753	Centaure scabieuse	Reproduction certaine ou probable					
	90786	<i>Chenopodium polyspermum</i> L., 1753	Limaine	Reproduction certaine ou probable					
	91378	<i>Cirsium oleraceum</i> (L.) Scop., 1769	Cirse des maraîchers, Chardon des potagers	Reproduction certaine ou probable					
	92127	<i>Colchicum autumnale</i> L., 1753	Colchique d'automne, Safran des prés	Reproduction certaine ou probable					
	92497	<i>Cornus mas</i> L., 1753	Cornouiller mâle, Cornouiller sauvage	Reproduction certaine ou probable					
	92527	<i>Coronilla minima</i> L., 1756	Coronille naine, Coronille mineure	Reproduction certaine ou probable					
	94111	<i>Cytisus decumbens</i> (Durand) Spach, 1845	Cytise pédonculé, Cytise retombant, Cytise rampant	Reproduction certaine ou probable					
	94435	<i>Daphne mezereum</i> L., 1753	Bois-joli, Daphné bois-gentil, Bois-gentil	Reproduction certaine ou probable					
	94945	<i>Digitalis lutea</i> L., 1753	Digitale jaune	Reproduction certaine ou probable					
	96432	<i>Epipactis atrorubens</i> (Hoffm.) Besser, 1809	Épipactis rouge sombre, Épipactis brun rouge, Épipactis pourpre noirâtre, Helleboine rouge	Reproduction certaine ou probable					
	97434	<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau	Reproduction certaine ou probable					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	99582	<i>Galium verum</i> L., 1753	Gaillat jaune, Caille-lait jaune	Reproduction certaine ou probable					
	100607	<i>Gymnadenia conopsea</i> (L.) R.Br., 1813	Gymnadenie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique	Reproduction certaine ou probable					
	102797	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	Reproduction certaine ou probable					
	105503	<i>Leontodon hyoscyroides</i> Welw. ex Rich., 1832	Liondent des éboulis	Reproduction certaine ou probable					
	109506	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817	Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers	Reproduction certaine ou probable					
	110335	<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille	Reproduction certaine ou probable					
	110920	<i>Orchis militaris</i> L., 1753	Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	Reproduction certaine ou probable					
	110966	<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée	Reproduction certaine ou probable					
	111614	<i>Orobanche minor</i> Sm., 1797	Orobanche du tréfil, Petite Orobanche	Reproduction certaine ou probable					
	113596	<i>Pimpinella saxifraga</i> L., 1753	Petit boucage, Persil de Bouc	Reproduction certaine ou probable					
	114012	<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rich., 1828	Orchis vert, Orchis verdâtre, Platanthère à fleurs verdâtres	Reproduction certaine ou probable					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	114416	<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun, Gazon d'Angleterre	Reproduction certaine ou probable					
	116012	<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune, Herbe au charpentier	Reproduction certaine ou probable					
	116096	<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	Bois de Sainte-Lucie, Prunier de Sainte-Lucie, Amarel	Reproduction certaine ou probable					
	116142	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Épine noire, Prunellier, Pelossier	Reproduction certaine ou probable					
	116460	<i>Pulsatilla vulgaris</i> Mill., 1768	Pulsatille vulgaire	Reproduction certaine ou probable					
	117774	<i>Ribes rubrum</i> L., 1753	Grosellier rouge, Grosellier à grappes	Reproduction certaine ou probable					
	118916	<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	Garance voyageuse, Petite garance	Reproduction certaine ou probable					
	119587	<i>Rumex scutatus</i> L., 1753	Oseille ronde	Reproduction certaine ou probable					
	124771	<i>Stachys germanica</i> L., 1753	Épiaire d'Allemagne, Sauge molle	Reproduction certaine ou probable					
	125460	<i>Tanacetum corymbosum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Tanaisie en corymbe, Marguerite en corymbes, Chrysanthème en corymbe	Reproduction certaine ou probable					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	125976	<i>Taenium botrys</i> L., 1753	Germandrée botryde	Reproduction certaine ou probable					
	126124	<i>Thalictrum flavum</i> L., 1753	Pigamon jaune, Pigamon noirissant	Reproduction certaine ou probable					
	127463	<i>Trifolium rubens</i> L., 1753	Trèfle rougeâtre, Trèfle pourpre	Reproduction certaine ou probable					
	129322	<i>Vicia tenuifolia</i> Roth, 1788	Vesce à petites feuilles	Reproduction certaine ou probable					

### 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Amphibiens	92	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	139	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	197	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	310	<i>Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838</i>	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Bivalves	64443	<i>Unio crassus Philipsson, 1788</i>	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )
Insectes	10979	<i>Osmoderma eremita</i> (Scopoli, 1763)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Mammifères	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60345	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Oiseaux	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2938	<i>Falco peregrinus Tunstall, 1771</i>	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3493	<i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3601	<i>Picus canus Gmelin, 1788</i>	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3656	<i>Galerida cristata</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3670	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3958	<i>Cinclus cinclus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	4187	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Poissons	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	67295	<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	67506	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	67606	<i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
69182	<i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )	

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	458701	<i>Parachondrostoma toxostoma</i> (Vallot, 1837)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
Reptiles	77949	<i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	78130	<i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	444446	<i>Zamenis longissimus</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Angiospermes	94435	<i>Daphne mezereum</i> L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <a href="#">lien</a> )
	99903	<i>Gentiana lutea</i> L., 1753	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <a href="#">lien</a> )

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

## 9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	AGOU P.	2001	Expertise préparatoire au document d'objectifs N2000-Site n°FR2601004, CSNB, Union Européenne, 40 p
	AGOU P.	2001	Plan de gestion de la Réserve Naturelle du Bois du Parc, CSNB, pp71-86
	CHIFFAUT A.	1997	Diagnostic écologique et plan de gestion biologique du marais de Baon-Tanlay (Yonne) - Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons - 30 p.
	DIREN Bourgogne	1984	Ancienne Fiche Znieff
	DIREN Bourgogne	1997	Marais alcalin et prairies humides de Baon - Site susceptible d'être désigné dans le réseau Natura 2000 (département de l'Yonne) - Fiche simpl. de présent. du site n°41 - 5p.
Informateur	BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)		
	CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BOURGOGNE		
	CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN		
	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS BOURGUIGNONS		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS BOURGUIGNONS (AGOU P.)		
	GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE		
	L.P.O. de l'YONNE		
	ONEMA		
	POUPON A.		
	PROST M.		
	Société d'Histoire Naturelle d'Autun (GMHB_Groupe Mammalogique et Herpétologique de Bourgogne)		





NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES  
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

## FR2601004 - Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon

1. IDENTIFICATION DU SITE .....	1
2. LOCALISATION DU SITE .....	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES .....	3
4. DESCRIPTION DU SITE .....	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE .....	8
6. GESTION DU SITE .....	9

### 1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type : B (pSIC/SIC/ZSC)      1.2 Code du site : FR2601004      1.3 Appellation du site : Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon

1.4 Date de compilation : 31/05/1995      1.5 Date d'actualisation : 11/07/2013

#### 1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Bourgogne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr">www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>

#### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/12/1998

(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004  
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 10/04/2015

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030511578>

### 2. LOCALISATION DU SITE

#### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 4,05083°

Latitude : 47,87222°

#### 2.2 Superficie totale

219 ha

#### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

#### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
26	Bourgogne

#### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
21	Côte-d'Or	6 %
89	Yonne	94 %

#### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
21026	ASNIERES-EN-MONTAGNE
89132	CRY
89262	MOLOSMES
89355	SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON

#### 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	A B C D		A B C	
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
<a href="#">8110</a> Pelouses napoléoniennes calcaires ou basophiles de l'Alpyco-Sedon alpi	X	2,92 (1,32 %)		G	B	C	A	B
<a href="#">6210</a> Pelouses sèches semi-naturelles et fauchées d'embroussement sur calcaires (Festuco-Brometalia) ( sans d'orchidées remarquables)		5 (2,28 %)		G	A	C	B	B
<a href="#">6510</a> Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)		4,92 (2,25 %)		G	D			
<a href="#">8160</a> Éboulis médio-européens calcaires des étages collinaires à montagnard	X	6,75 (3,08 %)		G	C	C	C	C
<a href="#">8310</a> Grottes non exploitées par le tourisme		0 (0 %)	1	G	B	C	B	B
<a href="#">91E0</a> Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	X	4,01 (1,83 %)		G	D			
<a href="#">9190</a> Hêtraies de <i>Asperula-Fagetum</i>		12,44 (5,68 %)		G	B	C	B	B
<a href="#">91E0</a> Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephaanthero-Fagion</i>		69,73 (31,84 %)		G	B	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15$  % ; B =  $15 \geq p > 2$  % ; C =  $2 \geq p > 0$  % .
- **Conservation** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Significative».

#### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe	Code	Espèce Nom scientifique	Population présente sur le site				Évaluation du site				
			Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1303	<a href="#">Rhinolophus hipposideros</a>	p		i	C	DD	C	A	C	A
M	1304	<a href="#">Rhinolophus ferrumequinum</a>	p		i	V	DD	C	A	C	A
M	1321	<a href="#">Myotis emarginatus</a>	p		i	R	DD	C	A	C	A
M	1323	<a href="#">Myotis bechsteinii</a>	p		i	V	DD	C	A	C	A
M	1324	<a href="#">Myotis myotis</a>	p		i	V	DD	C	A	C	A

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratoire), c = concentration (migratoire), w = hivernage (migratoire).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, females = Femelles reproductrices, males = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A =  $100 \geq p > 15$  % ; B =  $15 \geq p > 2$  % ; C =  $2 \geq p > 0$  % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Significative».

#### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Espèce Nom scientifique	Population présente sur le site			Annexe Dir. Hab.		Motivation					
			Taille		Unité	Cat.	IV	V	Autres catégories				
			Min	Max					C R V P	A	B	C	D
B		<a href="#">Actitis hypoleucos</a>			i	C			X			X	
B		<a href="#">Buteo buteo</a>			i	P			X			X	
B		<a href="#">Falco tinnunculus</a>			i	P			X			X	
B		<a href="#">Accipiter nisus</a>			i	P			X			X	

Date d'édition : 31/05/2019  
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://open.mnhn.fr/ste/batara2000/EP/2601/004>



B		<a href="#">Hirundo rustica</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Delichon urbica</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Anthus trivialis</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Parus caeruleus</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Parus major</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Sitta europaea</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Tichodroma muraria</a>			i	P			X		X	
B		<a href="#">Certhia brachydactyla</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Troglodytes troglodytes</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Erithacus rubecula</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Phoenicurus ochruros</a>			i	P			X		X	
B		<a href="#">Acrocephalus scirpaceus</a>			i	P			X		X	
B		<a href="#">Sylvia atricapilla</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Phylloscopus collybita</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Phylloscopus trochilus</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Ficedula hypoleuca</a>			i	P			X		X	
B		<a href="#">Parus palustris</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Parus montanus</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Parus cristatus</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Eringilla caelata</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Serinus serinus</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Carduelis chloris</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Carduelis carduelis</a>			i	C			X		X	

- 5/9 -

Date d'édition : 31/05/2019  
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://open.mnhn.fr/ste/batara2000/EP/2601/004>



B		<a href="#">Carduelis cannabina</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Pyrrhula pyrrhula</a>			i	C			X		X	
B		<a href="#">Emberiza citrinella</a>			i	C			X		X	
M		<a href="#">Myotis mystacinus</a>			i	P			X		X	
M		<a href="#">Myotis nattereri</a>			i	P			X		X	
M		<a href="#">Myotis daubentonii</a>			i	P						X
M		<a href="#">Martes martes</a>			i	C		X	X		X	
M		<a href="#">Felis silvestris</a>			i	C		X	X		X	
P		<a href="#">Coronilla coronata</a>			i	P						X
P		<a href="#">Iberis intermedia</a>			i	P						X
P		<a href="#">Limodorum abortivum</a>			i	P			X			
P		<a href="#">Linaria petraea</a>			i	P						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmates = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat)** : C = espèce commune, R = espèce très rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

- 6/9 -



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	10 %
N16 : Forêts caducifoliées	70 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	10 %

### Autres caractéristiques du site

Le coteau de Saint-Martin-sur-Armançon domine un méandre fossile de la rivière. La pente raide est occupée par des éboulis calcaires plus ou moins stabilisés, supportant des pelouses ou des boisements. Les falaises de Cry et de Larris Blanc correspondent à une ancienne zone de carrière où les escarpements et les éboulis sont partiellement colonisés par une végétation spécifique.

Vulnérabilité : Les landes et pelouses sont des milieux instables qui évoluent vers le fourré ou la forêt à l'échelle de 30-40 ans, d'où un appauvrissement des milieux. Suite à l'abandon des pratiques agricoles, plusieurs secteurs de pelouses à Saint-Martin-sur-Armançon sont actuellement embuissonnés à plus de 50%.

Les pelouses sont également soumises au problème de colonisation par les résineux qui se disséminent à partir des parcelles limitrophes.

La végétation des éboulis est menacée par une reprises de l'exploitation des carrières de Cry. La Violette de Cry, dont ce site était l'unique station au monde, a été détruite par les remblais d'exploitation de carrières au début du siècle.

### 4.2 Qualité et importance

Les éboulis calcaires sont colonisés par une végétation adaptée aux conditions instables et très sèches. On y recense plusieurs plantes rares et protégées comme l'ibéris intermédiaire ou la Linaire des Alpes. Le reste du site se compose de chênaies pubescentes et de pelouses sèches avec de nombreuses plantes de répartition méridionale comme l'Hélianthème des Apennins ou le Limodore protégé en Bourgogne.

Le Tichodrome échelette, d'occurrence rarissime dans le département de l'Yonne, a été noté sur les escarpements de la vallée de l'Armançon (hivernage?).

Le Gouffre de la Cave Noire abrite plusieurs espèces de Chauves-Souris dont le Grand Murin, les Petit et Grand Rhinolophe, Le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échanquées.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
L	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		O
M	A08	Fertilisation		O

M	C01.01.01	Carrières de sable et graviers		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	75 %
Propriété d'une association, groupement ou société	20 %
Domaine communal	5 %

### 4.5 Documentation

CHIFFAUT A., 1998 - Etude de deux stations à Linaire des Alpes en Bourgogne. CSNB.

Lien(s) :

### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	1 %

### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
22	Forêt communale de Saint-Martin-sur-Armançon		1%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

### 5.3 Désignation du site



## 6. GESTION DU SITE

### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

### 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom :

Lien :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/>

[clientBookline/service/reference.asp?](http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/clientBookline/service/reference.asp?)

[INSTANCE=exploitation&OUTPUT=PORTAL&DOCID=IFD\\_REFDOC\\_0524008&DOCBASE=IFD\\_SIDE](http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/clientBookline/service/reference.asp?INSTANCE=exploitation&OUTPUT=PORTAL&DOCID=IFD_REFDOC_0524008&DOCBASE=IFD_SIDE)

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

### 6.3 Mesures de conservation

Préconisations pour le maintien de l'éboulis à Linaire des Alpes pour l'exploitation de pierres à Cry.





## **ANNEXE 10 Bilan DEXEL de l'exploitation**

Plan d'épandage de la station d'épuration de :	NUITS SUR ARMANCON
Exploitation :	EARL SARDIN
Commune :	89930 RAVIERES
Lieu-dit :	9 rue Mignot
SAU :	122,0 ha
S disponible pour l'épandage :	30,90 ha

Bilan CORPEN	surface (en ha)	Rendement (en q ou t/ha)	Exportations						
			par culture			sur l'exploitation			
			N	P kg/q	K	N	P en kg	K	
<b>Cultures</b>									
Avoine	7	45	2,5	1,1	1,9	788	347	599	
Blé + paille	40	70	2,5	1,1	1,7	7 000	3 080	4 760	
Orge d'hiver + paille	30	65	2,1	0,8	1,9	4 095	1 560	3 705	
Orge de printemps									
Colza									
Tournesol	15	30	1,9	1,5	2,3	855	675	1 035	
Maïs grain									
Triticale									
<b>Fourrages (hors prairie permanentes)</b>		t de M.S./ha							
Jachère	7	45	12,5	5,5	12,5	3 938	1 733	3 938	
Luzerne	3	8	46	12	35	1 104	288	840	
Ensilage									
Prairie temporaire F + P									
Prairie permanente F + P	20	6	35	8	45	4 200	960	5 400	
	<b>122,0 ha</b>		<b>Total</b>			<b>21 979</b>	<b>8 642</b>	<b>20 276</b>	

	Nb	coef	UGB	Productions					
				par UGB			sur l'exploitation		
				N	P	K	N	P	K
<b>Productions animales</b>									
Vache Laitière (fumier)									
Vache Laitière (lisier)									
Vache Allaitante	12	1,000	12	68	39	109	816	468	1 308
Génisses < 1 an	5	1,000	5	42,5	7	34	213	35	170
Génisses < 2 ans	3	1,000	3	42,5	18	65	128	54	195
Génisses > 2 ans	2	1,000	2	54	25	84	108	50	168
Génisses engraissement > 2 ans									
Taurillon < 1 an	5	1,000	5	42,5	7	34	213	35	170
Taurillon < 2 ans									
Taurillon > 2 ans	1	1,000	1	73	34	103	73	34	103
Veau de boucherie (place)									
Porcs charcutiers (x 2,5)									
Truies									
Brebis, Chevres									
Agnelles, chevrettes									
Poulet									
Dindes reproductrices									
			28	<b>Total</b>			<b>1 550</b>	<b>676</b>	<b>2 114</b>
<b>BILAN SUR L'EXPLOITATION</b>							<b>20 430</b>	<b>7 966</b>	<b>18 162</b>
Surfaces disponibles 128 unités d'azote, 59 unités de P et 10 unités de K							160 ha	135 ha	1 816 ha

## **ANNEXE 11    Analyses de sol**





N° adhésion : 2034562	Coordonnées GPS :	Date de prélèvement : 21/02/2011
Nom client : VALTERRA MATIERES ORGANIQUES -	Latitude :	Date de réception : 25/02/2011
Adresse : 1 RUE PIERRE HENRIOT	Longitude :	Date du début de l'essai : 25/02/2011
88610 VERON		N° laboratoire : 1886810
Organisme : VALTERRA MATIERES ORGANIQUES		Délai de conservation de l'échantillon : 4 mois sur Sec
Identifiant de l'échantillon : 126-10358-11175 5/1/1 ARMANÇON		Préleveur : HERBERT Cédric

**Analyse physico-constitutive**

	Détermination	Norme méthode	Résultats	Incertitude	Unité
Granulométrie après décarbonatation	Argile ( $\leq 2 \mu\text{m}$ )	NF X 31 - 107	32		% TFS
	Limons fins (2 - 20 $\mu\text{m}$ )	NF X 31 - 107	32.16		% TFS
	Limons grossiers (20 - 50 $\mu\text{m}$ )	NF X 31 - 107	27.71		% TFS
	Sables fins (50 - 200 $\mu\text{m}$ )	NF X 31 - 107	1.81		% TFS
	Sables grossiers (200 - 2000 $\mu\text{m}$ )	NF X 31 - 107	1.07		% TFS
	* Calcaire - $\text{CaCO}_3$ total	NF ISO 10893	1.62	$\pm 0.4$	% TFS
	* Matière organique	NF ISO 14235	3.63	$\pm 0.38$	% TFS
	* Carbone organique	NF ISO 14235	2.11	$\pm 0.38$	% TFS
	* Azote total (combustion sèche)	NF ISO 13878	0.239	$\pm 0.018$	% TFS
	Rapport C/N	Calcul	8.83		
* CEC Metson	NF X 31-130	10.04	$\pm 0.73$	meq / 100 g TFS	
CEC cobaltihexammine	NF ISO 23470	---	---	meq / 100 g TFS	

**Analyse chimique - Valeur agronomique**

	Détermination	Norme méthode	Résultats	Incertitude	Unité
Cations échangeables après titrage $\text{NH}_4$	* pH $\text{H}_2\text{O}$	NF ISO 10390	7.9	$\pm 0.1$	
	* pH KCl	NF ISO 10390	7.3	$\pm 0.1$	
	* $\text{P}_2\text{O}_5$ Olsen	NF ISO 11263	30	$\pm 4.1$	mg / kg TFS
	* $\text{P}_2\text{O}_5$ Joret-Hébert	NF X 31-161	---	---	% TFS
Cations échangeables après titrage $\text{NH}_4$	* $\text{K}_2\text{O}$ échangeable	NF X 31-108	0.391	$\pm 0.015$	% TFS
	* $\text{MgO}$ échangeable	NF X 31-108	0.15	$\pm 0.0083$	% TFS
	* $\text{CaO}$ échangeable	NF X 31-108	12.38	$\pm 0.41$	% TFS
	* $\text{Na}_2\text{O}$ échangeable	NF X 31-108	---	---	% TFS
Oligos bio disponibles	* Cu EDTA	NF X 31-120	1.924	$\pm 0.084$	mg / kg TFS
	* Zn EDTA	NF X 31-120	1.58	$\pm 0.12$	mg / kg TFS
	* Mn EDTA	NF X 31-120	16.78	$\pm 0.69$	mg / kg TFS
	* Fe EDTA	NF X 31-120	---	---	mg / kg TFS
	* Bore eau bouillante	Méthode interne selon NF X31122	0.23	$\pm 0.03$	mg / kg TFS

**Éléments traces métalliques totaux**

	Détermination	Norme méthode	Résultats	Incertitude	Unité
ETM totaux extraits à l'eau régale	* Mercure	Dosage direct par analyseur élémentaire selon NF EN 12338	0.027	$\pm 0.0046$	mg / kg TFS
	* Cadmium	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	0.58	$\pm 0.1$	mg / kg TFS
	* Chrome	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	53.1	$\pm 3.6$	mg / kg TFS
	* Cuivre	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	17.25	$\pm 0.86$	mg / kg TFS
	* Nickel	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	32.6	$\pm 1.4$	mg / kg TFS
	* Plomb	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	24.8	$\pm 2.2$	mg / kg TFS
	* Zinc	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	81.9	$\pm 2.9$	mg / kg TFS

**Oligo-éléments totaux**

	Détermination	Norme méthode	Résultats	Incertitude	Unité
Oligos totaux extraits à l'eau régale	Bore total	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	---		mg / kg TFS
	Cobalt	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	---		mg / kg TFS
	Fer total	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	---		% TFS
	Manganèse total	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	---		mg / kg TFS
	Molybdène	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	---		mg / kg TFS
	Sélénium	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 15586	---		mg / kg TFS

Analyses réalisées sur terre fine sèche (TFS) préparée selon la norme NF ISO 11464.

**Commentaires :**

Fait à Ardon, le 25/02/2011, DONALDUS-JEAN  
Responsable des Essais Services Terres.

Le report de ce rapport d'essais n'est autorisé que sous le terme de livret de photographie intégré à ce rapport. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les essais effectués par accréditation. Le rapport doit être reproduit partiellement sans l'aspect de référence. Les résultats exprimés et les méthodes de travail ne concernent que les échantillons soumis à essai. Les garanties sont assurées par notre accréditation COFRAC. Les résultats obtenus par le laboratoire ne concernent que l'échantillon à essai. Ils sont émis sous toutes les réserves que requiert l'éloignement des méthodes de fabrication des conditions de prélèvement, de stockage et de transport de l'échantillon à essai.



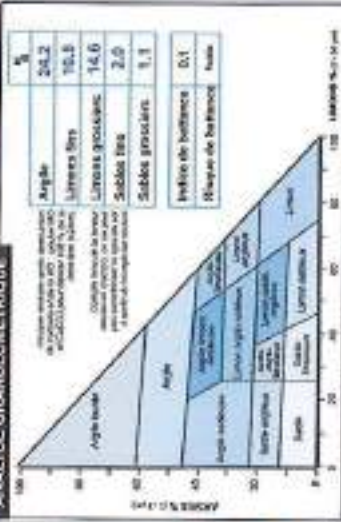
Parcelle : 177-09558-NUTS SUR ARMANCON LOT 16  
N° de parcelle : 1890093  
Surface : 22.6 ha  
Cultures : 0000

### CEC ET EQUILIBRE CHIMIQUE

Paramètre	Unité	Resultat	Classe	Interprétation
CEC (meq/100g)	meq/100g	3.22	1.0	Très faible
Taux de saturation (%)	%	0.00	0.00	Très faible
Cations échangeables (Ca, Mg, K)	meq/100g	10.9	1.0	Très faible
Nutriments disponibles (N, P, K)	mg/kg	-10		

### TYPE DE SOL

(voir le tableau de lecture)  
Texte Page 20/27 Pg



### ANALYSE GRANULOMETRIQUE

Classe	Argile (%)	Limon (%)	Sable (%)
Argile fine	24.2		
Argile grossière	16.3		
Limon grossier	14.6		
Sable fin	2.0		
Sable grossier	1.1		
Indice de base	0.1		
Indice de base modifié			

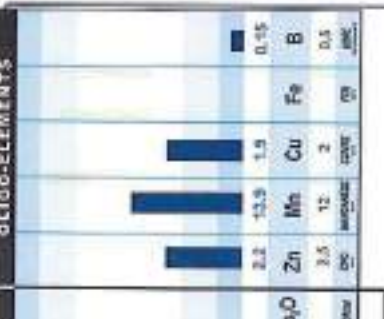
### ANALYSE CHIMIQUE

Paramètre	Unité	Resultat	Classe	Interprétation
pH		5.1	42.1	5.5
CaCO <sub>3</sub> (total)	g/kg	5.5	0.30	
N (total)	g/kg	3.20	0.20	
P (total)	mg/kg	79	669	12852
K (total)	mg/kg	64	350	4370
Ca	g/kg	130	120	
Mg	g/kg	160	160	

### ELEMENTS MAJEURS



### OLIGO-ELEMENTS



pH-CaCO<sub>3</sub> : 5,1 les bases. Conditions assez défavorables à une bonne disponibilité des éléments et à l'activité biologique. Risque d'acidification et de lessivage des phosphates et des oligo-éléments.

### MO ET ACTIVITE BIOLOGIQUE

Paramètre	Unité	Resultat	Classe	Interprétation
Carbone organique C <sub>org</sub>	g/kg	3.22	1.0	Très faible
Carbone total C <sub>tot</sub>	g/kg	0.00	0.00	Très faible
Azote total N <sub>tot</sub>	g/kg	10.9	1.0	Très faible
Ratio C <sub>org</sub> /N <sub>tot</sub>		-10		

### ELEMENTS TRACES METALLIQUES



### AUTRES ELEMENTS

Autres éléments	Unité	Resultat	Classe	Interprétation
Al	g/kg	160	160	
B	mg/kg	160	160	
Co	mg/kg	160	160	
Cu	mg/kg	160	160	
Fe	g/kg	160	160	
Mn	g/kg	160	160	
Ni	mg/kg	160	160	
Pb	mg/kg	160	160	
Zn	g/kg	160	160	

## PARCELLE : 177-09558-NUTS SUR ARMANCON LOT 16 (22.6 ha)

### HISTORIQUE DE FERTILISATION

Antécédent	CULTURE		P		K		Apport Nitrates		Apport Oligo-éléments	
	Surface (ha)	Produit (kg/ha)	kg/ha	kg/ha	kg/ha	kg/ha	kg/ha	kg/ha	kg/ha	kg/ha
Blé	48	Enrichi	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Colza sans apport P	2	Enrichi sans apport P	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

### PLAN PREVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

1 <sup>ère</sup> CULTURE (*)	EXIGENCE CULTURE (P, K, Mg)	EXIGENCE CULTURE (N)	EXIGENCE CULTURE (S)	EXIGENCE CULTURE (Zn)	EXIGENCE CULTURE (Mn)	EXIGENCE CULTURE (Cu)	EXIGENCE CULTURE (Fe)	EXIGENCE CULTURE (B)	EXIGENCE CULTURE (Mo)	PROVISIONNEL		REQUIS								
										P (kg/ha)	K (kg/ha)	Mg (kg/ha)	N (kg/ha)	S (kg/ha)	Zn (kg/ha)	Mn (kg/ha)	Cu (kg/ha)	Fe (kg/ha)	B (kg/ha)	Mo (kg/ha)
ORGE D'HIVER 55 Qx	45	42	10	5	1	1	1	1	1	40	10	1	1	1	1	1	1	1	1	
COLZA D'HIVER 27 Qx	45	42	10	5	1	1	1	1	1	40	10	1	1	1	1	1	1	1	1	1

2 <sup>ème</sup> CULTURE (*)	EXIGENCE CULTURE (P, K, Mg)	EXIGENCE CULTURE (N)	EXIGENCE CULTURE (S)	EXIGENCE CULTURE (Zn)	EXIGENCE CULTURE (Mn)	EXIGENCE CULTURE (Cu)	EXIGENCE CULTURE (Fe)	EXIGENCE CULTURE (B)	EXIGENCE CULTURE (Mo)	PROVISIONNEL		REQUIS										
										P (kg/ha)	K (kg/ha)	Mg (kg/ha)	N (kg/ha)	S (kg/ha)	Zn (kg/ha)	Mn (kg/ha)	Cu (kg/ha)	Fe (kg/ha)	B (kg/ha)	Mo (kg/ha)		
BLE 57 Qx	45	42	10	5	1	1	1	1	1	40	10	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
BLE 57 Qx	45	42	10	5	1	1	1	1	1	40	10	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

3 <sup>ème</sup> CULTURE (*)	EXIGENCE CULTURE (P, K, Mg)	EXIGENCE CULTURE (N)	EXIGENCE CULTURE (S)	EXIGENCE CULTURE (Zn)	EXIGENCE CULTURE (Mn)	EXIGENCE CULTURE (Cu)	EXIGENCE CULTURE (Fe)	EXIGENCE CULTURE (B)	EXIGENCE CULTURE (Mo)	PROVISIONNEL		REQUIS											
										P (kg/ha)	K (kg/ha)	Mg (kg/ha)	N (kg/ha)	S (kg/ha)	Zn (kg/ha)	Mn (kg/ha)	Cu (kg/ha)	Fe (kg/ha)	B (kg/ha)	Mo (kg/ha)			
MOYENNE SUR LA ROTATION	45	42	10	5	1	1	1	1	1	40	10	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
MOYENNE SUR LA ROTATION	45	42	10	5	1	1	1	1	1	40	10	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Le coefficient multiplicateur des oligo-éléments (CMO) est défini par le rapport de la norme de référence (NOR) à la norme de la culture (NOC). C'est-à-dire : CMO = NOR / NOC. Les valeurs de CMO sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les valeurs de CMO supérieures à 1 indiquent un déficit en oligo-éléments, les valeurs inférieures à 1 indiquent un excès.

Le rapport de fertilisation (RF) est défini par le rapport de la norme de référence (NOR) à la norme de la culture (NOC). C'est-à-dire : RF = NOR / NOC. Les valeurs de RF sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les valeurs de RF supérieures à 1 indiquent un déficit en oligo-éléments, les valeurs inférieures à 1 indiquent un excès.

Le coefficient multiplicateur des oligo-éléments (CMO) est défini par le rapport de la norme de référence (NOR) à la norme de la culture (NOC). C'est-à-dire : CMO = NOR / NOC. Les valeurs de CMO sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les valeurs de CMO supérieures à 1 indiquent un déficit en oligo-éléments, les valeurs inférieures à 1 indiquent un excès.



# RAPPORT D'ESSAIS N° 1890093

Laboratoire d'essais accrédité par le COFRAC sous le numéro 1 - 1663  
pour les essais du programme 96 ci-dessous référencés



Portée disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



N° adhésif : 2034562  
Nom client : VALTERRA MATIERES ORGANIQUES -  
Adresse : 1 RUE PIERRE HERAULT  
80510 VERNON  
Organisme : VALTERRA MATIERES ORGANIQUES  
Identifiant de l'échantillon : 177-203388-NUITR SUR ARMANCON

Coordonnées GPS :  
Latitude :  
Longitude :

Date de prélèvement : 10/03/2011  
Date de réception : 11/03/2011  
Date de début de l'essai : 11/03/2011  
N° laboratoire : 1890093  
Délai de conservation de l'échantillon : 4 mois sur Sec  
Préleveur : HERBERT Cédric

## Analyse physico-constitutive

	Détermination	Norme méthode	Résultats	Incertitude	Unité
Granulométrie après décarbonatation	Argile ( $\leq 2 \mu\text{m}$ )	NF X 31 - 107	24,22		% TFS
	Limons fins (2 - 20 $\mu\text{m}$ )	NF X 31 - 107	10,48		% TFS
	Limons grossiers (20 - 50 $\mu\text{m}$ )	NF X 31 - 107	14,64		% TFS
	Sables fins (50 - 200 $\mu\text{m}$ )	NF X 31 - 107	1,99		% TFS
	Sables grossiers (200 - 2000 $\mu\text{m}$ )	NF X 31 - 107	1,08		% TFS
	* Calcaire - $\text{CaCO}_3$ total	NF ISO 10693	42,1	$\pm 2,2$	% TFS
	* Matière organique	NF ISO 14235	5,53	$\pm 0,53$	% TFS
	* Carbone organique	NF ISO 14235	3,22	$\pm 0,53$	% TFS
	* Azote total (combustion sèche)	NF ISO 13878	0,296	$\pm 0,021$	% TFS
	Rapport C/N	Calcul	10,87		
	* CEC Melson	NF X 31-130	---	---	mg / 100 g TFS
	CEC cobaltihexammine	NF ISO 23470	---	---	mg / 100 g TFS

## Analyse chimique - Valeur agronomique

	Détermination	Norme méthode	Résultats	Incertitude	Unité
	* pH $\text{H}_2\text{O}$	NF ISO 10390	8,1	$\pm 0,1$	
	* pH KCl	NF ISO 10390	7,6	$\pm 0,1$	
	* $\text{P}_2\text{O}_5$ Olsen	NF ISO 11283	69,5	$\pm 4,9$	mg / kg TFS
	* $\text{P}_2\text{O}_5$ Joret-Hébert	NF X 31-161	---	---	% TFS
	* $\text{K}_2\text{O}$ échangeable	NF X 31-108	0,589	$\pm 0,017$	% TFS
Cations échangeables azotés - $\text{NH}_4^+$	* $\text{MgO}$ échangeable	NF X 31-108	0,1651	$\pm 0,0084$	% TFS
	* $\text{CaO}$ échangeable	NF X 31-108	12,88	$\pm 0,43$	% TFS
	* $\text{Na}_2\text{O}$ échangeable	NF X 31-100	---	---	% TFS
	* Cu EDTA	NF X 31-120	1,935	$\pm 0,084$	mg / kg TFS
Oligos bio disponibles	* Zn EDTA	NF X 31-120	2,19	$\pm 0,13$	mg / kg TFS
	* Mn EDTA	NF X 31-120	13,95	$\pm 0,63$	mg / kg TFS
	* Fe EDTA	NF X 31-120	---	---	mg / kg TFS
	* Bore eau bouillante	Méthode interne selon NF X31122	0,15	$\pm 0,023$	mg / kg TFS

## Éléments traces métalliques totaux

	Détermination	Norme méthode	Résultats	Incertitude	Unité
ETM totaux extraits à l'eau régale	* Mercure	Dosage direct par analyseur élémentaire selon NF EN 12338	0,038	$\pm 0,0062$	mg / kg TFS
	* Cadmium	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	0,445	$\pm 0,054$	mg / kg TFS
	* Chrome	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	41	$\pm 2,8$	mg / kg TFS
	* Cuivre	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	13,51	$\pm 0,69$	mg / kg TFS
	* Nickel	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	25,6	$\pm 1,1$	mg / kg TFS
	* Plomb	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	39,7	$\pm 4,2$	mg / kg TFS
	* Zinc	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	53,1	$\pm 2,8$	mg / kg TFS

## Oligo-éléments totaux

	Détermination	Norme méthode	Résultats	Incertitude	Unité
Oligos totaux extraits à l'eau régale	Bore total	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	---		mg / kg TFS
	Cobalt	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	---		mg / kg TFS
	Fer total	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	---		% TFS
	Manganèse total	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	---		mg / kg TFS
	Molybdène	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 11885	---		mg / kg TFS
	Sélénium	Méth. interne selon NF ISO 11466 / NF EN ISO 15586	---		mg / kg TFS

Analyses réalisées sur terre fine sèche (TFS) préparée selon la norme NF ISO 11404.

### Commentaires :

Fait à Ardon, le 29/03/2011 - NICOLE Séverine  
Responsable technique - SAS Laboratoire

La reproduction de ce rapport d'essais est autorisée que sous la forme de fichiers numériques intégrés. Il comporte 1 page. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les essais effectués par l'accréditation. Le rapport ne doit pas être reproduit partiellement dans l'ouvrage du laboratoire. Les résultats et points et les incertitudes associées ne concernent que les échantillons soumis à essai. Les garanties avec un accréditation sont réservés par notre accréditation COFRAC. Une référence obtenue par le laboratoire ne concerne que l'échantillon à essai. Il peut être soumis à d'autres essais que ceux mentionnés dans le rapport d'essais de manière à vérifier les conditions de prélèvement, de stockage et de transport de l'échantillon à essai.

























## **ANNEXE 12 Convention d'épandage**

# Convention Producteur-Agriculteur pour l'épandage sur sols agricoles des boues de la station d'épuration de Nuits Sur Armançon

**Entre :**

Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois,  
Adresse : 17/19 Avenue Aristide Briand– 89 700 TONNERRE – 03.73.91.00.14,  
Représentée par M. GAUTHERON, en sa qualité de Président du syndicat,

Désignée ci- après « LE PRODUCTEUR »

D'une part,

Et

L'EARL SARDIN,  
Adresse : 9 Rue Mignot– 89 390 RAVIERES – 06.11.46.96.52,  
Représentée par M. SARDIN Thierry, en sa qualité de Gérant d'exploitation,

Désigné ci-après “ L'UTILISATEUR ”

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

LE PRODUCTEUR s'est doté d'une station d'épuration des eaux usées urbaines. LE PRODUCTEUR réalise lui-même l'exploitation de celle-ci.

L'UTILISATEUR accepte que soit réalisé un épandage des boues sur des parcelles agricoles dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et avec la protection de l'environnement.

**Il a été convenu ce qui suit, étant préalablement exposé que :**

- la présente convention concerne la valorisation agricole des boues d'épuration de la station de NUITS SUR ARMANCON (Yonne).  
Les boues produites se présentent sous forme de boues pâteuses (approximativement 8 à 10 tonnes de Produit Brut).
- LE PRODUCTEUR est responsable des boues produites, de leur qualité et de leur élimination. Si la station est gérée par une société privée, il s'engage à s'assurer que les prescriptions précisées dans cette convention sont réalisées par cette société.
- La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur, et en particulier :
  - Décret relatif à l'épandage des boues sur sols agricoles du 8 décembre 1997 ;
  - Arrêté relatif à l'épandage des boues sur sols agricoles du 8 janvier 1998 ;
  - Arrêté préfectoral relatif aux programmes d'action dans les zones vulnérables du 20 décembre 2012.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire les opérations d'épandage de boues de la station de NUIITS SUR ARMANCON sur les parcelles exploitées par l'utilisateur.

Elle permet de répondre aux préoccupations suivantes :

- pour le producteur : répondre à ses obligations réglementaires pour l'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- pour l'utilisateur : recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles et avec la protection durable de l'environnement.

La convention stipule :

- la caractérisation des boues,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- les modalités du suivi de la filière,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISATION DES BOUES**

---

Les boues extraites du cycle d'épuration devront être conformes à l'Arrêté Ministériel du 8 Janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du code de l'environnement, partie réglementaire R.211-1 et suivants, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

## ARTICLE 3 : CONTROLE DE LA QUALITE DES BOUES ET DES SOLS

---

### • Contrôle de la qualité des boues

LE PRODUCTEUR s'engage à garantir la régularité et l'homogénéité de la composition des boues épandues, et prend en charge financièrement le suivi analytique des boues.

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s) pour les matières fertilisantes et indépendantes (s) du producteur, selon les méthodes analytiques et sur les paramètres précisées dans la réglementation en vigueur.

Le programme d'analyses, pour une production inférieure entre 32 t de MS/an, est le suivant :

#### En programme 1<sup>ère</sup> Année :

- ✓ **4 analyses de la valeur agronomique des boues** : matière sèche, matière organique, pH, azote NTK, azote ammoniacal, phosphore P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, potassium K<sub>2</sub>O, calcium CaO, magnésium MgO.
- ✓ **2 analyses des éléments traces métalliques** : cuivre Cu, zinc Zn, cadmium CD, plomb Pb, chrome Cr, nickel Ni, mercure Hg.
- ✓ **1 analyses des composés traces organiques** : 3 HAP (benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, fluoranthène), et les 7 PCB (Polychlorobiphényles 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180).

#### En Année de routine :

- ✓ **2 analyses de la valeur agronomique des boues** : matière sèche, matière organique, pH, azote NTK, azote ammoniacal, phosphore P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, potassium K<sub>2</sub>O, calcium CaO, magnésium MgO.
- ✓ **2 analyses des éléments traces métalliques** : cuivre Cu, zinc Zn, cadmium CD, plomb Pb, chrome Cr, nickel Ni, mercure Hg,

Tout dépassement des teneurs limites fixées par la réglementation entraîne le retrait immédiat des boues destinées à l'épandage jusqu'au retour à une situation normale constatée après analyses et décision des services administratifs compétents.

Si les teneurs en Eléments Traces Métalliques (ETM) et Composés Traces Organiques (CTO) atteignent 75% de ces valeurs limites, la fréquence des analyses est augmentée et l'origine de ces teneurs plus élevées sera recherchée. LE PRODUCTEUR informe alors l'utilisateur de l'origine de l'incident, et des moyens mis en œuvre pour éviter qu'il se renouvelle.

### • Contrôle de la qualité des sols :

LE PRODUCTEUR fait réaliser les analyses de sol en respectant la réglementation en vigueur. Les frais occasionnés par ces analyses sont à sa charge.

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s) pour les sols et indépendant(s) du PRODUCTEUR, selon les méthodes analytiques et sur les paramètres précisées dans la réglementation en vigueur.

Le programme d'analyses est le suivant :

- ✓ **1 analyse de la valeur agronomique des sols sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage incluant les points de référence\*** : matière sèche, matière organique, pH, granulométrie, azote NTK, azote ammoniacal, phosphore P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, potassium K<sub>2</sub>O, calcium CaO, magnésium MgO, bore, cobalt, fer, manganèse et molybdène ;
- ✓ **1 analyse des Eléments Traces Métalliques (ETM) sur les points de référence\* avant le premier épandage puis tous les dix ans** : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Point de référence\* : c'est une zone représentative d'une unité culturale homogène d'un point de vue pédologique qui n'excède pas 20 ha.

Les résultats sont communiqués par LE PRODUCTEUR à L'UTILISATEUR, pour les parcelles qui le concernent. Ces résultats sont accompagnés d'une interprétation.

D'après les résultats de la caractérisation des boues, des analyses de sols et de leur interprétation, des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisations complémentaires) sont apportées à l'utilisateur par l'organisme chargé du suivi agronomique.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

---

LE PRODUCTEUR s'engage à :

1. épandre ou faire épandre annuellement des boues selon le calendrier défini dans le plan prévisionnel d'épandage pour l'ensemble des utilisateurs du plan d'épandage.
- S'il s'avère que le programme prévisionnel ne peut pas être respecté, le producteur s'engage à en avertir l'utilisateur le plus rapidement possible ;
2. tout mettre en oeuvre pour garantir la permanence des caractéristiques des boues conformément à l'article 3 de la convention et à la réglementation en vigueur ;
3. s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la réalisation de l'épandage ;
4. mettre en place un suivi analytique des boues et des sols conformément à l'article 3 de la convention et à la réglementation en vigueur ;
5. mettre en place un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur et en concertation avec les utilisateurs ;
6. tout mettre en oeuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage y compris pour les dépôts temporaires sur les parcelles d'épandage ;



## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR**

---

L'UTILISATEUR s'engage à :

1. mettre à disposition les parcelles aptes à l'épandage prévues dans le plan d'épandage et uniquement celles-ci ;
2. autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses physico-chimiques ;
3. tout mettre en oeuvre pour respecter le programme prévisionnel d'épandage ;
4. informer le producteur de toute modification de son parcellaire, susceptible d'intervenir en cours de campagne et de modifier le programme prévisionnel ;
5. fournir chaque année la liste des parcelles mises à disposition pour l'épandage, ainsi que l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale suivante ;
6. participer à l'élaboration du calendrier des épandages en fonction de la disponibilité des sols (culture, travail du sol, ...) ;
7. tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés les apports d'amendements et de fertilisants (dates, quantités, ...) pour chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage ;
8. raisonner sa fertilisation en fonction de la réglementation en vigueur et des éléments fertilisants apportés par les boues ;
9. informer le producteur de tout incident ou dysfonctionnement lié à la filière dès qu'il en a connaissance ;
10. participer à la réunion annuelle de bilan des épandages.
11. n'utilisera au cours d'une année, sur la même parcelle, qu'un seul effluent afin d'en garder la traçabilité et informer le producteur d'effluents de tout incident le plus rapidement possible.
12. s'engage quant à lui à respecter les normes en vigueur quant à l'épandage, en particulier de procéder à l'enfouissement des boues sous 24 à 48 heures après épandage sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 6 : ORGANISATION MATERIELLE DE L'OPERATION**

---

L'organisation retenue consiste à curer, transporter jusqu'aux parcelles les boues produites sur la station de NUIITS SUR ARMANCON puis de les épandre pendant les périodes réglementaires. Ces opérations sont sous la responsabilité du producteur. Elles peuvent éventuellement être confiées à des prestataires de service, dans le cadre de contrats appropriés.

Tout préjudice, dégât, accident, pollution susceptibles d'intervenir lors de ces opérations relèvent de la responsabilité du producteur, ainsi que les éventuels frais de remise en état.

Si les conditions climatiques et l'état des lieux le permettent, le producteur s'engage, en accord avec l'utilisateur, à faire épandre les boues conformément au calendrier fixé.

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et des possibilités d'enfouissement auprès de l'utilisateur et le prévient du démarrage des opérations. Aucune boue ne peut être épandue avant la connaissance des résultats d'analyses de boue et des sols qui sont transmis à l'utilisateur.

Les boues sont épandues par le prestataire choisi par LE PRODUCTEUR conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté permettant de garantir notamment le respect de la dose indiquée dans les préconisations d'emploi, et la régularité de l'épandage.

L'enfouissement des boues est réalisé par L'UTILISATEUR dans un délai de 24 à 48 heures après l'épandage dans la mesure où les conditions climatiques le permettent.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

---

LE PRODUCTEUR prend en charge l'ensemble du coût financier suivant :

- les frais de transport pour l'épandage des boues,
- les frais d'épandage dans les parcelles,
- les frais d'analyse des boues,
- les frais d'analyse de sol,
- les frais d'analyses de reliquat azoté.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

---

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.

En cas d'évolution du dispositif réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est établi un avenant à la présente convention afin d'assurer sa conformité avec la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 9 : DURE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

---

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention est toutefois révoquée annuellement par dénonciation de l'une des deux parties avant la fin de l'année civile en cours par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Cette résiliation peut notamment intervenir pour les raisons suivantes :

- changement de destination des boues,
- modification de la filière de traitement,
- arrêt de la production de boues,
- mutation foncière,
- changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
- non adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

Si pour des raisons sanitaires ou environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans qu'aucune des parties puissent réclamer d'indemnités.

Par ailleurs la présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, et ce 3 mois après une mise en demeure d'y remédier demeurée infructueuse.

## ARTICLE 10 : LITIGES

---

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation du présent document, il est fait à une commission de conciliation composée des personnes suivantes : le producteur, l'utilisateur, un représentant de la DDT.

A défaut de règlement amiable, la seule juridiction compétente est celle du Tribunal Administratif d'Auxerre.

Fait à RAVIERES....., le 23.05.2013

L& Syndicat des Eaux du Tonnerrois :



L'exploitant agricole :

Référence de la parcelle	Numéro de l'îlot PAC	Références cadastrales de la parcelle	Commune de la parcelle	Surface totale de la parcelle (en ha)	Surface potentiellement épanachable (en ha)
SAR-008	8	Section OK, parcelles 88 (p) à 91, 93 (p), 94 (p), 95 (p), 96 (p), 97 (p), 98 à 103, 113 à 122	ASNIERES EN MONTAGNE (21)	30,90	30,90

**Surface totale mise à disposition pour les épandages des boues :**

**30,90 ha**